

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE.

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

**Décret du 22 Novembre 1923** portant modification aux paragraphes 1er et 3<sup>e</sup> de l'article 1er du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des Colonies. (Arrêté de promulgation du 17 Janvier 1924) 28

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 31 Décembre 1923** prorogeant jusqu'au 29 février 1924 la période d'exécutions de certains travaux du Budget local du Territoire du Togo exercice 1923. 28

**Arrêté du 1er Janvier 1924** ouvrant le poste de Douanes d'Aného à l'importation par voie de terre. 20

**Arrêté du 1er Janvier 1924** instituant un conseil des Notables à Sokodé et à Bassari et nommant les membres appelés à en faire partie. 20

**Arrêté du 11 Janvier 1924** fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Receveurs et Gérants des Bureaux de Poste. 30

**Arrêté du 11 Janvier 1924** organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo. 30

**Arrêté du 11 Janvier 1924** créant un service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles. 33

**Arrêté du 11 Janvier 1924** fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 1er Janvier 1924. 34

**Arrêté du 11 Janvier 1924** instituant un livret de domestique indigène. 34

**Arrêté du 11 Janvier 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du budget local pour l'exercice 1924. 34

**Arrêté du 11 Janvier 1924** donnant décharge au Trésorier Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget local du Togo : exercice 1923. 35

**Arrêté du 11 Janvier 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923. 35

**Arrêté du 11 Janvier 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923. 35

**Arrêté du 17 Janvier 1924** fixant pour le 1er semestre 1924 les prix de remboursement des journées de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé et Aného pour cause de maladie ou de blessure. 35

**Circulaire du 24 Janvier 1924** au sujet du guide de la colonisation au Togo. 36

**Arrêté du 26 Janvier 1924** modifiant les taxes télégraphiques internationales. 38

**Circulaire du 31 Janvier 1924** au sujet de l'Etat Civil. 38

**Erratum à l'arrêté No 6 du 11 Janvier 1924** organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo. 42

#### Personnel Européen

TITULARISATION—PROLONGATION DE STAGE — NOMINATIONS — MUTATIONS  
CONGÉS—PASSAGE — GRATIFICATIONS 42

#### Personnel Indigène

NOMINATIONS — PROMOTIONS — MUTATIONS — GRATIFICATION — RETROGRADATION — LICENCIEMENT — REVOCATION — GARDE-INDIGÈNE 43

JUSTICE INDIGÈNE — COMMISSIONS  
VERIFICATION DE CAISSE DIVERS 43

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des boissons alcooliques et des produits médicamenteux : 46

Avie d'immatriculation et de bornage 46

Avie aux Navigateurs 54

Bulletin économique	54
Tarifs du Chemins de fer et du Wharf	63
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant la mois de Janvier 1924.	83

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ No 15.** promulguant le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Janvier 1924

BONNEGARRÈRE

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies, modifié par le décret du 18 Août 1922 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRÈTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les premier et troisième paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 Juillet 1920 sont modifiés comme suit :

« Les Administrateurs des Colonies assurent le fonctionnement des services généraux et concourent au service des bureaux des gouvernements généraux et des gouvernements dans des colonies autres que l'Indochine, ainsi que dans les Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies. »

« Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les colonies de l'Afrique Occi-

dentale, de l'Afrique Equatoriale, de Madagascar, de la côte des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde et des Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, par des agents spéciaux, qui prennent le titre d'agents des Services Civils ; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des chefs de ces colonies et territoires, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Colonies. »

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 22 Novembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTÉ No 278.** prorogeant jusqu'au 29 février 1924 la période d'exécution de certains travaux du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 63 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 portant approbation du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 ;

Sur la demande du Chef du Service des Travaux Publics et des Commandants de Cercle ;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — La durée de la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses du budget du Territoire du Togo, exercice 1923 est prorogée jusqu'au dernier Février 1924 en ce qui concerne les travaux et fournitures désignés ci-après :

CHAPITRE XI. — Travaux Publics.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cercle de Lomé : Aménagement de la nouvelle Poste.

Réparation du logement destiné au Receveur-principal des P. T. T.

**ART. 4.** — PARAG. 4. —

Cercle de Sokodé. — Construction des ponts sur la Maalon et sur la Na.

**ART. 5. — PARAG. unique.**

Cercle de Lomé . . . Construction du pavillon n° 12.  
Cercle d'Atakpamé . Construction de l'hôpital indigène.

**ART. 6. — PARAG. unique.**

Cercle de Klouto . . Construction d'une case pour logement.

**ART. 2. —** Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Klouto, et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No 1. ouvrant le poste de Douanes d'Anécho à l'importation par voie de terre.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Vu la lettre de M. Le Gouverneur Général de l'A. O. F. No 27 du 26 Avril 1923.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Le poste des Douanes d'Anécho est ouvert à l'importation par voie de terre aux marchandises provenant de la consommation du Dahomey.

**ART. 2. —** Les marchandises devront être conduites au poste des Douanes pour y acquitter s'il y a lieu la différence des droits d'importation existant entre les tarifs en vigueur au Dahomey et au Togo.

**ART. 3. —** Les marchandises qui seront introduites en dehors du poste des Douanes d'Anécho seront saisies par application de l'article 62 du décret du 27 Novembre 1915 et les contrevenants seront passibles des peines édictées par le même texte.

**ART. 4. —** Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 2. instituant un conseil des Notables à Sokodé et à Bassari et nommant les membres appelés à en faire partie.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Considérant que le degré d'évolution de la population indigène du cercle de Sokodé permet d'associer ces collectivités à la gestion même de leurs intérêts en consultant leurs principaux représentants sur les différentes mesures concernant directement les populations indigènes ou ayant pour objet le développement et la prospérité du Territoire :

Sur la proposition de l'Administrateur, Commandant le Cercle :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Il est institué à Sokodé un Conseil des Notables composé ainsi qu'il suit :

L'Administrateur, Commandant le Cercle, Président  
les nommés :

DIABO Ibrahima	Chef de Canton de Parataou	
PALANGA	Chef de Canton de Lama	
AJIOULA	Chef de Canton de Kodjéné	
AGBELE	Chef de Canton de Tehamba	
BANGANA	Chef de Canton de Korona - Berg	
GAFD	Chef de Canton de Krikri	
AKONDO	Chef de Canton d'Agoulou	
AKAKPO	Chef de Canton de Blitta	
BRELE	Chef de Canton de Fasaou	
MAMA Djougou	Notable de Parataou	
TADJERI	Notable à Bafilo	
AGRIGNA	Notable à Katambara	
AIWA	Notable à Kouma	
MANHAM	Notable à Iman	
ZATO	Notable à Dédaouré	
BOUKARI	Notable à Bafilo,	Membres

**ART. 2. —** Il est créé un conseil des Notables à BASSARI constitué ainsi qu'il suit :

Le Chef de la Subdivision Président  
les nommés :

BANTR	Chef de Canton de Bassari
TAKASSI	Chef de Canton de Kabou
MANHAM	Chef de Canton de Bapouré
BOROFO	Chef de Canton de la Dakpé
NADIA	Chef de Canton de Bangéli
SEYDOU	Chef de Canton de Bitjabé
MALAM Mahima	Notable à Bassari
ESOPA	Notable à Kabou
MEATCHI	Notable à Ekoré
BATI	Notable à Ekoré
TIATIAMNA	Notable à Ekoré

**ART. 3. —** Le présent arrêté qui aura son effet à compter

du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 5.** fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Receveurs et gérants des Bureaux de Poste.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 1924 aux Receveurs et gérants des bureaux de poste du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont ainsi fixées:

Receveur Principal Lomé . . . . .	600 Fr.
Gérant du bureau de poste d'Anécho . . . . .	300 -
— do — d'Atakpamé . . . . .	200 -
— do — de Palimé . . . . .	120 -
— do — de Sokodé . . . . .	120 -
— do — de S. / Mango . . . . .	120 -

**ART. 2.** — Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du Chapitre X "Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel), Art. 1<sup>er</sup>. Postes, Télégraphes et Téléphones § 10 - Frais d'éclairage des bureaux de Poste.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des P. T. T. et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 6.** organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux,

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets du 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 Juin 1912, 11 Septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu la loi du 17 Avril 1916, réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en service pendant la guerre actuelle,

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 Février 1909, relative à la procédure des conseils d'enquête,

Vu le décret du 22 Novembre 1923

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

TITRE PREMIER

Constitution du cadre

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Il est créé dans les Territoires du Togo un cadre d'agents des Services Civils.

**ART. 2.** — Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des administrateurs: ceux qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps. Ils peuvent indistinctement être appelés à des fonctions administratives ou judiciaires.

**ART. 3.** — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités de route et de séjour du personnel des services civils, sont fixés comme suit:

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE	PROPORTION
Adjoint principal hors classe	11.000	2 <sup>e</sup>	soit au maximum 30 %
— 1 <sup>ère</sup> —	10.000		
— 2 <sup>ème</sup> —	9.000		
— 3 <sup>ème</sup> —	8.000	3 <sup>e</sup>	environ 25 %
Adjoint de 1 <sup>ère</sup> classe	7.000		
— 2 <sup>ème</sup> —	6.500	3 <sup>e</sup>	au minimum 30 %
Commis de 1 <sup>ère</sup> classe	5.500		
— 2 <sup>ème</sup> —	5.000		
— 3 <sup>ème</sup> —	4.500		

Les agents des Services Civils servant hors de leur pays d'origine perçoivent, en outre, suivant le cas, un supplément colonial ou une indemnité de dépaysement dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

ART. 4. — Outre le traitement ci-dessus indiqué une indemnité spéciale est allouée aux agents des services civils qui, appelés à servir dans les bureaux des chefs-lieux de colonie, dans les conditions de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920, réorganisant le cadre des administrateurs coloniaux, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouit le même personnel en service dans l'intérieur.

ART. 5. — Le taux de l'indemnité spéciale prévue à l'article précédent est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

## TITRE II.

### Recrutement

ART. 6. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des services civils du Togo doit être Français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Il doit être âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus. La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 35 ans sauf en ce qui concerne les candidats militaires classés pour l'emploi de Commis de 3<sup>ème</sup> classe des Services Civils ou pensionnés dans les conditions fixées par l'article 6, paragraphes 4 et 5 du décret du 12 Juillet 1912, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de retraite de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale Française et de Madagascar.

ART. 7. — Tout postulant à un emploi dans les services civils doit produire un dossier composé des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Copie de l'acte de naissance

2<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs

3<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire

4<sup>o</sup> Certificats de visite et de contre-visite délivrés par les autorités médicales militaires constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial actif.

Ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date devront être dûment légalisées, de même que la copie de l'acte de naissance.

5<sup>o</sup> Etat signalétique et des services militaires.

6<sup>o</sup> Diplômes universitaires en original ou en copie certifiée conforme par le Maire ou le Commissaire de police.

ART. 8. — Peuvent être nommés à un emploi de Commis de 3<sup>ème</sup> classe des services civils :

**PREMIÈRE CATÉGORIE A.** — Les militaires des armées de terre et de mer remplissant les conditions prévues par l'article 6 précité, réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre 1914 - 1919 dans les conditions déterminées par la loi du 17 Avril 1916.

Les anciens sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre années de services militaires et classés par les soins du Ministre de la guerre conformément aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée.

La moitié des vacances est réservée à ces candidats.

**DEUXIÈME CATÉGORIE B.** — Pour l'autre moitié des vacances les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 6 précité et pourvu du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit, du diplôme de sortie de l'institut commercial de Paris,

de l'Ecole Coloniale du Havre ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce délivré dans les conditions des articles 14 ou 15 du décret du 30 Novembre 1906.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement à l'emploi d'adjoint de 2<sup>ème</sup> classe des services civils, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 6 et possédant l'un des titres universitaires énumérés ci-après :

Licence ès-lettres, en droit ou ès-sciences, doctorat en médecine, diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le Ministre du Commerce aux élèves sortant des Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'Ecole des Hautes Etudes commerciales et l'Institut commercial de Paris), en conformité de l'article 14 du décret du 30 Avril 1906, modifié par le décret du 30 Septembre 1910; diplôme de l'école coloniale, de l'école des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes de l'ouest africain) diplôme de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole Navale, de l'Ecole Normale supérieure, de l'Ecole des sciences politiques, de l'Institut national agronomique; certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole supérieure des Mines, de l'Ecole Centrale, de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole spéciale de St. Cyr, de l'Ecole forestière ou de l'Ecole du Génie maritime; brevet d'officiers des armées actives de terre ou de mer.

Les deux tiers des vacances d'emplois d'adjoints de 2<sup>ème</sup> classe sont réservés à l'avancement hiérarchique. Le troisième tiers, au maximum, peut être attribué aux candidats ci-dessus.

ART. 10. — La totalité des emplois de commis de 2<sup>ème</sup> classe et 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoints de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoints principaux, est réservée au personnel en service dans la classe immédiatement inférieure, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après :

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 précités des emplois d'adjoints principaux, adjoints et commis des divers classes peuvent être attribués, après avis de la Commission de classement instituée par l'article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Novembre 1912, aux adjoints principaux, aux adjoints et commis des services civils de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun et de Madagascar, qui feront leur demande d'admission dans le nouveau cadre, ainsi qu'aux agents contractuels en service au Togo à la date du présent arrêté.

Les agents des cadres ci-dessus ainsi nommés dans le corps des services civils y sont admis avec la solde correspondant à leur traitement d'Europe dans le cadre d'origine, ou à défaut de concordance, avec le traitement immédiatement supérieur.

Tout agent ainsi admis dans le personnel des Services civils prend rang à la fin de la liste d'ancienneté de sa classe.

## TITRE III.

### Stage et avancement.

ART. 11. — Tout candidat agréé et entrant dans le cadre des services civils du Togo, doit accomplir une année de stage comptant du jour de son arrivée dans le Territoire et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef de Service

ou de l'Administrateur commandant le Cercle, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois, définitivement titularisé ou licencié par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service ou de l'Administrateur Commandant le Cercle.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire à servir au Togo, constaté par un avis motivé du Conseil de Santé du Territoire, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement, dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 12. La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

Art. 13. — Les avancements en grades et classes sont conférés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition des Administrateurs ou des chefs de services, sous les ordres desquels sont placés les agents intéressés.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements ont lieu dans la proportion des deux tiers au choix et d'un tiers à l'ancienneté pour la promotion aux emplois de commis et d'adjoints, uniquement au choix pour la promotion aux emplois d'adjoints principaux.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie le tour n'est pas réservé.

Les avancements ne peuvent être accordés :

1° pour les commis :

Au choix avant dix-huit mois de service dans la classe immédiatement inférieure, dont douze mois au moins au Territoire.

2° pour les adjoints et les adjoints principaux :

Au choix avant vingt-quatre mois de service dans la classe immédiatement inférieure, dont douze mois au moins effectivement accomplis au Territoire.

Cette disposition est applicable aux Commis de 1ère classe candidats à l'emploi d'adjoint de 2ème classe.

Pour les commis et les adjoints l'avancement à l'ancienneté ne peut être accordé avant cinq ans passés dans la classe dont trois ans au moins accomplis effectivement au Territoire.

La période de stage effectuée à l'École Coloniale par les adjoints principaux et les adjoints de 1ère classe régulièrement admis à suivre les cours de cette école, conformément aux dispositions du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies, entre en compte au point de vue de l'avancement comme temps de présence effective à la Colonie.

Le temps passé en France par les agents des services civils régulièrement détachés, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'Agence Economique de l'Afrique Occidentale Française, aux expositions coloniales, entre en compte au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Le nombre des agents des services civils ainsi détachés ne peut dépasser deux pour cent de l'effectif total du corps.

Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Les agents des services civils peuvent être envoyés en mission en France dans les conditions réglementaires.

Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les agents des Services Civils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans et bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Art. 14. — Les avancements au choix ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie à Lomé et composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Secrétariat Général, *Président*

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République,

Un Administrateur ou un administrateur-adjoint des Colonies,

*Membres* Deux représentants du cadre des services civils désignés par le Commissaire de la République, choisis autant que possible parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé.

Ces deux derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Cette Commission se réunit au mois de décembre de chaque année pour dresser le tableau d'avancement de l'année suivante sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

La Commission peut, en outre, s'il y a lieu, être convoquée en Juin par le Commissaire de la République pour dresser un tableau supplémentaire.

Art. 15. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par l'Administrateur ou par le Chef de Service, qui remplissent au 1er Janvier ou, le cas échéant, au 1er Juillet, les conditions spécifiées à l'article 13.

Le Commissaire de la République, après avis de la Commission peut toutefois, par décision spéciale et motivée, insérée in-extenso au Journal Officiel, inscrire à la suite du tableau les agents qui se sont signalés par des services exceptionnels ou des actions d'éclat. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 13 susvisé, les conditions d'ancienneté dans le grade et le temps de séjour peuvent être réduites de moitié.

Art. 16. — Les promotions ont lieu au 1er Janvier et, le cas échéant, au 1er Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

#### TITRE IV.

##### Mesures disciplinaires

Art. 17. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des services civils comportent les peines suivantes :

- 1° le blâme avec inscription au dossier;
- 2° la radiation du tableau d'avancement ou le retard d'une année au plus dans l'avancement à l'ancienneté;
- 3° la rétrogradation;
- 4° la révocation.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République.

La radiation du tableau d'avancement, le retard d'une année au plus dans l'avancement à l'ancienneté, la rétrogradation et la révocation sont prononcés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'Administrateur ou du Chef de Service, après avis d'un Conseil d'enquête désigné par le Commissaire de la République et composé comme suit :

Le Chef du Secrétariat Général, <i>Président</i> .	} <i>Membres</i>
Un administrateur	
Un administrateur-adjoint	
Deux agents au moins du même grade que l'intéressé et, dans ce dernier cas plus ancien que lui ou à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et autant que possible une ancienneté supérieure.	

ART. 18. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Services Civils sans que celui-ci ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier au Commissaire de la République.

ART. 19. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision intervenue à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau, dans cette classe, le temps minimum fixé par l'article 13.

**T E N U E**

ART. 20. — La tenue des agents des Services Civils du Togo est analogue à celle que le décret du 26 Septembre 1896 prescrit pour les administrateurs stagiaires, sauf les modifications indiquées ci-après pour les broderies :

**1° adjoints principaux**

Double dent de soie circulaire en argent de 10 millimètres de largeur appuyée au milieu sur un câble en argent de 15 millimètres pour les adjoints principaux hors classe et de 4<sup>ème</sup> classe, de 7 millimètres et demi pour les adjoints principaux de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> classe.

**2° adjoints**

Dent de soie circulaire en argent de 7 millimètres et demi de largeur appuyée sur un câble de même épaisseur.

**3° Commis**

Dent de soie circulaire en argent de 7 millimètres et demi de largeur.

ART. 21. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispo-

sitions contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No 7. créant un service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Vu la circulaire du 31 Août 1922 relative à la mise en valeur du Territoire;

Vu la circulaire du 27 Octobre 1923 relative à la mise en valeur économique du Territoire;

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un service d'Agriculture.

ART. 2. — Ce service est placé sous la direction de l'Ingénieur d'Agriculture le plus gradé en service au Territoire.

Son personnel comprend des ingénieurs et surveillants des travaux agricoles européens, des agents de culture, moniteurs agricoles et manœuvres indigènes.

**ATTRIBUTIONS.**

ART. 3. — Le service de l'agriculture s'occupe de toutes les questions se rapportant à l'agriculture, aux forêts et à l'élevage.

Ce service est plus spécialement chargé, sous le contrôle des Commandants de Cercle, de l'application pratique des programmes de mise en valeur élaborés conformément aux prescriptions des circulaires du 22 Août 1922 et 27 Octobre 1923; il assume en outre le fonctionnement des stations d'essais du Territoire et la formation des moniteurs agricoles.

ART. 4. — En vue de déterminer le champ d'action de chaque agent européen d'agriculture, le Territoire est divisé en secteurs agricoles qui seront ultérieurement déterminés.

**SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS**

ART. 5. — Les suppléments de fonctions accordés sont les suivants.

Le Chef du service 2.000 francs l'an

Les Chefs de secteurs 1.000 francs par an

Les Chefs de Station à 600 francs par an

ART. 6. — Toute correspondance des Chefs de secteur doit être transmise au Commissaire de la République par l'intermédiaire des Commandants de Cercle intéressés.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 8. fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 1er Janvier 1924.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant notamment la fixation du cours de la Livre au Togo.

Vu l'avis du Trésorier - Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 et jusqu'à nouvel ordre à Cinquante francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministères des Finances et des Colonies, au Trésorier - Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 9. instituant un livret de domestique indigène.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout Indigène au service des Européens ou des Indigènes notables (civils ou militaires) en qualité de domestique devra se pourvoir d'un livret personnel délivré par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 2. — L'établissement du livret personnel est confié aux commandants de cercle et par délégation aux chefs de subdivision.

L'indigène demandant la délivrance d'un livret devra prouver son identité par le témoignage de deux personnes connues.

ART. 3. — Tout Indigène possesseur d'un livret est tenu de le faire viser dans le premier mois de chaque semestre par le commandant de cercle ou chef de la subdivision de sa résidence. Il est également tenu de le faire viser chaque fois qu'il quitte son employeur ou obtient une nouvelle place.

ART. 4. — Le livret, est rigoureusement personnel : le prêt d'un livret entraînera, sa confiscation, indépendamment des peines disciplinaires qui pourront atteindre le titulaire du livret prêté et celui qui en aura fait usage.

ART. 5. — Lorsque'un indigène aura perdu son livret, il devra en faire immédiatement la déclaration au commandant de cercle qui lui en délivrera un nouveau.

ART. 6. — Il sera ouvert dans les postes un contrôle sur lequel seront inscrits les indigènes titulaires de livrets de domestiques.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines disciplinaires dans les conditions prévues par le décret du 24 Mars 1923.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 1 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 510,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 2 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 199.985,00

Rôle N° 3 - — — — — — 3.282,50

Rôle N° 4 - Cercle de Sausanné - Mango . . . . . 122.420,50

Paragraphe 4. Rachat de prestations par les Européens  
et Indigènes.

*Européens*

Rôle N° 5 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 300,00

à reporter . . . . . 326.498,00

report	326.498,00
<i>Indigènes</i>	
Rôle N° 6 - Cercle d'Atakpamé	102.210,00
Rôle N° 7 - Cercle de Sansanné-Mango	63.480,00
Article 3. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1. - Patentes	
Rôle N° 8 - Cercle d'Atakpamé	9.724,00
Rôle N° 9 - Cercle de Klouto	11.204,00
Rôle N° 10 - Cercle de Sokodé	1.432,00
Paragraphe 2. Licences.	
Rôle N° 11 - Cercle d'Atakpamé	8.600,00
Rôle N° 12 - Cercle de Klouto	13.400,00
Article 4 TAXES ASSIMILÉES	
Paragraphe 1 - Droit de permis de port d'armes	
Rôle N° 13 - Cercle d'Atakpamé	60,00
Rôle N° 14 - Cercle —	5.630,00
Rôle N° 15 - Cercle de Sansanné-Mango	146,00
Paragraphe 2. - Taxe sur les automobiles	
Rôle N° 16 - Cercle d'Atakpamé	1.450,00
Total	545.914 00

PAR ARRÊTÉ N° 11 DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1 - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1 - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 34 - Cercle d'Atakpamé	1.033,00
Rôle N° 35 - — d'Atakpamé	60,00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes

Rôle N° 36 - Cercle d'Atakpamé	7.070,00
--------------------------------	----------

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes

Rôle N° 37 - Cercle d'Atakpamé	737,36
--------------------------------	--------

Paragraphe 2 - Licences

Rôle N° 38 - Cercle d'Atakpamé	875,00
--------------------------------	--------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 39 - Cercle d'Atakpamé	515,00
--------------------------------	--------

Total 10.310,36

PAR ARRÊTÉ N° 12 DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 ci-après.

Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 173 - Cercle d'Atakpamé	75,00
Paragraphe 2. - Impôts personnels sur les Indigènes	
Rôle N° 174 - Cercle d'Atakpamé	488,00
Rôle N° 175 - — — do —	15,00
Rôle N° 175 - de Sansanné-Mango	35,00
Paragraphe 3. Impôt personnel sur la population flottante.	
Rôle N° 176 - Cercle d'Atakpamé	1.300,00
Paragraphe 4. - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes	
Rôle N° 177 - Cercle d'Atakpamé	40,00
Rôle N° 178 - — — do —	2.720,00
Article 3. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1. - Patentes.	
Rôle N° 179 - Cercle d'Atakpamé	184,26
Paragraphe 2. - Licences.	
Rôle N° 180 - Cercle d'Atakpamé	306,25
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes.	
Rôle N° 181 - Cercle d'Atakpamé	10,00
Rôle N° 182 - — — do —	1.295,00
Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 183 - Cercle d'Atakpamé	150,00
	<u>6.618,54</u>

PAR ARRÊTÉ N° 13 DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget local du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup> IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 171 bis Cercle de Mango	9.480,00
---------------------------------	----------

ARRÊTÉ No 16. fixant pour le 1<sup>er</sup> semestre 1924, les prix de remboursement des journées de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé et Aného pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 2 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux colonies ;

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce modifié par la loi du 12 Août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant par suite de renchérissement du coût de la vie les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920 des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B. du décret susvisé du 8 Septembre 1912 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 Décembre 1923 ;

Vu le décret du 13 Décembre 1923 prorogeant pour une nouvelle durée de deux ans les dispositions du décret du 15 Février 1919 ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho ;

Vu l'arrêté du 18 Juin 1923 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé pour cause de maladie ou de blessure pour le 2<sup>e</sup> semestre 1923 ;

Vu l'arrêté du 21 Décembre 1923 fixant à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et le dispensaire d'Anécho ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce débarqués à Lomé et à Anécho non déterminés par le tarif B. du décret du 8 Septembre 1912 pour le Togo, sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 1924 :

##### Ambulance de Lomé :

1 <sup>er</sup> catégorie	25 frs.
2 <sup>e</sup> catégorie	15 ..
3 <sup>e</sup> catégorie	5 ..

##### Ambulance de Lomé et dispensaire d'Anécho :

catégorie indigène	2 frs.
--------------------	--------

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

No. 106.

#### CIRCULAIRE

##### Objet :

A MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICES ET

A. S. guide de la colonisation  
au Togo

COMMANDANTS DE CERCLES

Le Cameroun vient de faire paraître le "Guide de la Colonisation au Cameroun", et les succès de cette publication

dans les milieux coloniaux et dans la presse coloniale, m'ont amené à envisager la composition et l'édition d'un ouvrage semblable pour le Togo.

A l'occasion de l'Exposition de Marseille, nous avons fait paraître une brochure sur le Togo. Notre travail se trouve donc simplifié.

Il conviendra d'abord de mettre à jour les renseignements que contient cette brochure, rectifier certaines erreurs, peut-être modifier l'ordre des chapitres et leur contexture, mais il faudra surtout s'étendre sur les points qui intéressent le public, à savoir les voies et moyens de transport, la navigation, les postes et télégraphes, les ressources économiques, l'élevage, le régime douanier, le régime domanial et minier, les conseils d'hygiène à donner aux européens, les conseils à donner sur les choses à emporter, celles que l'on trouve sur la place, le régime monétaire, etc. . . .

La partie mise en valeur sera certainement la plus importante, et le service de l'Agriculture aura un beau développement à faire.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien sans tarder vous mettre à la rédaction du ou des chapitres qui vous concernent. Vous prendrez pour point de départ la brochure existante sur le Togo, les rapports à la Société des Nations; vous complèterez ou rectifierez, en tenant compte de ce qui s'est passé depuis deux ans. Vous aurez certainement à cœur de donner à cette brochure, qui ne manquera pas de retenir l'attention du public, le plus d'éclat possible.

Si par hasard vous ne possédiez pas d'exemplaire de cette brochure, vous n'auriez qu'à en demander au Gouvernement. Je souhaiterais vivement recevoir votre travail avant le 20 Février.

Lomé, le 24 Janvier 1924

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE

#### TABLE des MATIÈRES

##### Première Partie

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### Géographie physique

##### Caractères généraux - Superficie.

##### Parag. 1 - Formation géologique

##### Relief

##### Hydrographie (cours d'eau - lagunes.)

##### Parag. 2 - Climatologie

##### 1 Généralité - Caractéristiques - Saisons.

##### 2 Température

##### 3 Pression atmosphérique

##### 4 Hygrométrie

##### 5 Pluies

##### 6 Vents

##### Parag. 3 - Démographie

##### Parag 4 - Aspect général de la flore

##### Parag 5 - Aspect général de la faune

CHAPITRE II.

*Races - Religions - Mœurs.*

Parag. 1 - Généralités

Parag. 2 - Races du Togo

a) Historique

b) Races actuelles - Langage - Types

Parag. 3 - Religions

Parag. 4 - La vie des indigènes

a) organisation politique et sociale

b) groupements de population - Habitations

c) la vie courante

d) Industrie - Commerce - Métiers

e) Habillement - Armement - Art.

f) Mœurs des indigènes.

CHAPITRE III.

*Histoire du Togo.*

Parag. 1 - Précis chronologique

Parag. 2 - Aperçu historique

Parag. 3 - Bibliographie

CHAPITRE IV.

*Organisation Politique & Administrative*

Parag. 1 - Gouvernement

Parag. 2 - Services autonomes

Parag. 3 - Secrétariat Général

Parag. 4 - Services divers

Parag. 5 - Divisions administratives

Parag. 6 - Agence économique

Deuxième Partie

CHAPITRE V.

*Moyens de Transport et Voies de Communication*

Parag. 1 - Lignes de navigation - Prix de passage et des frets

Parag. 2 - Passeports - Régime des armes et munitions.

Parag. 3 - Wharf - Navigation intérieure

Parag. 4 - Chemins de fer

Parag. 5 - Route

Parag. 6 - Postes - Télégraphes - Téléphones - Câbles - Télégraphie sans fil.

CHAPITRE VI.

*La Vie au Togo*

Parag. 1 - Le climat

Parag. 2 - Salubrité

Parag. 3 - Conseils d'hygiène

Parag. 4 - L'alimentation

Parag. 5 - L'habitation

Parag. 6 - Le mobilier

Parag. 7 - La domesticité

Parag. 8 - Ce qu'il faut emporter

Parag. 9 - Maladies.

CHAPITRE VII.

*Régime Dominal & Régime Minier*

Parag. 1 - Concessions

Parag. 2 - Exploitations agricoles

Parag. 3 - Forces hydrauliques

Parag. 4 - Législation minière

CHAPITRE VIII.

*Régime Douanier & Régime Fiscal*

Parag. 1 - Réglementation douanière - détaxe

Parag. 2 - Patentes

Parag. 3 - Impôts et taxes diverses.

Troisième Partie

CHAPITRE IX.

*Agriculture*

Parag. 10 - Production du sol . . . . .

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| a) Cultures vivrières et maraichères | } légumes<br>manioc<br>maïs<br>ignames<br>arachides |
| b) Cultures d'exportation            |   |
| cotonnier                            |   |
| cocotier                             |   |
| palmier à huile                      |   |
| cacaoyer                             |   |
| sisal                                |   |
| ricin                                |   |
| caféier                              |   |
| tabac                                |   |
| gomme                                |   |
| kapok                                |   |
| canne à sucre.                       |   |
| c) Elevage                           |   |
| d) Chasse                            |   |
| e) Pêche                             |   |
| f) Bois                              |   |

CHAPITRE X.

*Industrie*

- |    |                             |
|----|-----------------------------|
| a) | Exploitations industrielles |
| b) | Métiers indigènes           |
| c) | Mines.                      |

CHAPITRE XI.

*Commerce*

- |    |   |
|----|---|
| a) | Organisation de la Chambre de Commerce                        |
| b) | Centres commerciaux et débouchés - Maisons de commerce.       |
| c) | Importations  |
| d) | Exportations  |
| e) | Organisation d'une entreprise commerciale - Conseils à donner |
| f) | Etablissements de crédit.                                     |

ARRÊTÉ No. 18 modifiant les taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux n° 103 du 8 Octobre 1921, 84 du 15 Mai 1922, 218 du 1<sup>er</sup> Novembre 1922, 231 du 18 Décembre 1922, 52 du 21 Février 1923 et 249 du 4 Décembre 1923 ;

Vu le câblogramme - circulaire n° 1/7 en date du 24 Janvier courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. A compter de ce jour, les taxes télégraphiques internationales dont le coefficient était précédemment trois virgule quarante, seront multipliées par le coefficient quatre.

Art. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

Objet

Lomé, le 31 Janvier 1924

A. E. de l'Etat Civil

CIRCULAIRE N° 134

A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Le Procureur de la République me fait connaître que la vérification des registres de l'état civil lui a permis de constater certaines irrégularités dans la rédaction des actes de l'état civil, ainsi que dans la tenue des registres destinés à leur inscription. La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les prescriptions de la loi en cette matière, prescriptions d'autant plus importantes que leur inobservation peut entraîner la nullité de certains actes et par suite porter un préjudice considérable aux personnes désignées dans ces actes

Vous tenez vos attributions spéciales d'officier de l'état civil du décret du 22 Septembre 1887 déterminant les attributions des Administrateurs Coloniaux au Sénégal, rendu applicable à toutes les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'A. O. F., et par voie de conséquence au Territoire du Togo. Je vous prie de vous reporter à ce texte et plus spécialement aux articles 11 et 12.

J'ajoute que, bien que ce texte ne le dise pas formellement, il est admis que le Commandant de Cercle est remplacé comme officier de l'état civil par l'administrateur-adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement.

## Dispositions Générales

*Compétence Territoriale.* - L'officier de l'état civil n'est compétent que dans les limites de sa circonscription.

*Responsabilité civile et pénale.* - La simple négligence de l'officier de l'état civil engage sa responsabilité civile (articles 51 et 52 du Code Civil)

Toute contravention aux dispositions du dit Code relative à la tenue des registres est poursuivie devant le tribunal civil et punie d'une amende de 100 francs au maximum (art 50).

Enfin l'article 192 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 16 frs à 100 francs les officiers de l'état civil qui inscrivent leurs actes sur des feuilles volantes.

*Tenue des registres.* - Les actes de l'état civil sont inscrits sur un registre unique, ainsi que les divorces et les reconnaissances d'enfant. Ce registre est tenu en triple exemplaire. Toutefois les publications de mariage sont inscrites sur un registre spécial tenu en un seul exemplaire. Tous les registres doivent être cotés et paraphés par le Président ou par un juge de Tribunal.

Les numéros des actes sont inscrits en marge. Il n'y a qu'une seule série de numéros pour l'année entière, quelle que soit la catégorie de l'acte.

*Clôture annuelle des registres.* - A la fin de chaque année, le 31 Décembre, et non le 1er Janvier, les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil. La clôture doit avoir lieu après le dernier acte, et non à la dernière page du registre.

*Tables annuelles.* - Il est établi chaque année, une table alphabétique sur les dernières pages du registre ou si toutes les pages sont remplies, sur des feuilles que l'on annexe au registre. Chaque exemplaire des registres doit être accompagné de sa table annuelle. Cette table est établie par catégories: 1<sup>o</sup> naissances - 2<sup>o</sup> mariages et divorces - 3<sup>o</sup> décès. A défaut d'actes dans une catégorie, il est porté la mention "néant."

*Dépôt et conservation des registres.* - Dans le mois de la clôture et au plus tard le 31 Janvier, tous les registres sont transmis au parquet du Procureur de la République, ainsi que les pièces annexées aux actes. Ce magistrat les vérifie, vous adresse, s'il y a lieu ses observations et vous retourne celui des exemplaires qui doit rester déposé aux archives de votre Cercle.

Je vous rappelle qu'en cas de retard les officiers de l'état civil s'exposent aux poursuites indiquées plus haut.

Les registres doivent être tenus en bon état de conservation et placés de manière à faciliter les recherches.

*Délivrance d'expéditions.* - Les registres de l'état civil sont publics, et toute personne peut s'en faire délivrer une copie à ses frais. Toutefois la copie intégrale des actes de naissance n'est délivrée qu'au Procureur de la République, à l'enfant, ainsi qu'à ses ascendants et descendants en ligne directe, à son conjoint et à son tuteur ou représentant légal. Les expéditions sont soumises au timbre-taxe. Elles portent en toutes lettres la date de leur délivrance. Elle doivent être légalisées par le Président du Tribunal.

Il peut être délivré en outre à toute personne, sans exception, un extrait sur papier libre mentionnant simplement l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant, les nom, domicile et profession des père et mère.

*Désignation des personnes dénommées dans la actes.* - Les actes de l'état civil doivent donner les noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. Les prénoms doivent précéder et non suivre le nom patronymique. L'âge est en principe indiqué par les mots " . . . ans" sauf dans les cas spéciaux, tels que l'âge du décédé dans les actes de décès, où la formule doit être "né à . . . . . le . . . . ."

*Signature.* - Les actes de l'état-civil doivent être signés par l'officier de l'état-civil, par les comparants et les témoins, on mention est faite de la cause qui empêche les comparants et témoins de signer.

*Annexion des pièces produites.* - Les pièces produites à l'appui d'un acte de l'état-civil doivent être cotées et paraphées par l'officier de l'état-civil qui les annexe à l'un des registres. Elles sont transmises avec ce registre au parquet du Procureur de la République, lors de l'envoi annuel, et sont conservées au greffe du tribunal de première instance.

*Témoins.* - Les témoins doivent être âgés de 21 ans au moins sans distinction de sexe, ils sont choisis parmi les personnes intéressées, même parmi les parents des parties. Le mari et la femme ne peuvent pas être témoins dans le même acte.

*Transcriptions.* - Les registres de l'état-civil portent dans certains cas la copie d'actes rédigés en d'autres lieux. Ces transcriptions se rapportent soit à des actes de l'état-civil déjà reçus ailleurs, soit à des oppositions aux mariages ou à des mains-levées d'oppositions, soit à des jugements.

Sont inscrits dans certains cas les actes reçus aux armées, au cours de voyages en mer, dans les lazarets et à l'étranger.

Sont aussi transcrits : 1° les jugements et arrêts de divorce ; 2° les arrêts d'adoption ; - 3° les jugements et arrêts rectificatifs des actes de l'état-civil ; 4° les jugements et arrêts déclaratifs de naissance et de décès.

La transcription comprend la copie intégrale des actes, jugements et arrêts, toutefois n'est transcrit que le seul prononcé du divorce.

*Mentions marginales.* - L'officier de l'état-civil qui a dressé ou inscrit l'acte donnant lieu à mention, effectue cette mention dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et il en donne avis dans le même délai au Procureur de la République

les mentions suivantes doivent être inscrites :

A)- 1°-célébration du mariage, en marge de l'acte de naissance de chacun des futurs époux.

2°- légitimation, en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

3°- reconnaissance, en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu.

4°- adoption, en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté.

B)-1°- opposition à mariage, en marge de la publication.

2°- main levée d'opposition, en marge de la transcription de la dite opposition, et en marge de la publication.

3°- divorce, en marge de l'acte de mariage.

C)-1°- jugement ou arrêt rectificatif, en marge de l'acte rectifié.

2°- jugement ou arrêt déclaratif, en marge de l'acte dont la date se rapproche le plus de celle de la naissance ou du décès déclaré.

### Dispositions particulières aux différentes Catégories d'Actes

#### Actes de naissance

*Déclaration.* - La naissance doit être déclarée par le père à défaut du père, par les personnes ayant assisté à l'accouchement. Cette déclaration doit être faite dans les trois jours, non compris celui de l'accouchement. Passé ce délai, l'officier de l'état civil n'a plus qualité pour recevoir l'acte, et la naissance doit être constatée par un jugement.

*Présentation.* - L'enfant doit être présenté à l'officier de l'état civil. Dans la pratique, la constatation peut être faite à domicile par un médecin désigné à cet effet.

*Rédaction de l'acte.* - L'acte de naissance doit être rédigé de suite, en présence de deux témoins. Il doit énoncer : 1°- l'année le jour et l'heure où il est reçu, 2°- le jour, l'heure et le lieu de naissance, - 3°- le sexe de l'enfant, 4°- les prénoms qui lui sont donnés, - 5- les nom, prénoms, âge profession et domicile des père et mère - 6°- les nom, prénoms profession et domicile du déclarant et des témoins.

*Enfants mort-nés.* - Lorsque l'enfant est mort au moment de sa naissance, il doit être également présenté dans le délai légal à l'officier de l'état-civil. L'acte mentionne alors qu'il a été présenté un enfant sans vie, et cet acte est inscrit sous la rubrique "décès".

*Reconnaissance d'enfant naturel.* - La reconnaissance peut être faite dans l'acte de naissance, au moment de sa rédaction. Si elle ne résulte pas de l'acte de naissance, elle doit être faite par acte authentique reçu, soit par un officier de l'état-civil, soit par un notaire. Elle peut être faite devant n'importe quel officier de l'état-civil et l'acte de reconnaissance est inscrit avec les actes de naissance, à sa date. En aucun cas la reconnaissance ne doit être constatée dans un acte de mariage.

Mention de la reconnaissance doit être faite en marge de l'acte de naissance.

*Légitimation.* - Le mode normal de légitimation consiste à reconnaître l'enfant avant le mariage ou au moment même de la célébration du mariage. Dans ce dernier cas la reconnaissance et la légitimation ne doivent plus être constatées dans l'acte de mariage lui-même, mais dans un acte séparé.

Après mariage, la légitimation peut être constatée par un jugement. Transcription est alors faite de ce jugement de légitimation et mention en marge de l'acte de naissance.

#### Actes de décès

*Déclaration.* - La déclaration doit être faite par deux témoins, qui sont autant que possible les plus proches parents ou voisins. Le décès doit être déclaré dans les vingt-quatre heures.

*Constatation.* - L'officier de l'état-civil doit se transporter auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès. Il peut déléguer un médecin à cet effet.

*Rédaction de l'acte.*— L'acte de décès doit contenir : 1° l'année, le jour et l'heure où il est reçu - 2° le jour et l'heure du décès - 3° les nom, prénoms, âge, profession et domicile des témoins - 4° l'indication du degré de parenté ou de voisinage avec la personne décédée - 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du décédé - 6° l'indication de son état-civil : célibataire, marié, veuf ou divorcé - 7° les nom et prénoms de son conjoint - 8° les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère - 9° la mention que l'officier de l'état-civil s'est assuré du décès.

#### *Actes de Mariage*

*Publications.*— Avant la célébration du mariage, il doit être fait des publications. Ces publications dont le nombre est réduit à une, se font par voie d'affiche apposée pendant dix jours, qui doivent comprendre deux dimanches. C'est cette publication qui est transcrite sur le registre des publications à la date de l'apposition de l'affiche.

Les énonciations que doit contenir l'affiche sont les suivantes : 1° les nom, prénoms, profession et domicile de chacun des futurs époux, 2° leur qualité de majeur ou mineur, 3° les nom, prénoms et domicile des père et mère. L'officier de l'état-civil doit se borner strictement à ces mentions, et il n'y a pas lieu de lui fournir les pièces dont la production est nécessaire pour la célébration du mariage.

La publication doit être faite au lieu où chacune des parties contractantes a son domicile ou sa résidence : si le domicile ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile ou de la résidence précédente : si cette résidence n'a pas eu une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance. De plus pour les mineurs de 21 ans, une autre publication est nécessaire au lieu du domicile des parents.

Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de l'affichage. Les publications sont valables pendant une année.

Pour des causes graves, le Procureur de la République peut dispenser de la publication et de tout délai.

*Oppositions.*— Le droit d'opposition appartient : 1° à la personne engagée par mariage avec l'un des futurs, 2° aux ascendants, 3° aux frères et sœurs, oncles ou tantes, cousins ou cousines germaines, 4° au tuteur ou au curateur.

L'opposition est faite par huissier à l'officier de l'état-civil qui doit apposer son visa sur l'original de l'exploit, et en fait, sans délai, une inscription sommaire sur le registre des publications.

L'officier de l'état-civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui ait remis main-levée de l'opposition. Mention est faite de cette main-levée, en marge de l'inscription de l'opposition.

*Pièces à produire pour la célébration du mariage.*— Les parties doivent produire les pièces suivantes :

1° Actes de naissance de chacun des futurs époux, n'ayant pas plus de trois mois ou six mois de date, suivant qu'il s'agit d'actes reçus dans le Territoire ou au dehors. Dans certains cas exceptionnels, l'acte de naissance peut être suppléé par un acte de notoriété établi dans les formes prescrites par l'article 70 du Code Civil. Vous

tenez de l'article 3 du décret du 22 Septembre 1887 le droit de dresser ces actes qui doivent être homologués par le Tribunal de première Instance.

2° Acte authentique du consentement des parents, si les futurs époux n'ont pas 30 ans révolus. En cas de dissentiment entre les parents, le consentement du père suffit. Bien entendu la comparution devant l'officier de l'état-civil des parents dispense de la production de cette pièce.

3° Actes de décès des ascendants dont le consentement est nécessaire.

4° Actes de décès du premier conjoint, si l'un des futurs est veuf.

5° Copie de la transcription du divorce, quand l'un des futurs est divorcé.

6° Autorisation de l'autorité militaire ou maritime, si le futur appartient à l'armée.

7° Certificats de publication et de non-opposition. Ce certificat n'est pas exigé pour les publications faites au lieu de la célébration du mariage.

8° Main levée des oppositions, s'il en a été formées.

9° Certificat délivré par le notaire qui a reçu le contrat de mariage.

*Célébration.*— Le mariage doit avoir lieu publiquement dans la maison commune.

Au jour à l'heure fixés, les parties se présentent à la résidence avec les parents dont le consentement est nécessaire (à moins que le consentement ait été donné par acte authentique) et quatre témoins. L'officier de l'état-civil fait lecture aux parties des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que du chapitre VI du titre du mariage. Il interpelle les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage. Il reçoit ensuite des parties l'une après l'autre la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce alors, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dresse acte sur le champ. Dans la pratique, l'acte est préparé à l'avance, et il ne reste que les signatures à donner.

L'officier de l'état-civil ne doit pas oublier de coter et parapher les pièces produites, pour ensuite les annexer à l'un des registres.

Il doit en outre être fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

A la présente circulaire sont jointes des formules des différents actes que vous pouvez être appelés à dresser.

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE

#### **Formule N° 1.**

##### *Acte de naissance*

Le . . . . . (date et heure de la naissance) est né à . . . . . (lieu de naissance) . . . . . (prénoms de l'enfant), du sexe . . . . . (masculin ou féminin) de . . . . . (nom, prénoms, âge, profession du père) et de . . . . . (nom, prénoms, âge, profession de la

mère) son épouse, domiciliés à . . . . .

Dressé le . . . . . à . . . . . heures, sur présentation de l'enfant et déclaration faite par le père (à défaut ou par une personne ayant assisté à l'accouchement) en présence de . . . . . (noms, prénoms, profession et domicile des témoins), qui lecture faite ont signé avec le déclarant et nous (nom, prénoms, profession ou grade) Officier de l'Etat - Civil du Cercle de . . . . .

(Signature)

**Formule N° 2.**

*Acte de décès*

Le . . . . . (date et heure du décès), est décédé en son domicile (ou indiquer le lieu du décès) . . . . . (nom, prénoms, lieu et date de naissance, filiation, domicile) célibataire (ou époux de . . . . . ou veuf de . . . . .).

Dressé le . . . . . à . . . . . heures, sur la déclaration de . . . . . (nom, prénoms, âge, profession, domicile et qualité des témoins) qui, lecture faite, ont signé avec nous . . . . . (nom, prénoms, profession ou grade) Officier de l'Etat - civil du Cercle de . . . . .

(Signature)

**Formule N° 3.**

*Acte de mariage*

L'an . . . . . et le . . . . . (mois), à . . . . . heures, devant nous (nom, prénoms profession ou grade) Officier de l'Etat - civil du Cercle de . . . . . ont comparu publiquement à la Résidence :

- 1° . . . . . (nom, prénoms, profession) date et lieu de naissance et domicile du futur époux, fils majeur (ou mineur) de . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile des père et mère, ou indication du décès), d'une part;
- 2° . . . . . (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance et domicile de la future épouse) fille majeure (ou mineure de . . . . . et de . . . . . (comme ci-dessus) d'autre part, (si l'un des futurs époux est âgé de moins de 30 ans, ajouter après l'indication des parents l'une des formules "présents et consentants" ou "consentants par acte authentique")

Les futurs époux déclarent qu'il n'a pas été fait contrat de mariage.

Aucune opposition n'ayant été faite, les contractants ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi que . . . . . et . . . . . sont unis par le mariage.

Dont acte en présence de . . . . . (nom, prénoms, âge, profession et domicile des témoins)

Lecture faite, les époux, (leurs parents, s'il y a lieu) et les témoins ont signé avec nous.

(Signatures)

**Formule N° 4.**

*Publication de mariage*

Publication de mariage entre . . . . . (prénoms, nom, profession domicile du futur), fils majeur (ou mineur) de . . . . . (prénoms, noms profession et domicile des père et mère), d'une part, et . . . . . (prénoms, nom, profession, domicile de la future) fille majeure, (ou mineure) de . . . . . (prénoms, noms, profession et domicile des père et mère) d'autre part.

Dressé et affiché à la porte de la résidence le . . . . . (date et heure de l'affichage) par nous . . . . . (nom, prénoms, profession ou grade) Officier de l'Etat - civil du Cercle de . . . . .

**Formule N° 5.**

*Reconnaissance postérieure à la naissance*

Le . . . . . (date, an et heure) . . . . . (nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession, domicile de la mère, ou du père) nous a déclaré reconnaître pour son fils (ou sa fille) un enfant né à . . . . . le . . . . . et inscrit le même jour sur les registres du dit Cercle sous les noms de . . . . . (prénoms de l'enfant) fils (ou fille) de . . . . . (nom et prénoms)

En présence de . . . . . et de . . . . . lesquels lecture faite ont signé avec la déclarante et nous . . . . . Officier de l'Etat civil du Cercle de . . . . .

**Formule N° 6.**

*Cas où il n'existe pas d'acte de naissance*

Même formule que la précédente, ainsi modifiée : après "a déclaré reconnaître pour son fils,"

. . . . . un enfant dont l'acte de naissance n'a pas été dressé, né à . . . . . le . . . . . et désigné jusqu'ici sous les prénoms et nom de . . . . .

**Formule N° 7.**

*Légitimation de plein droit par mariage*

Le . . . . . (jour, an et heure de l'acte de reconnaissance), . . . . . (nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession, domicile des père et mère), dont le mariage vient d'être célébré en ce lieu, ont déclaré reconnaître, en vue de la légitimation, un enfant né à . . . . . le . . . . . et inscrit sous les noms de . . . . . fils (ou fille) de . . . . . (nom et prénoms de la mère).

En présence de . . . . .

**Formule N° 8.**

*Transcription de jugement de divorce*

Vu la signification à nous faite le . . . . . : 1° de la grosse d'un jugement de divorce rendu par le tribunal civil de . . . . . à la date du . . . . . entre les époux . . . . . et mariés le . . . . . et 2° des certificats exigés par l'article 252 du Code civil, nous avons du dit jugement extrait ce qui suit :

Par ces motifs, le tribunal prononce le divorce à la requête et au profit du mari (ou de la femme) ou aux torts respectifs des époux)

Transcrit le . . . . . (jour, an et heure) par nous . . . . .  
Officier de l'Etat - civil du Cercle de . . . . .

#### Formule N° 9.

*Transcription de jugement déclaratif de naissance ou de décès*

Vu la grosse à nous remise le . . . . .

Nous avons intégralement transcrit le jugement déclaratif de naissance (ou du décès) suivant : (copie intégrale du jugement)

Transcrit le . . . . . (jour, an, heure) par nous . . . . .  
Officier de l'Etat - civil du Cercle de . . . . .

#### Formule N° 10.

*Closure des registres*

Registre contenant . . . . . actes de naissance (et reconnaissance) . . . . . actes de mariage (et transcription de divorce) et . . . . . actes de décès, clos et arrêté le trente et un Décembre mil neuf cent. . . . .

L'Officier de l'Etat - civil

(Signature)

#### ERRATUM

à l'arrêté n° 6 du 11 Janvier 1924 organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.

au lieu de . . . . . art. 21 - Le présent arrêté qui abroge . . . . .

Lire : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES :

Art. 21. — Par exception aux dispositions de l'article 13 les agents en fonction lors de la promulgation de l'arrêté du 1er Juin 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F. conserveront le bénéfice des règles d'avancement établies par l'arrêté du 1er Novembre 1912 toutes les fois que ces règles leur seront plus favorables.

Art. 22. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré . . . . .

Lomé, le 31 Janvier 1924

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE

### PERSONNEL EUROPÉEN

TITULARISATION — PROLONGATION DE STAGE — NOMINATIONS  
MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGE — GRATIFICATIONS

#### TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1923

M. LAUZIN (Jean) Commis de 3ème classe est titularisé dans le personnel des Services Civils pour compter du 21 Décembre 1923 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

#### PROLONGATION DE STAGE

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 1923

M. BERNARD (Jacques) Commissaire de Police de 4ème classe est soumis à une nouvelle période de stage pour compter du 31 Décembre 1923, date d'expiration de sa première année de stage réglementaire.

#### NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1923

M. LA COGNATA, Jean-Baptiste, est agréé en qualité d'ouvrier d'art de 4ème classe, stagiaire, du cadre commun des Chemins de fer.

M. LA COGNATA est placé pour une durée de cinq ans dans la position de service détaché et mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1923

L'arrêté n° 225 du 31 Octobre 1923 par lequel M. MARTIN Alexandre, a été chargé intérimairement des fonctions de Trésorier - Payeur du Togo est et demeure rapporté.

M. FOUQUET Louis, Payeur de 2° classe, est nommé Trésorier-Payeur intérimaire du Territoire du Togo à compter du 1er Janvier 1924.

PAR ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1924

M. BEAUGRAND, inspecteur de police de 4ème classe est nommé officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, pour le Cercle de Lomé.

Il est en outre spécialement chargé d'exécuter les mandats de justice et les ordres d'extraction concernant la justice européenne.

Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter serment devant le Tribunal de 1ère Instance.

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1924

L'arrêté du 8 Juin 1923 est rapporté

M. HENRIC, juge-suppléant à la Justice de paix à compétence étendue de Ouagadougou, est nommé provisoirement juge-président du Tribunal de première Instance de Lomé en remplacement de M. CURY.

### MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 19 JANVIER 1924

Le Sergent ASSAILLY de la 7<sup>e</sup> Cie. de T. S. est nommé Agent spécial du Cercle de Sansanné-Mango en remplacement du Sergent FOURRIER RISTERUCCI rapatriable pour fin de séjour.

PAR DÉCISION DU 22 JANVIER 1924

M. GAUDINAT Adjoint de 2ème classe des Services Civils est nommé agent spécial à Anécho en remplacement de M. d'AZCONA titulaire d'un congé administratif.

M. MAILLIER, commis principal de 4ème classe des Secrétariats généraux, débarqué à Lomé le 11 Janvier courant du paquebot Tchad est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

PAR DÉCISION DU 23 JANVIER 1924

M. MURA, mécanicien contractuel est chargé de la vérification et de la remise en état des voitures automobiles du Service Local à compter du 1er Janvier 1924.

PAR DÉCISION DU 24 JANVIER 1924

M. LUQUET Jean, Administrateur-adjoint de 2ème classe des Colonies, adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, admis à prendre part au concours de l'inspection des Colonies dont la date est fixée au 15 Mai prochain est mis jusqu'à son départ à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. GRADASSI Marc, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies actuellement en service au Secrétariat Général est nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé en remplacement de M. LUQUET.

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1924

Est rapportée la décision n° 480 du 22 Novembre 1923 nommant M. PERCHA, adjoint principal hors classe des Services Civils, Chef de la Subdivision de Tabligbo.

M. PERCHA est nommé adjoint à l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho à compter du 1er Février.

PAR DÉCISION DU 31 JANVIER 1924

M. LAUZIN, Commis de 3ème classe des Services Civils, actuellement en service au bureau des Finances est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

### CONGÉS

PAR DÉCISION DU 25 JANVIER 1924

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. CURY Louis, Juge-Président du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "TCHAD"

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. JONCA Jacques, agent comptable de 1ère classe du cadre commun des Chemins de fer de l'A.O.F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot EUROPE.

### PASSAGE

PAR DÉCISION DU 16 JANVIER 1924

Un passage de retour par anticipation en 1ère classe de Lomé à Bordeaux est accordé ainsi qu'à sa fillette âgée de 9 ans à Madame CURY, femme du Président du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

Madame CURY est autorisée à s'embarquer à bord du paquebot "TCHAD"

### GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 19 JANVIER 1924

Une gratification de cinq cents francs est accordée au Sergent fourrier RISTERUCCI pour le zèle et la méthode qu'il a développés dans l'accomplissement des fonctions d'Agent spécial de Sansanné-Mango pendant l'année 1923.

Une gratification de Deux Cent Cinquante francs est accordée à chacun des Sergents LOVICHU et LABATUT de la 7<sup>e</sup> Cie. de T. S. pour avoir été chargés à différentes reprises de la surveillance des travaux de route dans le Cercle de Sansanné-Mango pendant l'année 1923.

### PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — PROMOTIONS — MUTATION — GRATIFICATIONS  
RÉTROGRADATION — LICENCIEMENT — RÉVOCATION

GARDE INDIGÈNE — NOMINATIONS — PROMOTIONS — GRATIFICATIONS  
PUNITION — RÉVOCATIONS

### NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 3 JANVIER 1924

Le nommé Frédéric d'ALMEIDA est nommé Commis Expéditionnaire de 8ème classe Stagiaire et mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

PAR DÉCISION DU 16 JANVIER 1924

EKOUR Louis, Moniteur de 2<sup>ème</sup> classe de l'Enseignement en service à Atakpamé est versé sur sa demande dans la cadre des Commis Expéditionnaires en qualité de commis expéditionnaire de 7<sup>ème</sup> classe et mis à la disposition du Commandant de Cerele d'Atakpamé à compter du 1<sup>er</sup> Février 1924.

PAR DÉCISION DU 24 JANVIER 1924

Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> Février 1924 commis-expéditionnaires de 8<sup>ème</sup> classe stagiaires et reçoivent les affectations suivantes

EMILE Pascal (Cabinet du Commissaire de la Rép.)  
AGOUSSOU Richard (Cercle de Sokodé)

Sont nommés commis de 8<sup>ème</sup> classe des P.T.T. stagiaires et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service des P.T.T. :

POENOU Marcellin  
FERREIRA Eusèbe  
WILSON Godefroy.

### PROMOTIONS

PAR DÉCISION DU 8 JANVIER 1924

Sont promus dans le cadre des plantons

*Planton de 7<sup>ème</sup> classe*

TOSSOT Robert Planton de 8<sup>ème</sup> classe (Secrétariat Général)  
OROUBO Jean Planton de 8<sup>ème</sup> classe (Secrétariat Général)

PAR DÉCISION DU 10 JANVIER 1924

Sont promus instituteurs de 8<sup>ème</sup> classe stagiaires à compter du 5 Janvier 1924 les moniteurs de l'enseignement dont les noms suivent :

ARUSSION François	Moniteur de 3 <sup>ème</sup> classe Lomé
AMOVIN Acakpo Benoit	" "
N'DIAYE Boubakar	" "
VLANOU Benjamin	" "
Bocco Jean Alexandre	de 1 <sup>ère</sup> classe Anécho
Tocou Michel	de 3 <sup>ème</sup> classe Sokodé

qui ont satisfait aux épreuves du concours dont le programme a été fixé par arrêté du 16 Novembre 1922.

PAR DÉCISION DU 22 JANVIER 1924

Est promu planton de 9<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 AGOUSSOU planton de 10<sup>ème</sup> classe en service au Cabinet du Commissaire de la République.

### MUTATION

PAR DÉCISION DU 8 JANVIER 1924

M. GERMA Pierre, agent contractuel en service aux Travaux Publics est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

### GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 8 JANVIER 1924

Une gratification de cent francs est accordée au nommé Laurent KOUÉVI Planton de 10<sup>ème</sup> classe (Service de Santé)

PAR DÉCISION DU 11 JANVIER 1924

Une gratification de Deux Cent Cinquante francs (250 Frs) est accordée à M. GERMA Pierre Agent contractuel pour travaux supplémentaires exécutés pendant l'année 1923.

### RÉTROGRADATIONS

PAR DÉCISION DU 24 JANVIER 1924

L'écrivain de 3<sup>ème</sup> classe des Chemins de fer TAHÉ BAPROU est rétrogradé à la 4<sup>ème</sup> classe pour négligence et indiscipline à l'occasion du service pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924

### LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1924

Le Commis-Expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire LINO FÉLICIAUO Paul en service au Commissariat de Police de Lomé est licencié pour indiscipline et incapacité professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> Février 1924.

### RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 4 JANVIER 1924

Le nommé KOTTNAR, Chauffeur de 4<sup>ème</sup> classe du cadre local des Chemins de fer est révoqué de ses fonctions pour fautes graves et répétées dans son service.

### GARDE INDIGÈNE.

### NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 15 JANVIER 1924

Sont nommés dans la garde indigène et affectés au peloton du Dépôt :

*Brigadier de 2<sup>ème</sup> classe*

YOUSOUFI MAIGA ex-adjutant de tirailleurs sénégalais

*Garde de 2<sup>ème</sup> classe*

MAMA ILLA ex-caporal de tirailleurs sénégalais

### PROMOTIONS

PAR DÉCISION DU 15 JANVIER 1924

Sont promus dans la garde indigène

*Adjutant*

LOMBA N° Mle 58 Brigadier-chef de 1<sup>ère</sup> classe

Sokodé

*Brigadier de 1ère classe*

ANANOU N° Mle 1 Brigadier-chef de 2ème classe Klouto  
 TSIAPALO N° Mle 33 Brigadier-chef de 2ème classe Sokodé

*Brigadier de 1ère classe*

AGOSSA N° Mle 148 Brigadier de 2ème classe Dépôt  
 OMAR N° DIAVE N° Mle 67 —do— Lomé

*Pour garde de 1ère classe*

CODENOU N° Mle 199 garde de 2ème classe Anécho  
 SAGBO N° Mle 28 —do— Anécho  
 COUGNAOUBA N° Mle 102 —do— Lomé  
 AHOU N° Mle 116 —do— Lomé  
 LALE TINSALOOGO N° Mle 239 —do— Mango  
 MAROMBA N° Mle 144 —do— Sokodé

**GRATIFICATIONS**

PAR DÉCISION DU 15 JANVIER 1924

Une gratification exceptionnelle de 200 francs est accordée au garde de 1ère classe BAOUA N° Mle 41 à Anécho.

Une gratification de 100 francs est accordée à chacun des garde de Cercle dont les noms suivent :

SASA N° Mle 49 gardes de Cercle de 1ère classe Atakpamé  
 NIBRATA N° Mle 48 —do— " "  
 KALAI DOGBE N° Mle 47 —do— " "  
 SALUKU BAKUNDA N° Mle 197 —do— Klouto  
 HOUSSA N° Mle 249 —do— Lomé  
 YISSIFOU N° Mle 39 —do— Mango  
 LEQUISSEM N° Mle 29 —do— Sokodé  
 OUBIA N° Mle 13 —do— Sokodé  
 ACRABE N° Mle 269 garde de 2ème classe Dépôt

**PUNITION**

PAR DÉCISION DU 16 JANVIER 1924

Une punition de trente jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de Cercle MAMADOU n° Mle 105 du détachement de Lomé pour négligence grave dans son service.

**RÉVOCATIONS**

PAR DÉCISION DU 17 JANVIER 1924

Le garde de 2ème classe BARKE du détachement de Sokodé, déserteur depuis le 9 Janvier 1924 est révoqué de ses fonctions à compter du 9 Janvier 1924

PAR DÉCISION DU 18 JANVIER 1924

Le garde de Cercle de 2ème classe LAKE KORDOGA N° Mle 315 du peloton du dépôt est révoqué de ses fonctions à compter du 19 Janvier 1924 pour négligences graves et répétées.

PAR DÉCISION DU 25 JANVIER 1924

Le garde de Cercle de 1ère classe KOUNIOUMA N° Mle 90 du peloton du dépôt est révoqué de ses fonctions pour manquement grave dans son service.

JUSTICE INDIGÈNE — COMMISSIONS — SUBVENTIONS — VÉRIFICATION DE CAISSE — DIVERS

**JUSTICE INDIGÈNE**

PAR DÉCISION DU 4 JANVIER 1924

Sont nommés pour l'année 1924 membres du Tribunal d'Appel et d'Homologation institué par l'article 6 du décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo :

M.M. GINOYBA Receveur des Domaines et de l'Enregistrement MARTINET, Administrateur-adjoint des Colonies.

PAR DÉCISION DU 30 JANVIER 1924

M. GAUDINAT, adjoint de 2ème classe des Services Civils agent spécial à Anécho est nommé Secrétaire du tribunal de Cercle.

**Assesseurs**

PAR DÉCISION DU 22 JANVIER 1924

Sont nommés pour l'année 1924 assesseurs près le Tribunal d'Appel et d'Homologation les notables désignés ci-près :

**a) Assesseurs Titulaires**

OLYMPIO Octaviano  
 BARTA Robert non musulmans

MALAM BIOUSSA  
 ABARISBI Amadou Ladan musulmans

**b) Assesseurs Suppléants**

DE SOUZA Augustino  
 JOHN Atayi non musulmans

ALLI Moudi  
 ZIBIRIM Malam Issa musulmans

**COMMISSIONS**

PAR DÉCISION DU 3 JANVIER 1924

Sont nommés, pour l'année 1924, membres de la Commission des patentes et licences :

**Cercle de Sansané Mango**

MISSIAVUA  
 SERKIN

SAOFA  
OUMABOU

PAR DÉCISION DU 8 JANVIER 1924

Une commission composée de

M.M. BAUCHE Chef du Secrétariat Général *Président*  
BILLAUD Chef d'Escadron d'Artillerie  
Coloniale, Directeur du Service  
des Voies de Pénétration

BOUSQUIE Adjoint des Services Civils, Commandant  
le Dépôt des gardes de Cercle *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner conformément à l'article 8 de l'arrêté du 31 Mai 1922 les titres des gardes de Cercle du Togo proposés pour l'avancement.

PAR DÉCISION DU 8 JANVIER 1924

Il est constitué pour le Territoire du Togo un Comité local de préparation à l'Exposition internationale des Arts Décoratifs composé comme suit :

M.M. Le Chef du Secrétariat Général *Président*  
le Directeur des Voies de pénétration et du Wharf  
le Chef du Bureau des Finances.  
DUREN, Président de la Chambre de Commerce,  
CONSTANT, Agent de la Cie. Française de l'Afrique Occ.

Ce Comité aura pour mission de rassembler toute documentation, tous renseignements, tous échantillons, collections et objets divers susceptibles de pouvoir figurer à l'Exposition des Arts Décoratifs.

PAR DÉCISION DU 14 JANVIER 1924

Une commission composée de :

M.M. GRADASSI Administrateur-Adjoint des Colonies *Président*  
DEJEAN Sous-Chef de gare de 3ème classe  
ADJAYON Ecrivain de 2ème classe *Membres*

se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas du nommé Tahé BAFROE écrivain de 3ème classe des Chemins de fer.

M. DEJEAN est nommé rapporteur de la dite commission.

### SUBVENTIONS

PAR ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1924

Une subvention de Vingt Mille francs (20.000frs) est accordée à la commune de Ly - Fontaine (Aisne) commune dévastée pendant la guerre 1914-1918.

PAR DÉCISION DU 11 JANVIER 1924

Une subvention de Quatre Cents francs (400 Frs) est accordée, pour l'année 1924, à l'Institut Colonial Français, 4 Rue Volney à Paris.

### VÉRIFICATION DE CAISSE

PAR DÉCISION DU 31 DÉCEMBRE 1923

M. LAMOTTE Henri, Chef du Bureau des Finances du Togo, procédera le 31 Décembre 1923, en qualité de délégué du Commissaire de la République, à la vérification de la Caisse et des écritures de la Paierie de Lomé, à l'occasion de la création de la Trésorerie du Togo à la date du 1er Janvier 1924 et en vue de la remise de service de M. GERVAIS, Trésorier-Payeur du Dahomey, représenté par M. MARTIN Alexandre, Payeur de 3<sup>e</sup> classe, Préposé Payeur à Lomé, à M. FOLQUET Louis, Payeur de 2<sup>e</sup> classe, nommé Trésorier-Payeur intérimaire.

Un procès-verbal de ces opérations sera établi en quadruple expédition.

### PARTIE NON OFFICIELLE.

#### AVIS.

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES

#### CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Par décision en date du 8 Avril 1923, insérée au Journal Officiel du Togo du 1er Mai, l'importation et la vente de la boisson alcoolique dénommée "GENUINE HOLLANDS GENEVA" de la Maison A. HOUTMAN et Cie de Schiedam ont été autorisées dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Cette boisson étant également présentée sous la dénomination française de "Vrai Genièvre de Schiedam" il convient de préciser que ces deux appellations se réfèrent à un produit identique fabriqué et exporté par la sus dite Maison A. HOUTMAN et Cie. Schiedam.

#### CONTROLE DES PRODUITS MÉDICAMENTEUX

Après enquête du Service de Santé et par application du Décret du 20 Avril 1923 la détention, la circulation et la mise en vente du produit pharmaceutique dénommé JACOB ESSENCE de JAGO et JEROME, Manchester, sont autorisées au Togo à compter de la publication du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de d'ATAKPAMÉ

Suivant réquisition, n° 58, déposée le 19 Décembre 1923 les dames Abadji Ocpé et Abadji Calonou profession de marchandes, demeurant et domiciliées à Atakpamé, propriétaires indivises jouissant de leurs droits civils selon le statut personnel indigène ont demandé l'immatriculation, au Livre fon-

cier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de quatre ares deux centiares situé à Atakpamé cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la rue d'Anago, au Sud par Cotsofe, à l'Est par Orpé, et à l'Ouest par la rue de l'Eglise et par Galati; elles ont déclaré que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ*

Suivant réquisition, n° 39, déposée le 19 Décembre 1923 les dames Abadji Oupé et Abadji Catonon profession de marchandes, demeurant et domiciliées à Atakpamé, propriétaires indivises jouissant de leurs droits civils selou le statut personnel indigène ont demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de trois ares quatre vingt huit centiares situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé borné au Nord par la rue d'Anago et Belo Adeoshi, au Sud par Coco, à l'Est par Atsu et à l'Ouest par Catonou; elles ont déclaré que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter, de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.*

Suivant réquisition, n° 70, déposée le quatorze Janvier 1924 le sieur Amemaka Libla profession de marchand, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils suivant le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière planté de cocotiers d'une contenance totale de vingt ares neuf centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord et à l'Est par Aziagbidi, au Sud par Akbové et à l'Ouest par F. de Souza, il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affi-

chage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.*

Suivant réquisition, n° 71, déposée le quatre Janvier 1924 le Sieur GINOYER César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Lawn Tennis Club Lomé » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées deux courts de Tennis et un pavillon construit en ciment d'une contenance totale de vingt trois ares soixante centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tennis et borné au Nord par Bonaventure Johu, Gabriel Actipé et Augustino de Souza, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par la rue de la Mission et à l'Ouest par Ablavi et Moévi il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 72, déposée le vingt trois Janvier 1924 le Sieur GINOYER César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la Firme allemande séquestrée « Otto Wallbrecht » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain de culture planté en cocotiers d'une contenance totale de cent soixante six hectares quatre vingt dix ares vingt neuf centiares situé à Bé, Cercle de Lomé dit Wallbrecht Plantation, borné au Nord par la ligne du chemin de fer d'Anesho, Bernhard Muller, Follivi, Jusua Bill et John Quist; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 73, déposée le vingt trois Janvier 1924 le Sieur GINOYER César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Otto Wallbrecht » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de cinquante ares quatre vingt centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par la route d'Anécho, à l'Est par la firme Séquestrée "Bremer Factorie", et à l'Ouest par la Firme Séquestrée Oloff; il a déclaré que le dit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé :

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ*

Suivant réquisition, n° 74 déposée le 18 Janvier 1924 le sieur Albert W. Tamakloé profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel il existe des constructions, une boutique, une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de douze ares dix neuf centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par Budjor, au Sud par la rue du marché, à l'Est par Nyehiribi, et à l'Ouest par Luther et Seyfert; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 75, déposée le 18 Janvier 1924 le sieur Léonard Latevi Lawson profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel il existe une petite construction d'une contenance totale de Treize ares trente cinq centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Sous Lieutenant Guillemard, au Sud par Mensah, à l'Est par Akakpo, et à l'Ouest par Athony; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé :

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Suivant réquisition, n° 76, déposée le 18 Janvier 1924 le sieur Mensah Adjamba profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées trois petites maisons en chaume d'une contenance totale de deux ares soixante dix huit centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé borné au Nord par Tohé Natiémi, au Sud par Lisa Kindé, à l'Est par la rue du marché, et à l'Ouest par Tété; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 77, déposée le 28 Janvier 1924 le sieur Albert John Akovi Mensah profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une pièce de terre sur lequel il existe une construction, d'une contenance totale de neuf ares trente deux centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Ames, au Sud par A. Mensah, à l'Est par la rue de la Mission et à l'Ouest par Fuméy et Attipoé; il a déclaré que

ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle d'ANÉCHO.*

Suivant réquisition, N° 78, déposée le 28 Janvier 1924 le sieur Damasus Adoté profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain inculte d'une contenance totale de Onze hectares soixante sept ares soixante centiares situé à Anécho (Zébé) Cercle d'Anécho borné au Nord par Chicou, au Sud par la route de Glidji, à l'Est par Pte. du Gouvernement et à l'Ouest par Kemidé et Kouavi; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé:

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Suivant réquisition, n° 79, déposée le 28 Janvier 1924 le sieur Damasus Adoté profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est bâtie une maison avec magasin d'une contenance totale de neuf ares soixante sept centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord par la route de la chapelle, au Sud par un sentier, à l'Est par la Mission Catholique et à l'Ouest par Aiahvi; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle d'ANÉCHO*

Suivant réquisition, n° 80, déposée le 28 Janvier 1924 le sieur Damasus Adoté profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène, agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain inculte d'une contenance totale de soixante dix ares quarante centiares situé à Tabligbo, Cercle d'Anécho, borné au Nord par Kagasu, au Sud par Kagasu, à l'Est par Kagasu et à l'Ouest par la route de Sikpé; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé:

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 81, déposée le 31 Janvier 1924 le Sieur Mensah Gad G. Adoté profession de magasinier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire jouissant de ses droits civils suivant le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares situé à Lomé, 9<sup>e</sup> quartier. Cercle de Lomé, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Anthony Th. et au Sud par une rue non dénommée; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé:

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

**AVIS DE BORNAGE**

Le vendredi 14 Mars 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de deux ares quarante neuf centiares, borné au Nord par Kouyi Samson, au Sud par une

rue non dénommée, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par un propriétaire inconnu dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kemidé Hans traitant à Aného suivant réquisition du 10 novembre 1923, n° 33.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Le vendredi 14 Mars 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de dix neuf ares trente centiares, borné au Nord par la rue du marché, au Sud par l'Avenue Foch, à l'Est par le marché et à l'Ouest par la rue de l'Église dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme séquestrée « Külenkampff Alfred Knoop und Sohn Bremen » suivant réquisition du 19 novembre 1923, n° 56.

• Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le samedi 22 Mars 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé cercle de Lomé consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de quatorze ares cinquante sept centiares, borné au Nord par la rue de la Somme, au Sud par Francisco Agedji, à l'Est par Fiaadji et à l'Ouest par la rue de Kamina dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laban Ben Quashi à Lomé suivant réquisition du 14 Décembre 1923, n° 57.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mardi 4 Mars 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de vingt cinq ares huit centiares, borné au Nord par la parcelle N° 20 à Tamakloé Théophile, au Sud par la parcelle 22 (Bodecker et Meyer) à l'Est par l'ancienne Ring Strasse et à l'Ouest par la place du marché dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée A. Külenkampff à Lomé suivant réquisition du 27 Décembre 1923, n° 60.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mardi 4 Mars à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme triangulaire d'une contenance de dix sept ares soixante un centiares, borné au Nord par la rue de la Mission, au Sud par le marché, à l'Est par la rue d'Atakpamé et à l'Ouest par la rue de Misahohé dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la Firme F. Oloff à Lomé suivant réquisition du 27 Décembre 1923, n° 61.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mercredi 5 Mars 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de trois ares cinquante cinq centiares borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par Patrick Sedooch parcelle 248 à l'Ouest par Hotsu parcelles 246 et 247 et à l'Est par la Pnttkamer Strasse dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Capo Gidigidi à Palimé suivant réquisition du 29 Décembre 1923, n° 62.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mercredi 5 Mars 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé cercle de Klouto consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de Un arc quatre centiares borné au Nord-est par Fiokofi, au Sud-est par le chef Sogbé Brahini, au Sud-Ouest par J. K. Fiantor et au Nord-Ouest par la rue de Hô dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isidore Laouani André à Palimé suivant réquisition du 29 Décembre 1923, n° 64.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Jeudi 6 Mars 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de Seize ares treize centiares borné au Nord par Sylvestre parcelle 16, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la Ring Strasse et à l'Ouest par la rue d'Atakpamé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwassi Quountah à Palimé suivant réquisition du 29 Décembre 1923, n° 65.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Samedi 22 Mars 1924 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de treize ares huit centiares borné au Nord par James Tamakloé et Anthony Atiolo, au Sud par la rue des Alliés, à l'Est par Luther et Seyfert et Tamakloé Théophile et à l'Ouest par la maison d'Ecole dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé suivant réquisition du 29 Décembre 1923, n° 66.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Samedi 22 Mars 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 7<sup>e</sup> quartier, cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de quatre ares quatre vingt dix huit centiares borné au Nord par la parcelle 77 à Goedelt, au Sud par une rue non dénommée à l'Est par la parcelle 75 à Félício de Souza et à l'Ouest par la rue Thiers dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé suivant réquisition du 29 Décembre 1923, n° 67.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Vendredi 7 Mars 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un parallélogramme d'une contenance de deux ares soixante un centiares, borné au Nord par la rue de Haingba, au Sud par Dotse et August Quashi, à l'Est par la rue de Hain-

gba et August Quashi et à l'Ouest par Dotse dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Van Lare William Ludwig à Lomé suivant réquisition du 29 Décembre 1923 n° 68.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mardi 25 Mars 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un parallélogramme d'une contenance de quatre ares quatre vingt centiares borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par Anthony, à l'Est par Folivi à l'Ouest par la rue Gambetta dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Ayayi Lokotrolo à Lomé suivant réquisition du 29 Décembre 1923, n° 69.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

## AVIS.

### LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M. GINOYER, Receveur de l'Enregistrement, liquidateur, des immeubles dépendant de la firme allemande séquestrée:

#### " OTTO WALLBRECHT "

Le 6 Avril 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé;

*Premier Lot à LOMÉ:* Une concession à usage de factorerie rue du Commerce.

Superficie: 51 ares 43 centiares.

Mise à prix: ..... 100.000 Francs

*2ème Lot à LOMÉ:* Une maison d'habitation, rue de la Gare.

Superficie: 2 ares 01 centiares,

Mise à Prix ..... 30.000 Francs

*3ème Lot à Grosse-Île:* Une plantation Cocotiers.

Superficie: 166 Ha. 90 a 29 centiares.

Mise à prix ..... 80.000 Francs

Le 22 Avril 1924 à 8 heures du matin à Noepé.

4ème Lot à NOEPÉ: Divers bâtiments édiflés sur un terrain appartenant à un nommé Aleke.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 1.000 frs

5ème Lot à NOEPÉ: Divers bâtiments édiflés sur un terrain appartenant à un nommé Komla.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 4.000 frs

Le 6 Mai 1924 à 8 heures du matin à Aguevé.

6ème Lot à AGUEVÉ: Un hangar et un magasin édiflés sur un terrain appartenant au Gouvernement;

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 500. frs.

Le 22 Avril 1924 à 11 heures du matin à Assahun.

7ème Lot à ASSAHUN: Une boutique et un hangar édiflés sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 6.000 frs.

Le 6 Mai 1924 à 10 heures du matin à Tsevié.

8ème Lot à TSEVIÉ: Une boutique et un hangar édiflés sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 7.000 frs

Le 23 Avril 1924 à 7 heures et demie du matin à Agu - Station

9ème Lot à AGU - STATION: Une boutique édiflée sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 1.500 frs

Le 27 Avril 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé;

10ème Lot à Palimé: Une concession à usage de factorerie.

Superficie: 25 ares 63 centiares.

Mise à prix . . . . . 30.000 francs

Le 13 Avril 1924 à 10 heures du matin à Anécho

11ème Lot à Anécho: Une maison d'habitation, quartier Kpota.

Mise à Prix: . . . . . 14.000 francs

12ème Lot à Tokpli: Une petite concession à usage de factorerie.

Superficie: 7 ares 50 centiares.

Mise à prix . . . . . 5.000 frs

13ème Lot à AGOMÉ-GLOZOU: Une boutique et un hangar édiflés sur un terrain appartenant au nommé Onessou

Mise à prix : . . . . . 2.000 frs

Le 27 Avril 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé;

14ème Lot à ATAKPAMÉ: Une concession à usage de factorerie, quartier Wodou.

Superficie: 6 ares 80 centiares.

Mise à prix : . . . . . 30.000 francs

Le 7 Mai 1924 à 8 heures du matin à Atakpamé

15ème Lot à ATAKPAMÉ: Une boutique, quartier Wodou.

Superficie: 1 are 34 centiares.

Mise à Prix: . . . . . 3.000 francs

16ème Lot à ATAKPAMÉ: Une boutique, quartier Gniangnan.

Superficie: 5 ares 56 centiares.

Mise à Prix: . . . . . 3.000 francs

On peut consulter le cahier des charges :

à PARIS: 37 rue Taitbout, à l'Agence Economique du Togo  
à LOMÉ: aux bureaux du Liquidateur.

à ATAKPAMÉ

à ANÉCHO

à KLOUTO

} aux bureaux du Commandant du Cercle

**"C. GOEDEL"**

Le 18 Mai 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé;

Premier Lot à LOMÉ: Divers bâtiments à usage de factorerie, rue du Commerce, édiflés sur un terrain d'une superficie de 34 ares 39 centiares appartenant à un nommé William TOFFAN.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 80.000 frs.

2ème Lot à LOMÉ: Divers bâtiments à usage de factorerie, rue d'Alsace-Lorraine édiflés sur un terrain d'une superficie de 10 ares 40 centiares, appartenant à William TOFFAN.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 10.000 frs.

Le 1er Juin 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé.

3ème Lot à LOMÉ: Une concession à usage de factorerie, rue du Marché.

Superficie: 9 ares 10 centiares

Mise à prix. . . . . 18.000 francs

Le 22 Juin 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé;

*4ème Lot à LOMÉ:* Une concession à usage de factorerie, rue du Sous Lieutenant Guillemard.

Superficie: 23 ares 66 centiares.

Mise à prix: ..... 20.000 francs

*5ème Lot à LOMÉ:* Une terrain non bâti, rue des Alliés.

Superficie: 5 ares 02 centiares.

Mise à prix: ..... 3.000 francs

Le 27 Mai 1924 à 8 heures du matin à Noépé.

*6ème Lot à Noépé:* Divers bâtiments édiflés sur un terrain appartenant aux nommés Gadesse et Agbanavo.

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 2.000 francs.

Le 10 Juin 1924 à 8 heures du matin à Tsevié.

*7ème Lot à TSEVIE:* Divers bâtiments édiflés sur un terrain d'une superficie de 10 ares 96 centiares, appartenant au Gouvernement.

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 6.000 francs.

Le 27 Mai 1924 à 11 heures du matin à Assahun.

*8ème Lot à ASSAHUN:* Divers bâtiments édiflés sur un terrain d'une superficie de 10 ares appartenant au Gouvernement.

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 11.000 francs

Le 1er Juin 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé

*9ème Lot à PALIMÉ:* Une concession à usage de factorerie, rue du Marché

Superficie: 18 ares 40 centiares.

Mise à prix ..... 75.000 francs

Le 28 Mai 1924 à 9 heures du matin à Palimé.

*10ème Lot à PALIMÉ:* Un terrain non bâti

Superficie: 3 ares 95 centiares

Mise à prix ..... 1.000 francs

Le 28 Mai 1924 à 7 heures et demie du matin à Agn-Station.

*11ème Lot à AGU-STATION:* Un magasin et un hangar édiflés sur un terrain d'une superficie de 8 ares appartenant au Gouvernement

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 1.200 francs.

Le 10 Juin 1924 à 10 heures du matin à Agbeluvhoé

*12ème Lot à AGBELUVHOÉ* Une boutique et un hangar édiflés sur un terrain d'une superficie de 10 ares appartenant au Gouvernement.

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 5.000 francs.

Le 7 Mai 1924 à 8 heures du matin à Atakpamé.

*13ème Lot à ATAKPAMÉ:* Divers bâtiments à usage de factorerie édiflés sur un terrain d'une superficie de 6 ares 34 centiares, appartenant aux nommés Foli ADAMAH et Patrick SRODOR

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 15.000 francs.

On peut consulter le Cahier des charges:

à PARIS: 37 rue Taitbout à l'Agence Economique du Togo  
à LOMÉ: aux bureaux du Liquidateur:

à ATAKPAMÉ }  
à KLOUTO } aux bureaux du Commandant du Cercle.

**"J. K. VIETOR"**

Le 6 Mai 1924 à 14 heures et demie à Agbeluvhoé.

*Premier Lot à AGBELUVHOÉ:* Divers bâtiment édiflés sur un terrain d'une superficie de 10 ares appartenant au Gouvernement.

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 7.000 francs.

Le 13 Juin 1924 à 10 heures du matin à Anécho.

*2ème Lot à ANÉCHO:* Divers bâtiments à usage de factorerie, quartier Ajavon-kondji édiflés sur un terrain appartenant au Chef LAWSON.

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 25.000 francs.

*3ème Lot à ANÉCHO:* Une boutique quartier Legbanou édiflée sur un terrain appartenant au nommé Asoa.

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 3.000 francs.

Le 15 Juin 1924 à 8 heures et demie du matin à P. Seguro

*4ème Lot à PORTO SEGURO:* Divers bâtiments en assez mauvais état.

Mise à prix: ..... 3.000 francs

Le 11 Juin 1924 à 8 heures du matin à Atakpamé.

*5ème Lot à ATAKPAMÉ:* Une petite concession à usage de factorerie, quartier Gniangnan.

Superficie: 3 ares 80 centiares

Mise à prix: ..... 10.000 francs

*6ème Lot à ATAKPAMÉ:* Une grande boutique, place du Marché

Superficie: 42 ares 53 centiares

Mise à prix: ..... 10.000 francs

7ème Lot à **ATAKPAMÉ**: Un terrain non bâti

Superficie: 10 ares 83 centiares

Mise à prix : . . . . . 4.000 francs

Le 10 Juin 1924 à 14 heures à Nuatja

8ème Lot à **NUATJA**: Divers bâtiment édifiés sur un terrain d'une superficie de 10 ares appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 5.000 frs.

9ème Lot à **SAGADA**: Une boutique et un magasin édifiés sur un terrain appartenant au nommé Gwomaku.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 4.500 frs.

10ème Lot à **TETETOU**: Une petite boutique en terre de barre.

Mise à prix : . . . . . 2.000 francs

On peut consulter le Cahier des charges à PARIS 37 rue Taitbout, à l'Agence Economique du Togo à LOMÉ: aux bureaux du Liquidateur.

à ANECHO }  
à ATAKPAMÉ } aux bureaux du Commandant du Cercle.

### "OTTO - KALLWEIT"

LOT UNIQUE - à PALIMÉ.

Divers bâtiments à usage d'exploitation industrielle.

Superficie 45 ares 50 centiares

Mise à Prix : . . . . . 15.000 francs

On peut consulter le Cahier des charges; à PARIS : 37 rue Taitbout, à l'Agence Economique du Togo à LOMÉ : aux bureaux du Liquidateur. à KLOUTO : aux bureaux du Commandant de Cercle

### "KOLONIAL WIRSTCHAFTLICHES KOMITEE"

LOT UNIQUE - à KPESSI. (CERCLE D'ATAKPAMÉ)

Divers bâtiments à usage d'Usine d'égrenage de Coton avec la machinerie et toutes dépendances.

Mise à Prix : . . . . . 38.675 francs

On peut consulter le Cahier des charges.

à PARIS : 37 rue Taitbout, à l'Agence Economique du Togo à LOMÉ : aux bureaux du Liquidateur. à KLOUTO : aux bureaux du Commandant de Cercle

## AVIS AUX NAVIGATEURS

"Un voyant de forme carrée, peint en vert, dont la partie inférieure émerge de 1 mètre aux grandes marées, a été placé dans le port de Douala sur l'étrave de l'épave invisible, située à 100 mètres environ à l'Est de la "Bouée des Epaves" et doit être laissé par tribord en arrivant à ce passage du chenal"

Un nouveau feu fonctionnera à partir du 15 Février 1924 à l'extrémité du wharf de Lomé.

Ses caractéristiques sont : Feu fixe rouge de quatrième ordre, angle d'éclairage de 360 degrés, portée sept milles par temps moyen; hauteur soixante mètres cinq centimètres au dessus du zéro, position inchangée; monté sur pylône métallique parallélépipédique peint en blanc.

## BULLETIN ÉCONOMIQUE

### Situation Commerciale du Togo pour le 4ème Trimestre 1923.

Les Statistiques intéressant le 3ème Trimestre 1923 ont fait ressortir la progression constante du mouvement commercial des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Les tableaux suivants feront ressortir l'accroissement de ce mouvement au cours du 4ème Trimestre de l'année 1923 et comparativement à la période correspondante de l'année 1922.

TABLEAU I.

Importations du 4ème Trimestre de l'année 1923 et comparaison avec les résultats acquis pendant la période correspondante de l'année 1922.

PAYS DE PROVENANCE	MOUVEMENT COMMERCIAL Exprimé en francs pendant le 4ème trimestre		Différence pour le 4ème trimestre de l'année en cours	
	1923	1922	En plus	En moins
France . . . . .	1.297.486	425.018	872.468	"
Colonies françaises .	78.863	71.851	7.012	"
Etranger . . . . .	7.981.777	2.748.868	5.232.911	"
Totaux . . . . .	9.358.126	3.245.735	6.112.391	"

Différence en plus : 6.124.931.

TABLEAU II.

Exportations et réexportations du 4ème Trimestre 1923 et comparaison avec les résultats acquis pendant la période correspondante de l'année 1922.

PAYS DE DESTINATION	MOUVEMENT COMMERCIAL Exprimé en francs pendant le 4ème trimestre		Différence pour le 4ème trimestre de l'année courante	
	1923	1922	En plus	En moins
France . . . . .	2.511.780	2.863.644		351.864
Colonies françaises . . . . .	24.493	12.770	11.723	
Etranger . . . . .	2.977.151	2.774.414	202.737	
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>5.513.424</b>	<b>5.650.828</b>	<b>214.400</b>	<b>351.864</b>

TABLEAU III.

Commerce total — Importations — Exportations et Ré-exportations

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	MOUVEMENT COMMERCIAL Exportation en francs pendant le 4ème trimestre		Différence pour le 4ème trimestre 1923	
	1923	1922	En plus	En moins
France . . . . .	9.809.246	9.268.862	540.384	..
Colonies françaises . . . . .	109.858	84.821	18.735	..
Etranger . . . . .	10.988.928	5.521.280	5.447.648	..
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>14.898.032</b>	<b>8.894.963</b>	<b>5.986.967</b>	<b>..</b>

Différence en plus: 5.986.967.

STATISTIQUES COMMERCIALES ANNUELLES.

4° IMPORTATIONS.

PAYS DE PROVENANCE	MOUVEMENT COMMERCIAL		Différence pour l'année courante	
	1923	1922	En plus	En moins
France . . . . .	4.781.376	11.472.225	6.690.849	..
Colonies françaises . . . . .	842.864	238.198	109.668	..
Etranger . . . . .	28.352.382	8.402.032	17.950.350	..
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>31.428.622</b>	<b>10.107.453</b>	<b>21.319.169</b>	<b>..</b>

2° EXPORTATIONS.

PAYS DE DESTINATION	MOUVEMENT COMMERCIAL		Différence pour l'année courante	
	1923	1922	En plus	En moins
France . . . . .	10.135.576	6.393.825	4.739.951	..
Colonies françaises . . . . .	95.810	126.409	..	30.799
Etranger . . . . .	19.980.238	11.723.059	2.207.179	..
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>24.159.424</b>	<b>17.243.093</b>	<b>6.947.130</b>	<b>30.799</b>

Différence en plus 8.918.331

3° COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	MOUVEMENT COMMERCIAL		Différence pour l'année courante	
	1923	1922	En plus	En moins
France . . . . .	14.894.952	8.865.850	7.999.102	..
Colonies françaises . . . . .	438.474	359.805	78.669	..
Etranger . . . . .	40.282.620	20.125.081	20.157.529	..
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>55.586.046</b>	<b>27.350.546</b>	<b>28.235.500</b>	<b>..</b>

De l'examen de ces tableaux diverses constatations se dégagent. Le mouvement commercial de l'année 1923 atteint le chiffre de 55.586.046 frs. alors que pour l'année 1922 il ne s'est élevé qu'à 27.350.546 francs soit une différence en plus de 28.235.500 francs.

D'autre part et par rapport à la période correspondante de l'année 1922 ce mouvement commercial du 4<sup>e</sup> trimestre 1923 s'exprime par une différence en plus de 5.986.967 francs.

Les importations ont atteint, pour ce 4<sup>e</sup> Trimestre le chiffre de 9.368.106 francs contre 3.243.735 francs pour la période correspondante de 1922 soit une augmentation de 6.124.371 francs.

Au cours du 4<sup>e</sup> Trimestre 1922 les exportations s'étaient élevées à 5.650.828 francs, alors que pour les 3 derniers mois de 1923 elles n'avaient atteint que 5.513.424 francs, accusant aussi une diminution de 137.404 francs. Mais en réalité cette diminution n'est qu'apparente car on doit faire état des produits achetés dans le courant de ce 4<sup>e</sup> Trimestre et qui n'ont pu être exportés faute de fret. Ces achats portent sur 500 tonnes environ de cacao et s'élèvent à la somme de 1.062.500 francs, la tonne étant évaluée à 2125 à 85 frs. En fait les exportations du 4<sup>e</sup> trimestre 1923 auraient dû atteindre au cas de fret disponible une valeur de 6.575.924 francs, marquant ainsi une augmentation de 925.096 frs. sur la période correspondante de 1922.

Si l'on examine pour les trois dernières années soit l'ensemble du Commerce général de la Colonie, soit ses importations et ses exportations exprimés en poids, l'on constate que le premier s'est élevé à :

16.073 tonnes	099 en	1921
25.700 ..	038 en	1922
36.447 ..	399 en	1923

soit une différence en plus de 20.374 Tonnes 300, par rapport à 1921 et de 10.747 T. 361 sur l'année précédente.

Ces chiffres se répartissent ainsi :

1° Importations :	8.465 tonnes	811 pour	1921
	12.580 ..	183 ..	1922
	14.000 ..	686 ..	1923
soit une différence en plus de	1.420 ..	503 sur	1922
	et de 5.534 ..	875 ..	1921
2° Exportations :	7.607 ..	288 pour	1921
	13.119 ..	855 ..	1922
	22.446 ..	713 ..	1923

soit une différence de 9.326 tonnes 858 sur 1922 et de 14.839 tonnes 425 sur 1921.

De l'examen des tableaux comparatifs qui vont suivre (n° 5 et 6) se dégagent diverses observations :

**Commerce Général :** — En progression constante et régulière depuis ces 3 dernières années, il est passé successivement de 18.266.174 francs en 1921 à 27.350.546 francs en 1922 pour s'élever en 1923 à 53.586.046 francs.

La situation économique du Togo s'assure de plus en plus brillante, les résultats de l'année 1923 sont probants et permettent d'espérer que cette progression ne fera que s'affirmer au cours de 1924 et consacrer ainsi la plénitude de son développement économique et de son essor commercial.

**Importations :** — Tombées à 11.247.953 francs en 1921 et à 10.107.453 francs en 1922 elles se sont de nouveau élevées pour l'année en cours à 31.426.622 francs. En fait cette plus-value ne correspond que partiellement à la réalité car elle n'est qu'en relation indirecte avec l'augmentation du tonnage métrique qui, lui, n'accuse qu'une différence de 1.420 tonnes 503 par rapport à 1922.

Toutefois les augmentations sont générales; la cause principale est la hausse sur les marchandises d'importation, particulièrement les tissus, les sucres, les tabacs en feuilles jusqu'à une diminution de poids souvent compensée par une augmentation de valeur. Or si l'on considère d'une part le cours anormal du change et de l'autre les prix de vente en Europe et aux Etats-Unis des marchandises d'importation, l'on conviendra que la plus-value n'est qu'apparente.

Il n'existe donc actuellement qu'un rapport indirect ou qu'une proportion instable entre la plus-value "valeur" et la plus-value "tonnage," et même, pour la plupart des marchandises à une plus-value "valeur" correspond une moins-value "tonnage". Aussi, tant en ce qui concerne les diminutions que les augmentations de marchandises importées pendant le 4<sup>e</sup> Trimestre 1923, n'entreront en ligne de compte que les quantités importées.

Les diminutions portent sur les articles suivants :  
Sucre: 44.306. Kilogs. Tabacs: 15.496 Kilogs. Métaux:

163.021 Kilogs. Verres et cristaux: 1059 Kilogs. Tissus de coton 23.128 Kilogs.

Tissus autres 27.696 Kilogs; ouvrages en matières diverses 4.476 Kilogs.

Tous ces articles accusent cependant une augmentation de valeur sur le trimestre précédent.

Les augmentations intéressent notamment :

les farineux alimentaires :	29.711 Kilogs	d'une valeur de	129.157 frs.
les boissons	22.057 litres	—do—	160.856 ..
les huiles de pétrole	126.617 kgs.	—do—	243.189 ..
le sel	405.640 ..	—do—	77.342 ..
les poteries	4.579 ..	—do—	47.235 ..
les fils	945 ..	—do—	199.297 ..
Vêtements confectionnés	2.043 ..	—do—	231.727 ..
Machines et mécanique	6.272 ..	—do—	58.636 ..
Ouvrages en bois	73.547 ..	—do—	138.536 ..
Marchandises diverses	222.783 ..	—do—	1.218.670 ..

## STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES

### 1° (Importations)

Tableau donnant l'indication des principales marchandises importées dans la Colonie pendant le quatrième trimestre de l'année 1923 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

(Voir Tableau No. 5 page 57)

**Exportations.** — De 22.758.091 francs, chiffre auquel elles s'étaient élevées en 1920, elles étaient tombées à 7.018.124 francs en 1921 pour se relever à 17.107.281 francs en 1922 et atteindre 24.159.424 francs en 1923.

Dans ce dernier chiffre les exportations du 4<sup>e</sup> trimestre figurent pour 5.513.424 francs.

Les principales augmentations du 4<sup>e</sup> trimestre 1923 par rapport à la période correspondante de l'année précédente portent principalement et par ordre d'importance sur les articles suivants :

Huile de palme	433.777 kilogs	valant	514.534 francs
Amande de palme	882.583 ..	..	452.706 ..
Coprah	194.137 ..	..	184.429 ..
Maïs	142.186 ..	..	28.439 ..
Graines de coton	226.711 ..	..	17.296 ..
Caoutchouc	..	..	24.744 ..
Peaux de bœuf	..	..	21.445 ..

Contrairement à ce qui a été constaté pour les importations, les augmentations en valeur sont réelles en ce qui concerne les exportations car les déclarations de sorties ont toujours été libellées en francs; ces chiffres peuvent donc se rapprocher utilement de ceux de 1922 tant en quantité qu'en valeur — En fait, ces plus-values sont dues dans l'ensemble à une production régulièrement accrue et de plus en plus intense, en liaison directe avec la mise en valeur progressive du Territoire.

Les diminutions portent principalement sur :

Le cacao	1.092.100 frs.	les poissons secs	198.240 frs.
les moutons	98.250 ..	sisal	44.904 ..
coton égrené	36.921 ..	farine de manioc	12.114 ..

TABLEAU N<sup>o</sup>. 5.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	IMPORTATIONS DU 4 <sup>ÈME</sup> TRIMESTRE.				DIFFÉRENCE POUR LE 4 <sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 1923 EN FRANCS.	
	ANNÉE 1923		ANNÉE 1922		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS		
A Farineux alimentaires . . . . .	107.795	168.028	78.084	56.871	129.157	—
C Sucres . . . . .	29.559	85.761	73.875	65.886	20.175	—
Tabacs . . . . .	53.491	730.263	68.067	273.320	456.934	—
U Bois (m <sup>3</sup> ) . . . . .	121	45.323	57	13.505	31.818	—
Boissons (litres) . . . . .	66.003	229.457	43.946	68.601	160.856	—
Ciments . . . . .	608.421	181.479	392.032	56.163	125.316	—
Huile de pétrole lampante . . . . .	366.454	303.837	239.837	60.197	243.180	—
Métaux . . . . .	137.287	227.813	300.308	246.726	—	19.213
Sels . . . . .	566.057	100.614	160.417	23.272	77.342	—
Poteries . . . . .	18.334	68.284	13.753	21.049	47.235	—
Verres et cristaux . . . . .	7.931	86.558	8.990	53.468	31.090	—
Fils . . . . .	14.789	278.276	13.864	87.979	199.297	—
Tissus de coton . . . . .	110.851	3.375.844	133.779	1.183.418	2.192.429	—
Tissus autres . . . . .	54.118	365.993	81.814	172.988	193.005	—
Vêtements confectionnés . . . . .	8.257	273.652	6.214	41.925	231.727	—
Machines et Mécanique . . . . .	9.899	79.161	3.627	20.525	58.636	—
Ouvrages en bois . . . . .	76.341	160.467	2.794	1.931	158.536	—
Ouvrages en matières diverses . . . . .	30.960	733.708	35.436	163.536	568.172	—
Autres marchandises . . . . .	1.351.319	1.847.330	1.128.530	628.669	1.218.670	—
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b> . . . . .		<b>9.368.106</b>		<b>3.243.735</b>	<b>6.143.584</b>	<b>19.213</b>

## II. EXPORTATIONS.

Tableau donnant l'indication des principales marchandises exportées de la Colonie pendant le 4ème trimestre de l'année 1923 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

TABLEAU N° 6.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	EXPORTATIONS DU 4ÈME TRIMESTRE				DIFFÉRENCES POUR LE 4ÈME TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1923	
	ANNÉE 1923		ANNÉE 1922		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉS	VALEUR EN FRANCS		
1 Bœufs (têtes)	2	800			800	—
2 Moutons	1.217	60.850	3.182	159.100	—	98.250
2/ Porcs	14	1.400	91	9.100	—	7.700
5 Volailles	228	684	268	804	—	120
6 Autres animaux	—	—	1	15	—	15
Peaux de vache	—	—	91	150	—	150
Viandes fraîches salés porcs	—	—	46	63	—	63
7 Poissons secs	—	—	198.240	198.240	—	198.240
7 Mais	4.426.220	85.285	284.234	56.846	28.439	—
3/ Farine de Mais	237	128	1.552	329	—	201
7/ Haricots	1.848	701	3.882	777	—	76
2/ Ignames	688	138	93	19	119	—
2/ Farine de manioc	80.780	24.234	121.161	36.348	—	12.114
17 Cacao	687.467	1.581.175	1.445.014	2.672.275	—	1.092.100
14 Café	—	—	—	—	—	—
Poivre indigène	—	—	—	—	—	—
1 Piments	116	75	196	100	—	25
10 Fruits secs	1.994	1.000	6.500	999	1	—
1/ Amandes de palme	3.083.958	2.158.769	2.201.372	1.706.063	482.706	—
1/ Arachides	246	338	583	116	222	—
13 Coprah	489.998	465.498	295.861	281.069	184.429	—
13 Noix de coco	8.224	649	3.383	253	366	—
2/ Graines de ricin	321	241	11.144	2.738	—	2.494
3/ Graines de sisames	255	100	410	165	—	65
1/ Coton égrené	23.663	82.821	28.510	119.742	—	36.921
1/ Graine de coton	265.974	18.383	39.260	1.087	17.296	—
1/ Huile de palme	662.794	795.354	209.017	250.820	544.534	—
3/ Caoutchouc	5.347	32.749	6.712	8.005	24.744	—
2/ Sisal	55.395	49.856	82.400	94.760	—	44.904
4/ Calebasses	292	210	33.228	3.736	—	3.526
1/ Indigo	147	250	312	90	160	—
3/ Huile de coco	148	150	16	20	130	—
2/ Oignons	118	98	269	138	—	40
2/ Tapioca	29	35	70	50	—	15
Porcs salés	40	20	—	—	20	—
19 Kapoc	1.477	5.616	—	—	5.616	—
Agneaux	1	50	—	—	50	—
Peaux de Bœufs	228	21.445	—	—	21.445	—
30 Nattes	108	30	—	—	30	—
TOTAUX EXPORTATION :		5.389.102	—	5.605.016	1.281.107	1.497.021
RÉEXPORTATIONS :		124.322	—	45.812	78.510	—
TOTAL GÉNÉRAL :		5.513.424	—	5.650.828	1.359.617	1.497.021

Pour la même raison que pendant les trimestres précédents, la diminution d'exportation des moutons a pour cause d'une part les prix de moins en moins rémunérateurs offerts par la Gold Coast, notre principal acheteur, d'autre part l'accroissement de la consommation locale.

Celle concernant soit les produits vivriers (farine de manioc) soit les poissons secs, reste fortuite. La diminution constatée pour le sisal est due à l'épuisement actuel des plantations exploitées et à l'arrêt des coupes rendu inévitable par suite de la reconstitution des plantations d'Agu et de Kpémé et de la nécessité d'obtenir à nouveau des fibres de bonne qualité. Celle atteignant le coton ne porte que sur une quantité de 4.847 kilogs et n'est pas à retenir puisque les exportations de 1923 se chiffrent par 766.383 kilogs contre 678.622 kilogs en 1922, soit au profit de 1923 une augmentation globale de 87.761 kilogs.

La moins-value concernant le cacao s'explique non par un fléchissement de la production puisque celle-ci est au contraire supérieure à celle de 1922, mais par l'état des cours pratiqués lors des dernières campagnes.

Ces cours avaient, depuis 1920, atteint un taux en forte hausse sur les cours normaux, mais auxquels les planteurs indigènes s'étaient habitués au point de croire peu possible un retour aux prix antérieurement pratiqués. Ceux-ci s'étant à nouveau affirmés à l'occasion de la dernière traite du cacao, les planteurs réservèrent leurs stocks jusqu'au moment (vers fin Décembre) où ils furent convaincus de la réalité et de la stabilité des cours offerts et où par suite l'entente s'établit avec les acheteurs sur la base moyennée de £ 25 la tonne.

Les opérations d'achat se sont donc effectuées immédiatement après mais plus spécialement dans le courant de Janvier 1924. Aussi la diminution constatée pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 1923 a été vite comblée dès Janvier écoulé, ce mois ayant vu embarquer 1.038 tonnes de cacao d'une valeur de 1.062.500 frs. (et qui auraient dû normalement être expédiées en Décembre 1923) contre 556 en Janvier 1922.

MOUVEMENTS DE LA NAVIGATION.

Le port de Lomé a été visité pendant le 4<sup>ème</sup> trimestre 1923 par 78 navires dont 28 français; pendant la période correspondante de l'année 1922, le nombre de navires avait été de 73 dont 28 Français, soit une légère augmentation sur le nombre total des navires et sans changement quant au nombre de navires français.

Le tonnage débarqué au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 1923 a été de 4.214 tonnes 990 dont 2.376 tonnes 397 pour le pavillon français en augmentation de 4883 tonnes 106 sur la période correspondante de 1922 et 1.838 tonnes 593 à répartir entre les pavillons anglais, hollandais et américain. D'autre part le tonnage débarqué au cours de l'année s'élève à 14.000.1686 contre 12.580.1183 pour l'année 1922 et 8.465.814 pour 1921.

Le tonnage embarqué qui était de 7.607 t en 1921 a atteint 13.120 tonnes pour 1922 et 22.446 t pour 1923 dont 3.313 t 042 pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

Dans ces derniers chiffres le port d'Anécho figure pour 865 t 013.

Les tableaux suivants résument la situation exposée ci-dessus en ce qui concerne le mouvement des navires et le tonnage débarqué et embarqué pour le 4<sup>ème</sup> trimestre des années 1922 et 1923.

(TABLEAU PAGE 60).

RÉPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS DU QUATRIÈME TRIMESTRE ET DE L'ANNÉE 1923

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	QUANTITÉS EXPORTÉES			VALEUR DE LA TONNE (Prix P.G.B.)
		3 <sup>e</sup> Trimestre 1923	ANNÉE 1923		
			FRANCE	ÉTRANGER	
Cacao en fèves	France	887.487	3.824.502	»	2.800 francs
			3.824.502		
Amandes de Palms	France	89.908	223.923		
	Angleterre	1.132.484		4.880.980	
	Allemagne	1.292.401		6.106.902	
	Divers	»		101.281	
			10.220.786		
Huile de Palms	France	208.220	621.062		950
	Angleterre	58.674		1.088.481	
	Allemagne	»		969.223	
			2.618.766		
Coprah	France	78.588	82.248		1.200
	Angleterre	1.800		3.500	
	Allemagne	470.409		884.313	
	Hollande	»		152.711	
			1.122.533		
Coton égrené	France	»	291.125		3.500
	Angleterre	8.688		278.872	
	Allemagne	15.074		168.981	
	Divers	»		89.525	
			768.383		
Graines de coton	France	»	89.840		
	Angleterre	101.339		522.368	
	Allemagne	164.892		364.573	
	Divers	»		3.108	
			859.889		
Kissal	France	»	»		900
	Angleterre	»		»	
	Allemagne	55.293		98.080	
			98.080		
Kapak.	Belgique	1.477			1.477

## I.— MOUVEMENT des NAVIRES.

MOIS	1922			1923			DIFFÉRENCE POUR 1923		
	NOMBRE DE NAVIRES			NOMBRE DE NAVIRES			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL			
Octobre . .	8	20	28	8	15	23	0	+5	+5
Novembre .	10	13	23	7	15	22	+3	-2	+1
Décembre .	10	17	27	13	17	30	-3	0	-3
Total . .	28	50	78	28	47	75	0	+3	+3

## II.— TONNAGE EMBARQUÉ.

MOIS	1922			1923			DIFFÉRENCE POUR 1923		
	TONNAGE à LA SORTIE			TONNAGE à LA SORTIE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL			
Octobre . .	T 474,545	T 267,184	T 741,729	T 309,558	T 1,261,627	T 1,571,185	T -163,987	T -994,443	T -829,456
Novembre .	T 304,074	T 244,428	T 548,502	T 525,192	T 1,250,035	T 1,775,227	T +221,118	T +1,005,607	T +1,226,725
Décembre .	T 1,053,163	T 2,011,263	T 3,064,426	T 525,753	T 1,440,877	T 1,966,630	T -527,410	T -570,386	T -1,097,796
Total . .	T 1,831,782	T 2,522,875	T 4,354,657	T 1,360,503	T 3,952,539	T 5,313,042	T -471,279	T +1,429,664	T +958,385

## III.— TONNAGE DÉBARQUÉ.

MOIS	1922			1923			DIFFÉRENCE POUR 1923		
	TONNAGE à L'ENTRÉE			TONNAGE à L'ENTRÉE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL			
Octobre . .	T 72,003	T 451,812	T 523,815	T 873,879	T 842,879	T 1,716,758	T +801,876	T +391,067	T +1,192,943
Novembre .	T 287,636	T 945,667	T 1,233,303	T 776,436	T 304,227	T 1,080,663	T +488,800	T -641,440	T -152,640
Décembre .	T 133,652	T 430,691	T 564,343	T 726,082	T 691,487	T 1,417,569	T +592,430	T +260,796	T +85,326
Total . .	T 493,291	T 1,828,170	T 2,321,461	T 2,376,397	T 1,838,593	T 4,214,990	T +1,883,106	T +10,423	T +1,893,529

**ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNANT  
LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES  
du 1<sup>er</sup> Octobre 1923 au 1<sup>er</sup> Janvier 1924.**

1. CIRCULAIRE du 14 Septembre 1923 relative à l'exécution du Décret du 20 Avril 1923 sur les produits médicamenteux.

(J. O. du 1<sup>er</sup> Octobre 1923 page 305.)

2. CIRCULAIRE du 30 Septembre 1923 relative à l'organisation de Concours agricoles régionaux.

(J. O. du 1<sup>er</sup> Octobre 1923 page 306.)

3. ARRÊTÉ du 16 Octobre 1923 organisant un cadre local de moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

(J. O. du 1<sup>er</sup> Novembre 1923 page 336)

4. CIRCULAIRE du 27 Octobre 1923 relative à la mise en valeur économique du Territoire.

(J. O. du 1<sup>er</sup> Novembre 1923 page 348)

5. ARRÊTÉ du Ministre des Colonies du 3 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des Territoires africains sous mandat. (Arrêté de promulgation du 12 Novembre 1923.)

(J. O. du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 page 385)

6. DÉCRET du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République Française au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

(Arrêté de promulgation du 24 Novembre 1923.)

(J. O. du 1<sup>er</sup> Décembre 1923. page 387)

7. DÉCRET du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la Livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables du Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises. (Arrêté de promulgation du 24 Novembre 1923)

(J. O. du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 page 388)

8. ARRÊTÉ du 22 Novembre 1923 complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter.

(J. O. du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 page 396)

9. ARRÊTÉ du 30 Novembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques du Territoire.

(J. O. du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 page 401)

**BULLETIN AGRICOLE**

**4<sup>e</sup>. Trimestre 1924**

**Cercle de Klouto :— CACAO.** La récolte a été abondante mais sous l'influence des nombreuses fluctuations des cours de ce produit, fluctuations dont la répercussion se fit plus spécialement sentir pendant le dernier trimestre 1923, les transactions furent indécises durant ces trois derniers mois.

Les producteurs réservèrent leurs stocks et les acheteurs désirant obtenir des prix inférieurs de 30% à ceux de 1922, l'entente ne se réalisa guère qu'en vers fin Décembre dernier.

Les transactions commerciales effectuées pendant ce trimestre portèrent cependant sur 1.735.567 kilos dont 113.490 kilos pour Octobre, 553.993 pour Novembre et 1.066.082 kilos pour Décembre, en augmentation de 68.952 kilos sur celles traitées pendant la période correspondante de 1922.

Ces cacaoes n'ayant été exportés qu'en Janvier dernier, les exportations de ce produit afférentes au 4<sup>e</sup>. trimestre 1923 ont fléchi d'autant, puisqu'il en a été embarqué en Janvier écoulé 1038 tonnes contre 336 en Janvier 1922, soit une différence de 482 tonnes au détriment des exportations de ce trimestre. Sauf un faible contingent de cacao acheté en zone anglaise (région de Tchito) et exporté par la Volta, tous les achats effectués en Gold Coast ont continué à transiter par Palimé.

En ce qui concerne les autres produits d'exportations les transactions ont porté, pendant le 4<sup>e</sup>. trimestre, sur 404.058 kilos de palmistes en cours moyen de £.14 la tonne, sur 191.304 kilos d'huile de palme et sur 18.462 kilos de coton.

**Cultures d'essai.** Les riz du plateau de Daye sont supérieurs en quantité et en qualité à ceux obtenus les années précédentes. Les caféiers de Kuma ont produit de beaux grains et la récolte sera certainement supérieure à celle de 1922.

Les derniers essais de culture de pommes de terre bien qu'encourageants, comparés à ceux précédemment entrepris, n'ont encore donné que des résultats minimes (52 kilos récoltés pour 25 kilos de semences.)

De nouveaux essais seront tentés en 1924, à deux périodes différentes (fin Février et commencement Juin) de façon à bien déterminer la saison qui conviendrait le mieux à cette culture.

La situation agricole de Tové et les 3 pépinières administratives de Klouto, Gavié et Kpadafé ont été équipées de façon à permettre en cours d'année 1924, de distribuer aux planteurs 80.000 pieds de cacaoyers.

70.000	—	caféiers
2.000	—	Kolatiens

**Plantations d'Agou.** La production des plantations d'Agou s'est élevée, pendant le dernier trimestre, à :

24.316 kilos	d'huile de palme
28.000	— de palmistes
42.000	— de cacao.

**Cercle d'Anécho:** — MAÏS: Par suite du manque de pluies, le rendement de la seconde récolte de maïs a été inférieur à celui de la première récolte. Toutefois celle des autres produits vivriers: manioc, ignames, haricots, est restée abondante dans tout le Cercle.

**COTON:** En ce qui concerne le coton, les indigènes se montrent satisfaits et paraissent mettre en pratique les conseils qui leur ont été donnés pour la cueillette. Sauf de rares exceptions, ce coton n'arrive plus sur les marchés que bien trié et présenté. Il est, d'autre part, apporté en plus grande quantité qu'en 1922, sur les marchés de la région lagunaire: Wogan, Wogha, Togo, Badoughe et Porto-Seguro. Pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1923, 183.786 kilos y ont été achetés, non compris les stocks expédiés directement sur les marchés de Taévié et d'Agheluwé.

**PALMISTES — COPRAH** Les palmeraies et cocoteraies continueront à être l'objet de soins marqués, d'où augmentation des quantités de palmistes et de coprah apportées sur les marchés et exportées en Europe. Pour ce trimestre 1309 t 896 de palmistes, ont été achetées dont 437 t 564 pour Octobre, 468 t 080 pour Novembre et 404 t 176 pour Décembre quantités auxquelles ont doit ajouter 241 t 179 d'huile de palme contre 7 tonnes pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1923. Les achats d'huiles de palme prennent donc une extension croissante et du plus haut intérêt. Par ailleurs, six vapeurs ont chargé les quantités suivantes de produits dans le port d'Anécho :

Palmistes: 7750 sacs	— soit 620 tonnes
Huile de palme: 190 fûts	— soit 471.500
Coprah: 1428 sacs	— soit 44 t 000.

**Cercle d'Atakpamé:** — COTON. A la station de Nua-tja; la sélection du coton sur pied est en cours. Elle s'opère sur la variété "Togo Sea Island" et s'affirme indispensable pour obtenir un meilleur rendement et une amélioration de la qualité de la fibre. Actuellement 4100 pieds sont marqués et le Chef de station espère pouvoir en marquer 10.000 pendant l'époque de pleine floraison des cotonniers.

La production du trimestre est évaluée à 15 tonnes, soit un total de 1900 tonnes pour l'année 1923. Sur ce chiffre 1.644.544 kilos ont été achetés par les maisons de commerce, alors qu'en 1922, celles-ci n'avaient acheté que 712.184 kilos.

**CACAO:** La production du trimestre est de 78 tonnes, entièrement exportées, contre 61.361 kilos pour la période correspondante de 1922 ce qui porte respectivement à 205.288 kilos et à 170.439 kilos l'ensemble de la production tant pour 1923 que pour 1922.

**PALMISTES:** — Les achats opérés par le Commerce au cours de ce trimestre ont porté sur 166.147 kilos contre 54.233 kilos pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1922. Les achats effectués en 1923 ont atteint 404.357 kilos contre 213.530 kilos pour 1922.

**CAOUTCHOUC:** — Les achats ont atteint 6.000 kilos contre 664 pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1922, ce qui porte à 9.141 kilos les achats effectués en 1923 contre 3.473 kilos en 1922.

**CAFFÉ:** — Les pépinières de caféiers faites tant à Anlamé et à Agomé-Kotukpa, Kotukpa (Akposso) qu'à Atakpamé et à Tététo (Mono) et comprenant chacune 3.000 plants sont en excellent état. Ces plants seront, par la suite, distribués gratuitement aux indigènes./.

**Cercle de Lomé:** — Il a été procédé dans le courant du mois de Décembre à la préparation des terrains destinés à être ensemencés en coton. Quinze hectares environ ont été aménagés à ZOLO, ASSAHUN et GAME et ce travail sera poursuivi pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1924.

Les transactions commerciales se rapportant au dernier trimestre 1923 ont été particulièrement actives: Les achats ont porté sur 1.922.024 kilos de palmistes, au prix moyen de £. 14, 5 sh. et sur 619.655 kilos d'huile de palme, traités au cours de £. 34.

Ces quantités se répartissent ainsi:

	24.720 Lomé		
	141.340 Agbelnwhe	124.706	
	1.063.986 Tsevié	176.185 K.	
Palmistes			Huile de palme 619.655
1.922.024	Assahun	172.040 K.	
	Noépé	146.724 K.	
	Towegan		

## SERVICE

## DES VOIES DE PÉNÉTRATION.

## Tarifs

POUR LE TRANSPORT  
DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

## TITRE PREMIER.

## CHAPITRE PREMIER.

## Voyageurs.

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les prix à percevoir sont fonctions de la distance kilométrique et fixés d'après les bases suivantes :

1 <sup>re</sup> Classe	0 Fr. 35 par Kilomètre	} Sans dégression
2 <sup>e</sup> Classe	0 Fr. 17 -do-	
3 <sup>e</sup> Classe	0 Fr. 085 -do-	

## ARTICLE 2.

Les Européens et les Membres des Conseils de Notables sont seuls admis dans les voitures de première classe. L'usage de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> classe reste libre.

## ARTICLE 3. — Enfants au-dessous de quatre ans.

Les enfants voyagent gratuitement, à condition d'être portés par les personnes qui les accompagnent.

## ARTICLE 4.

Le transport des voyageurs est effectué moyennant le paiement préalable du prix de la place pour toutes les gares ou haltes du réseau. Le paiement est constaté par la délivrance d'un billet, qui n'est valable que pour la date et le train de voyageurs ou mixte pour lesquels il a été délivré.

## ARTICLE 5.

Tout voyageur provenant d'une halte distribuant des billets et qui ne pourra présenter son billet en cours de route, à toute réquisition des agents en Service, devra payer, outre le prix de la place occupée, une surtaxe de 1 franc.

Tout billet d'une valeur supérieure à 10 francs sera majoré du droit de timbre.

## ARTICLE 6.

Les voyageurs devront obligatoirement remettre leur billet à la sortie des gares ou des haltes à l'agent préposé pour ce service. Tout voyageur qui ne pourra présenter son billet à l'arrivée devra solder, avant sa sortie de la station d'arrivée, le prix de la place qu'il a occupée, majorée de la surtaxe de 1 Fr. 00. Le prix à payer sera celui du plus long parcours du train, à moins que le voyageur ne puisse justifier de son point de départ, auquel cas il ne paiera qu'à partir de ce point.

Les fraudes ou tentatives de fraudes seront poursuivies conformément à la loi.

## ARTICLE 7.

Dans les stations où la distribution des billets n'est pas autorisée le contrôle à la descente sera effectué par le Chef de train.

C'est également à cet agent qu'incombe le soin de percevoir le prix du parcours pour les voyageurs montés dans les haltes dépourvues de guichet de distribution.

## ARTICLE 8.

Dans les haltes ou dans les gares munies de billets la distribution commencera au plus tard Trente Minutes avant l'heure réglementaire du départ du train. Elle cesse Cinq Minutes avant l'heure réelle du départ.

## ARTICLE 9.

Des billets d'Aller et Retour de 1<sup>ère</sup> et de seconde classe seront délivrés de Lomé uniquement pour les gares terminus de chaque ligne et inversement. La durée de validité de ces billets sera de Deux, Quatre et Six Jours suivant que la distance sera inférieure à 50, 120 ou 180 kilomètres.

La réduction correspondante sur le prix de deux billets simples sera pour chaque cas particulier de 5, 12 et 20 %.

## ARTICLE 10.

Les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50% d'invalidité bénéficieront du Quart de Place sur demande adressée au Directeur au moins vingt quatre heures à l'avance et sur présentation du titre de pension de retraite pour infirmités, ou le titre de gratification et le certificat médical constatant l'invalidité.

## ARTICLE 11. — Trains facultatifs.

Les voyageurs européens sont autorisés à monter dans les trains facultatifs, contre le paiement de deux billets de seconde classe; les billets d'aller et retour ne peuvent être valables pour ces transports particuliers. Les voyageurs ne peuvent être accompagnés que de trente kilogs de bagages au maximum et ils ne sont autorisés à prendre place que dans le fourgon du Chef de train ou dans un véhicule vide.

Les voyageurs indigènes sont autorisés sous les mêmes réserves moyennant le paiement de deux billets de troisième classe.

## ARTICLE 12. — Tarifs réduits.

Les élèves des écoles, laïques ou professionnelles, accompagnés de leurs Maîtres, se déplaçant en groupe dans un hut instructif peuvent être transportés à Demi-Tarif, sous la réserve que le groupe comprenne au moins quinze personnes.

Les européens, qui les accompagnent régulièrement, ne sont pas tenus de voyager en 3<sup>ème</sup> classe. Le tarif réduit ne peut être appliqué que sur le vu d'une autorisation à demander au Gouverneur. Le demi-tarif ne s'applique en aucun cas aux billets d'aller et retour. Le billet collectif pour le groupe doit être demandé au Chef du Service de l'Exploitation au moins Trois Jours à l'avance. La demande doit être accompagnée de l'autorisation du Commissaire de la République.

**ARTICLE 13. — Malades.**

Les personnes atteintes de maladies contagieuses qui doivent voyager isolément ou qui doivent voyager couchées sont transportées dans un fourgon contre paiement de trois fois le prix d'une seconde classe pour les Européens. Le fourgon est à demander au Chef de l'Exploitation au minimum vingt quatre heures avant le départ du train régulier de Lomé.

Les malades, dépourvus de ressources, qui sont dirigés sur un centre hospitalier, peuvent être transportés dans un fourgon contre paiement d'un billet de 3<sup>e</sup> classe pour les indigènes, et de seconde classe pour les Européens sous les réserves suivantes :

a) Le malade doit produire un certificat d'un Médecin de l'Administration ou à défaut de l'Administrateur Commandant de Cercle spécifiant que le transport en wagon spécial est absolument nécessaire.

b) Le malade doit produire un certificat de l'Administrateur ou du Chef de Subdivision de sa résidence constatant son manque de ressources.

c) Il doit produire en outre un certificat de l'Administration Civile spécifiant qu'il n'est pas employé par une Société Civile ou par une Maison particulière de Commerce.

En cas d'urgence, les déclarations exigées aux paragraphes b et c peuvent être fournies ultérieurement.

Les personnes accompagnant un malade paient le prix d'un billet simple de la classe correspondante à celle du malade. Les objets indispensables aux soins du malade sont transportés gratuitement dans le même wagon. Les autres bagages peuvent l'accompagner sous la réserve d'être taxés conformément aux tarifs en vigueur.

**ARTICLE 14. — Trains spéciaux.**

Des trains spéciaux peuvent avoir lieu sur demande à adresser au Directeur au moins trois jours à l'avance.

La taxe à percevoir par Kilomètre est la suivante :

Pour une locomotive et son tender . . . . .	3 Fr. 50
Pour chaque voiture à voyageurs effectivement commandée . . . . .	2 Fr. 00
Pour le fourgon obligatoire du Chef de Train . . . . .	1 Fr. 00

Ces taxes sont perçues pour la longueur effective du trajet aller et retour.

Le matériel ne doit pas être immobilisé plus de deux jours, voyage compris.

Pour chaque journée ou fraction de journée supplémentaire, il sera perçu un droit fixe de 100 francs.

Le prix du transport par trains spéciaux sera toujours acquitté au préalable.

L'Exploitation se réserve en outre le droit de placer en supplément dans la composition du train les voitures nécessaires à son Service.

Les trains spéciaux seront toujours taxés pour une distance minimum de 50 kilomètres. Si le train a lieu le Dimanche, un jour férié, ou que sa marche englobe un jour non ouvrable, il sera perçu un droit fixe supplémentaire de 50 francs.

Lorsqu'un train spécial sera décommandé, les frais de préparatifs du train seront dus au Service du Chemin de Fer. Ils sont fixés à la somme forfaitaire de 100 francs.

La demande qui aura été adressée au Directeur engage à elle seule le demandeur.

**ARTICLE 15. — Location de compartiments de Voiture ou Lorrys.**

Il sera perçu par compartiment réservé le prix d'autant de places normales que le compartiment en contient. Les demandes devront être adressées au Chef de l'Exploitation au moins 24 heures à l'avance.

Pour l'emploi d'un wagon mixte 1<sup>re</sup> et seconde réservé il sera perçu autant de billets de première classe que de voyageurs utilisant le wagon, sous la réserve d'un minimum de perception de dix places pour un parcours minimum de 50 Kilomètres.

Les demandes doivent être adressées au Chef de l'Exploitation au moins 48 heures à l'avance.

Si des fourgons sont réservés pour le transport des bagages, il sera perçu par véhicule et par kilomètre une taxe uniforme d'un franc pour un parcours minimum de 50 kilomètres.

Des lorrys ou des pump-cars peuvent être fournis sur demande adressée au Directeur au moins 12 heures à l'avance, si le Service le permet, et contre paiement de la taxe suivante :

Par lorry et par Kilomètre . . . . . 0 Fr. 75

La taxe sera perçue pour le trajet aller et retour avec un minimum de perception de 25 francs.

Le voyageur autorisé ne pourra emporter avec lui plus de 20 Kgs. de bagages peu encombrants.

Le transport par draine ne pourra qu'être exceptionnel, ce véhicule étant exclusivement réservé aux besoins du Service.

Toute demande de transport de cette nature doit être adressée au Directeur, au moins quarante huit heures à l'avance.

La draine ne pourra être mise à la disposition pour une durée supérieure à 24 heures.

La taxe sera d'un franc cinquante centimes par kilomètre. Elle sera perçue pour le trajet aller et retour avec un minimum de perception de cent francs.

Les bagages emportés par la remorque seront taxés au triple du tarif ordinaire des bagages pour le tonnage effectif et pour la distance réellement parcourue, avec minimum de perception de vingt francs.

**CHAPITRE II.**

**Bagages accompagnés ou non, Bicyclettes et Motocycles, Articles de Messageries, Chiens, Singes, petits animaux, Finances, Valeurs.**

**ARTICLE 16.**

Les voyageurs de toutes classes munis de billet auront le droit de conserver avec eux en franchise, dans les wagons

ou compartiments, leurs bagages à main, les provisions dites de route sous la réserve que ces colis ne gênent pas les autres voyageurs et ne dépassent pas un poids total de 30 kilogs.

La gratuité ne s'applique pas aux enfants de moins de quatre ans.

ARTICLE 17.

En aucun cas, les bagages conservés dans les compartiments ne devront renfermer de matières dangereuses, infectes ou autres dont la présence serait insupportable aux autres voyageurs.

ARTICLE 18.

Les bagages à main ou autres définis à l'article suivant sont taxés sans distinction de nature au prix de 1 Fr. 75 par tonne et par Kilomètre

ARTICLE 19.

Sont considérés comme bagages à main :

a) Les denrées, boissons ou marchandises alimentaires en provenance ou destination des marchés, à l'exception des spiritueux et des alcools. Sont compris dans la dénomination de spiritueux et alcools tous les liquides titrant plus de 16°

b) Les échantillons de marchandises ou de produits que les voyageurs de Commerce emportent dans une boîte personnelle.

c) Les instruments et outils d'arpentage à l'exception des miroirs parlants non à confesse.

d) Les instruments de musique portatifs ou considérés comme tels.

e) Le petit outillage, les callebasses, les cuvettes et en général tous les récipients en usage au Togo.

f) Les petits animaux d'origine domestique en cage, caisse ou panier.

Les chaises ou petites voitures au service de malades ou paralytiques qui se déplacent en Chemin de fer et les voitures d'enfants, dans les mêmes conditions ne sauraient, en aucun cas, être considérées comme bagages à main. Ils seront transportés obligatoirement dans les fourgons.

ARTICLE 20.

Les bicyclettes et motocyclettes, emballées ou non, voyagent obligatoirement dans le fourgon.

Pour le transport des bicyclettes et motocyclettes remises non emballées, il sera uniformément compté pour le calcul de la taxe.

Par bicyclette . . . . . 25 kilogs.

Par motocyclette . . . . . 70 kilogs.

avec un minimum de perception de 2 Frs. 50 par bicyclette et de 6 francs par motocyclette.

Pour l'expédition de ces objets la lanterne et les paquets qui peuvent y être fixés, y compris la sacoche et la pompe, doivent être enlevés.

Si plusieurs bicyclettes ou motocyclettes sont remises comme bagages avec un seul billet, la taxe sera calculée séparément pour chacune d'elles.

En cas de perte, dommage ou avarie, l'indemnité maximum sera limitée à 450 francs par motocyclette non emballée.

150 francs par bicyclette non emballée.

Si ces objets sont remis emballés, l'usager sera tenu d'en faire l'expédition en valeur déclarée s'il estime que les garanties de remboursement en cas de disparition ou dommages sont insuffisantes. Il sera perçu dans ce cas, en compensation des risques supplémentaires courus, une taxe fixe de 1% sur le montant de la déclaration excédant le maximum du remboursement prévu ci-dessus.

ARTICLE 21. — Chiens, singes et petits animaux.

Le tarif du transport des chiens et des singes dans les trains de voyageurs ou mixtes est fixé à 0,05 par tête et par kilomètre, le minimum de perception étant de 1 franc.

Les chiens et les singes doivent être muselés.

Les chiens ne seront admis dans les voitures servant au transport des voyageurs que si ces derniers y consentent.

Les singes voyageront toujours dans un fourgon et en cage.

Le prix pour le transport des petits animaux tels que chat, perroquets, perruches etc. est fixé à 0,03 par kilomètre, le minimum de perception étant de 1 franc. Les petits animaux doivent voyager en cage ou en panier.

Les propriétaires peuvent être autorisés à les garder près d'eux, si aucun des copassagers ne s'y oppose.

ARTICLE 22.

Lorsque les chiens, singes ou petits animaux voyagent sans être accompagnés, le chargement et le déchargement sont opérés par les soins, aux risques et périls de l'expéditeur et du destinataire. Si ce dernier n'est pas présent ou représenté à l'arrivée du train, le Service du Chemin de Fer est dégagé de toute responsabilité concernant les accidents et les risques de toutes natures qui pourraient survenir.

Les animaux sont alors mis en fourrière aux frais du destinataire, qui est tenu d'en acquitter le montant avant de pouvoir prendre possession.

ARTICLE 23.

Les denrées ou objets qui ne pèsent pas 200 kilogs au mètre cube sont taxés aux conditions du présent tarif, sous réserve que chaque mètre cube ou fraction comptera pour 200 kilogs.

ARTICLE 24.

L'or, et l'argent en lingots mounayés ou travaillés, le mercure, platine et autres métaux rares, dentelles, les pierres précieuses, les diamants, les objets d'art et en général tous les objets d'une valeur supérieure à 20 francs le kilogramme, qui ne sont pas accompagnés, doivent faire l'objet d'une expédition en valeur déclarée. Ils sont taxés au prix uniforme de 0 Fr. 08 par kilomètre et par 500 francs, étant entendu que si la valeur est déclarée en Livres sterling, la taxe est basée sur cette valeur transformée en francs au taux du jour. Toute fraction de 500 francs est considérée comme payant pour cette somme entière. En cas de perte le Chemin de fer n'est pas tenu au remboursement d'une somme supérieure à la valeur déclarée.

Les expéditions doivent être faites en boîtes pesant moins de 25 kilogs, scellées, cachetées ou plombées et donnant lieu à un procès-verbal de constat au départ comme à l'arrivée.

### CHAPITRE III.

#### Pompes funèbres.

##### ARTICLE 25.

Pour un ou plusieurs cercueils, faisant partie d'une même expédition, transportés dans un seul wagon, soit par train régulier, soit par train facultatif, il sera perçu 0,60 par wagon et kilomètre. La perception aura lieu pour le trajet réellement effectué.

Les personnes, qui accompagnent un cercueil, montant dans les voitures du Service payent la place qu'elles occupent conformément aux tarifs en vigueur.

Elles peuvent être autorisées, sur demande à adresser au Chef de l'Exploitation, à monter dans le même wagon que le cercueil contre paiement d'un billet de seconde classe pour les Européens et de 3<sup>e</sup> classe pour les Indigènes.

Les wagons renfermant des cercueils sont isolés à l'arrivée et mis de suite à la disposition du destinataire. Dans le cas où celui-ci n'en prendrait pas livraison, le Service du Chemin de fer ne sera tenu d'en effectuer ni le déchargement ni le magasinage. Le chargement sera conservé sur wagon et le Commandant de Cercle aussitôt prévenu, aura à prendre les mesures de sécurité aux frais de l'expéditeur. Il sera perçu en outre au profit du Service du Chemin de fer une taxe indivisible de 10 francs par jour, due à partir de la deuxième heure suivant l'arrivée réelle du convoi pour chaque journée de retard.

##### ARTICLE 26.

Les accessoires du convoi funèbre chargés dans le wagon du cercueil sont transportés gratuitement jusqu'à concurrence d'un poids de 400 kilogs. Le Service du Chemin de fer décline toute responsabilité au sujet du transport de ces objets.

### CHAPITRE IV.

#### Petits colis destinés à l'Alimentation.

##### ARTICLE 27.

Les petits colis destinés à l'alimentation des Européens ou des Indigènes :

Les fruits frais, légumes, gibiers, œufs, beurre, lait, pain, vin ordinaire, huile, vinaigre, conserves, farine, sucre, thé, café, glace, denrées alimentaires, fromages, non destinés à des usages commerciaux seront transportés aux conditions suivantes :

À la montée comme à la descente

1 <sup>o</sup> ) Par colis de 0 à 10 kilogs	2 Frs. 00	} Quels que soient la distance et le destinataire, frais accessoires compris.
2 <sup>o</sup> ) Par colis de 10 à 20 kilogs	3 Frs. 50	

Les petits colis doivent être remis en gare une heure au moins avant le départ du train, le jour du départ de ce dernier. Le Service de l'Exploitation n'est nullement tenu de les prendre en consigne la veille. Il sera perçu, dans ce cas une taxe supplémentaire de 0,25 par colis de 1 à 10 kilogs et de 0,50 par colis de 10 à 20 kilogs.

##### ARTICLE 28.

Les emballages vides des petits colis seront retournés gratuitement au point de départ lorsque l'expéditeur aura fourni la preuve, au Bureau du départ, au moyen d'un récépissé ne remontant à plus de 15 jours de date, que les marchandises contenues dans ces colis et emballages ont été transportées au prix de l'article 27. Ils ne seront soumis qu'au seul droit de timbre et d'enregistrement.

##### ARTICLE 29.

Le Chemin de fer décline toute responsabilité pour la perte, les avaries ou le retard des emballages ou colis vides transportés gratuitement.

##### ARTICLE 30.

En cas de perte ou avarie sérieuse des petits colis, le Chemin de fer ne sera tenu au remboursement que jusqu'à concurrence d'une somme de 15 francs pour les colis de 1 à 10 kilogs. et de 30 francs pour les colis de 10 à 20 kilogs.

##### ARTICLE 31.

Le contenu des petits colis est déclaré par destination impropre aux usages commerciaux du seul fait du transport par Chemin de fer. La déclaration d'expédition seule engage solidairement l'expéditeur et le destinataire.

En cas de fraude constatée, les colis transportés seraient considérés comme bagages non accompagnés et taxés au quintuple du tarif de ces derniers.

## TITRE II.

### MARCHANDISES.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Marchandises en Général

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les marchandises doivent être transportées par trains de marchandises réguliers ou facultatifs.

Avec les horaires réduits, elles entreront normalement dans la composition des trains mixtes.

Elles ne prendront les trains de voyageurs que dans des conditions spéciales.

Les marchandises sont divisées en quatre catégories.

( Voir Article 13 ).

Les prix à percevoir pour le transport au détail sont fixés, à la tonne et par kilomètre, les frais de manutention non compris. Le tarif est dégressif avec la distance.

Une semblable expédition doit toujours faire l'objet d'une demande spéciale.

Les personnes, qui seraient reconnues nécessaires par le Service du Chemin de fer pour accompagner l'expédition, doivent payer la place qu'elles occupent, ou le prix d'une seconde classe par Européen ou d'une troisième classe par Indigène montant dans le wagon de protection.

Les wagons renfermant des substances explosives voyageront toujours plombés. Nul ne pourra être autorisé à y monter. Si la surveillance des matières explosives dans les gares entraîne des frais spéciaux, ils seront à la charge de l'expéditeur ou du destinataire tous deux solidairement responsables.

### MARCHANDISES ENCOMBRANTES ET OBJETS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE LONGUEUR.

#### ARTICLE 7.

Sont considérées comme marchandises encombrantes celles dont le poids est relativement faible par rapport à leur volume. On admet en principe 200 kilogs sous le volume d'un mètre cube.

La liste en est la suivante :

Arbres, arbustes, plantes vivantes non emballés et non solidement liés. Les fleurs vivantes non emballées. Les arbres, arbustes et fleurs vivantes en pots et non solidement emballés.

Armoires — Ameublements ou mobilier de toutes sortes non démontés tels que sofas, lits, chaises, fauteuils, commodes, buffets (etc.), Bonbonnes en grès ou en verre, neuves et vides, cages, caisses neuves et vides, sauf si elles sont placées les unes dans les autres ou démontées en colis.

Cercles de fûts ou de ponçons en bois.

Ecorces brutes.

Foin ou herbe, sauf en balles pressées.

Fûts neufs et vides en bois ou en métal à moins qu'ils ne soient engerbés les uns dans les autres.

Laine, déchets de laine, sauf en balles pressées.

Liège et succédanés.

Matelas de plumes.

Onate, sauf en balles pressées.

Fibres végétales importées.

Tuyaux divers.

Récipients ou tonneaux à un seul fond en bois ou en métal, sauf s'ils sont engerbés les uns dans les autres.

Matériaux d'emballage de toutes natures.

Objets en vannerie : Paniers et corbeilles neufs et vides, sauf s'ils sont placés les uns dans les autres.

L'énumération ci-dessus n'est nullement limitative, et elle ne saurait limiter les droits du Chemin de fer.

#### ARTICLE 8.

Les marchandises encombrantes et les objets de plus de 5 mètres de longueur sont taxés d'après la catégorie à

laquelle ils appartiennent et pour une fois et demie le poids réel, avec un minimum de 30 kilos comme poids à taxer pour chaque expédition.

Les marchandises et objets encombrants faisant partie d'une même expédition faite avec d'autres marchandises ou objets non encombrants sont toujours taxés séparément, avec un minimum de poids de 20 kilogs pour chacun d'eux, sauf dans le cas où tous ces objets appartiennent à la même catégorie. La taxe est alors calculée séparément comme il est dit ci-dessus avec un minimum de tonnage global de 30 kilogs.

Pour le transport des objets de plus 3 mètres de longueur, si le Chemin de fer est dans l'obligation d'utiliser un wagon spécial il sera perçu une taxe supplémentaire de 0 Fr. 20. par kilomètre quel que soit le tonnage.

#### ARTICLE 9.

Les monnaies de billon sont considérées comme marchandises de la première catégorie et taxées au poids.

Elles paient en plus une taxe, en compensation des risques courus, de 0 Fr. 30 par fraction indivisible de 10 kilogrammes, quelle que soit la distance.

### MATÉRIEL ROULANT DE VOIE FERRÉE MÉTRIQUE OU ÉTROITE — VÉHICULES — BATEAUX etc.

#### ARTICLE 10.

Les wagons, wagonnets, lorrys, grues roulantes, locomotives, tenders, wagons citernes, et en général tous les véhicules ou objets de chargement faisant partie du matériel d'exploitation d'un Chemin de fer, les véhicules de toutes sortes pour routes et voies fluviales susceptibles de servir au transport des personnes, des animaux ou des objets, soit sur terre, soit sur eau, qu'ils soient montés, démontés, emballés ou non, tels que voitures, camions, véhicules divers à traction mécanique, humaine ou animale (sauf ceux qui sont prévus dans des articles ou des tarifs spéciaux) les locomobiles, les moteurs, les chariots, carrosses, machines à vapeur fixes ou mobiles, les rouleaux compresseurs, les voitures d'ambulance, les corbillards, les pompes à incendie, les bateaux, les canots, les pirogues, les bacs, (etc), sont taxés comme appartenant à la 3ème catégorie et considérés obligatoirement comme marchandises encombrantes.

#### ARTICLE 11. — Objets fragiles.

Les objets fragiles tels que statues de plâtre, de marbre, les objets en porcelaine, la verrerie, la cristallerie, les terres cuites (etc), sont acceptés comme expédition de détail si l'emballage est considéré comme satisfaisant, et sous condition d'un tonnage minimum de 250 kilogs ou payant pour ce poids.

Ces objets sont classés à la 2ème catégorie, y compris l'emballage.

Ils peuvent être acceptés non emballés, ou insuffisamment emballés dans les mêmes conditions que ci-dessus mais aux risques et périls de l'expéditeur et du destinataire.

L'expéditeur sera toujours tenu de spécifier sur la déclaration d'expédition la nature ou l'absence d'emballage.

En tout état de cause, l'emballage devra porter en caractères apparents, sur chaque face la mention "Fragile".

ARTICLE 12. — **Responsabilité du Chemin de fer.**

Pour toutes les expéditions, sauf pour celles qui auraient fait l'objet d'une déclaration spéciale en valeur, dans les cas prévus au présent tarif de transports, le Chemin de fer limite sa responsabilité à 900 francs en cas de perte, manquant ou avarie des objets ou marchandises transportés. En aucun cas, elle ne saurait être supérieure dans ces limites à la valeur réelle des objets transportés.

Si l'expéditeur estime les garanties de remboursement insuffisantes il a la faculté de faire une expédition en valeur déclarée, qui hors les tarifs normaux de transport, sera soumise à une taxe fixe de 0 Fr. 75 pour cent francs du montant de la valeur déclarée.

ARTICLE 13. — **Classification des Marchandises par Catégories.**

1ère CATÉGORIE.

- Alcools non dénaturés.
- Armes à feu non chargées.
- Armes de toutes espèces.
- Caoutchouc.
- Champagne
- Cigares.
- Crêpes de Chine.
- Curiosités.
- Instruments de précision ou de médecine.
- Ivoires.
- Matières explosives ou inflammables, et en général tous les objets dangereux qui comptent à la première catégorie où ils sont taxés pour le triple de leur poids réel.
- Monnaies de billon.
- Parfumerie.
- Spiritueux titrant plus de 27 degrés.
- Tissus de soie.
- Velours.

2ème CATÉGORIE.

- Alcools dénaturés.
- Articles en bois suivants : Caisses, cages, caisses à claire-voie, — Boîtes d'emballage (*Voir marchandises encombrantes*).
- Articles en fer ou en acier, y compris les articles émaillés, zingués, élamés, la ferblanterie et tous les ustensiles de cuisine.
- Articles de feutre, colonnade, tissus (*à l'exception de la soie, du velours et du crêpe de Chine*).
- Articles en liège (*Voir désignation des marchandises encombrantes*).
- Articles en paille ou en vannerie du pays ou importés.
- Benzine, — Benzol, essence, et tout autre carburant sous réserve de l'étanchéité et de la fermeture du contenant.
- Bière.
- Bonbonnes et dames-jeannes vides insuffisamment protégées
- Café du pays ou importé.

- Carbure de calcium en boîte soudée parfaitement étanche.
- Cuir, et peaux travaillés.
- Conserves et denrées alimentaires d'importation (*V viande, charcuterie, vins fins, de liqueur titrant moins de 27°, sirops, tabac*).
- Cornes de toutes sortes du pays.
- Couleurs et peintures importées.
- Farine de blé.
- Literie et accessoires de literie (*Voir marchandises encombrantes*).
- Machines et pièces de machines non désignées à la 3ème catégorie.
- Meubles en osier (*Voir marchandises encombrantes*).
- Mobilier neuf (*Voir marchandises encombrantes*).
- Objets de cuivre manufacturés.
- Os.
- Pétrole.
- Pierres à feu pour fusil.
- Pierres de taille ouvrées de toutes sortes.
- Planches d'importation (*Voir marchandises encombrantes*).
- Produits chimiques non spécifiés dans d'autres catégorie, dont l'alcool dénaturé.
- Produits manufacturés importés ou du pays.
- Savonnerie.
- Sucre en morceaux ou en pain, ou brut, d'importation.
- Tabac manufacturé ou non, d'importation à l'exception des cigares.
- Thé.
- Tonneaux en bois neufs et vides (*Voir marchandises encombrantes*).
- Ustensiles de ménage.
- Verrerie, produits céramiques.

— 3ème CATÉGORIE.

**PRODUITS DU CRU EN GÉNÉRAL.**

- Arachides (*Voir Tarif spécial No. 3.*)
- Arbres, arbustes, plantes vivantes (*Voir marchandises encombrantes*).
- Articles en fibres de coco, écorces, fenilles.
- Bananes.
- Beurre de Karité.
- Bois d'importation en grumes ou équarris (*Voir tarif spécial No. 11.*)
- Boissons du pays.
- Bougies.
- Bouteilles vides (*marchandises encombrantes*).
- Cacao (*Voir tarif spécial No. 6.*)
- Calebasses.
- Chandelles.
- Chanvre et agrès de chanvre.
- Cire (*du pays*).
- Coprah (*Voir tarif spécial No. 3.*)
- Coton brut — Coton pressé (*Voir tarif spécial No. 5.*)

Cuivre brut.  
 Dames-Jeannes vides.  
 Ecores de toutes espèces, travaillées ou non (*Voir marchandises encombrantes*).  
 Farine de maïs (*Voir tarif spécial No. 3.*)  
 Farine de manioc (*Voir tarif spécial No. 3.*)  
 Fers et aciers, y compris les fers bruts, les déchets et les vieux métaux.  
 Flacons vides (*marchandises encombrantes*).  
 Foins divers du pays.  
 Fruits divers non prévus dans les autres catégories.  
 Glace.  
 Graisse de machines.  
 Haricots du pays.  
 Huile de palme (*Voir tarif spécial No. 2.*)  
 Huiles lourdes combustibles.  
 Ignames (*Voir tarif spécial No. 3.*)  
 Joue (*Voir marchandises encombrantes*).  
 Jus de fruits (*du pays*),  
 Kapok (*Voir tarif spécial No. 3.*)  
 Lait et crème de lait (*du pays*).  
 Légumes du pays.  
 Macabo (*produit du pays*).  
 Machines et pièces de machines de construction, agricoles, hydrauliques, de T. S. F., de télégraphie et téléphonie.  
 Maïs (*Voir tarif spécial No. 3.*)  
 Manioc (*Voir tarif spécial No. 3.*)  
 Matériel de déménagement.  
 Meubles en service ou usagés (*Voir marchandises encombrantes*).  
 Miel (*du pays*)  
 Mil.  
 Nattes en fibres.  
 Noix de coco (*Voir tarif spécial No. 4.*)  
 Noix de Karité.  
 Noix de Kola.  
 Noix de tigre.  
 Objets factices en ciment ou en béton.  
 Objets du pays, y compris l'emballage.  
 Ouate brute pressée ou non (*Voir marchandises encombrantes*).  
 Outils et ustensiles de travail manuel non prévus à la 2ème catégorie.  
 Palmistes (*Voir tarif spécial No. 3.*)  
 Peaux de toutes sortes, tannées ou non, mais non travaillées.  
 Pierres de toutes sortes non désignées aux catégories 2 et 4.  
 Planches en bois du pays (*Voir marchandises encombrantes*).  
 Plomb.  
 Pois (*du pays*)  
 Poissons (*du pays*), fumés ou non.  
 Riz en sac (*du pays*).  
 Sel en sac.  
 Semences de toutes sortes.  
 Sisal (*Voir tarif spécial No. 4.*)

Sorgho.

Taros.

Tabac du pays en feuilles.

Viande fraîche, frigorifiée ou congelée.

Vins ordinaires, en bouteilles ou dames-jeannes protégées par une enveloppe extérieure, genre osier tressé, ou en fûts.

## 4ème CATÉGORIE

## MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION EN GÉNÉRAL

Argile (*Voir tarif spécial No. 12.*)Bois du pays en grumes ou équarris (*Voir tarif spécial No. 9.*)Boîtes en fer blanc vides (*Voir marchandises encombrantes*).Briques du pays (*Voir tarif spécial No. 11.*)Briques en ciment (*Voir tarif spécial No. 10.*)Caisses ou emballages vides (*Voir marchandises encombrantes*).

Carbone.

Charbon de terre et charbon de bois.

Chaux.

Ciment (*Voir tarif spécial No. 10.*)Coultar (*Voir tarif spécial No. 10.*)Coke (*Voir tarif spécial No. 12.*)Coques de noix de coco (*Voir tarif spécial No. 9.*)

Douelles de fût.

Eaux

Eaux minérales naturelles et artificielles (*Voir tarif spécial No. 12.*)  
emballées en caisses fermées.

Engrais de toutes sortes.

Fruits de palmistes en régimes.

Goudron

Graines de coton (*Voir tarif spécial No. 5.*)

Graines de kapok.

Gravier (*Voir tarif spécial No. 12.*)Latérite (*Voir tarif spécial No. 12.*)

Matériel de superstructure pour construction de voie ferrée.

Matériaux pour toitures (*Voir tarifs spéciaux N° 10 et 11.*)Matériaux d'emballage non prévus dans les catégories précédentes, tels que sciure de bois, copeaux, (*Voir marchandises encombrantes*).

Minerais de toutes sortes à l'exception des minerais précieux.

Pailles.

Pierres du pays (*Voir tarif spécial No. 12.*)Sable (*Voir tarif spécial No. 12.*)Sacs vides (*Voir tarif spécial No. 7.*)Terre (*Voir tarif spécial No. 12.*)

Tonneaux vides et vieux et tonneaux métalliques.

Tôles ondulées (*Voir tarif spécial No. 10.*)Tuiles du pays (*Voir tarif spécial No. 11.*)

## CHAPITRE II.

**Tarifs spéciaux.****ARTICLE 14. — Demande de Tarif et fourniture de wagons.**

Tout expéditeur qui veut profiter des tarifs spéciaux doit en faire la demande sur sa déclaration d'expédition, soit par l'indication explicite du tarif réduit, soit par l'indication du tarif le plus réduit.

L'une quelconque de ces mentions implique l'acceptation par l'expéditeur de toutes les conditions que comportent les tarifs à appliquer.

Elle entraîne, pour le transporteur l'obligation d'appliquer sur l'ensemble du parcours, la taxe totale la plus réduite.

A défaut d'indication concernant la demande du tarif, l'expédition est faite aux prix et conditions des tarifs généraux.

Le Service du Chemin de fer est tenu, en principe, de mettre à la disposition du public les wagons de marchandises destinés au chargement complet, dans un délai de quatre jours suivant la réception de la demande adressée au Chef de l'Exploitation. En cas d'impossibilité le Chef de l'Exploitation devra en rendre compte au Directeur qui statue et fait prévenir l'intéressé du délai nécessaire à la satisfaction de sa demande. Les délais normaux sont réduits de moitié pour la voie urbaine.

En tout état de cause, le Chef de l'Exploitation du Chemin de fer devra informer l'intéressé au moins dix-huit heures à l'avance du moment où les wagons demandés pourront être mis à sa disposition.

En ce qui concerne la voie urbaine, cette communication sera faite par message téléphoné ou par porteur si l'usager n'est pas relié au téléphone.

Dans aucun cas, il ne sera tenu compte des dimanches et jours fériés pour le calcul des délais de livraisons des wagons.

**ARTICLE 15. — Prolongation des délais de Transports.**

Les délais normaux d'expédition pour le transport aux conditions de ces tarifs peuvent être augmentés de quatre jours, sans que cet excédent de délai puisse ouvrir le droit à réclamation. Sauf pour les tarifs spéciaux N<sup>os</sup> 9, 10, 11, 12 où les délais normaux peuvent être augmentés de six jours.

Dans les délais prévus ne sont comptés ni les dimanches ni les jours fériés.

**ARTICLE 16. — Manutention.**

Le chargement, l'arrimage et le bâchage s'il y a lieu, sont toujours faits par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, à leurs frais, risques et périls. En conséquence les frais de chargement et déchargement fixés par l'Article 52 ne sont pas perçus.

Les engins, ustensiles ou accessoires nécessaires à l'arrimage ou à l'arrimage des marchandises ou des colis transportés par wagon complet doivent être fournis par

l'expéditeur.

Ils lui seront retournés gratuitement, dans un délai de deux semaines sous réserve d'avoir à produire à la gare de départ toutes les attestations nécessaires prouvant que ces objets ont été utilisés depuis moins de quinze jours pour un transport déterminé.

Les chargements devront toujours être faits dans les conditions normales de tonnage du wagon et du gabarit.

Au cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le chargeur serait responsable des avaries pouvant survenir de ce fait au matériel, et supporterait les frais du transbordement qui pourrait être prescrit par le Chemin de fer.

Toutefois si le Chemin de fer, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, consent à faire ces deux opérations ou seulement l'une d'elles, il percevra les droits de chargement et déchargement prévus à l'article précité.

En outre le Chemin de fer se réserve toujours la faculté de faire lui-même un déchargement à ses frais à quelque moment que ce soit.

Les bâches qui auront pu être employées seront retournées gratuitement dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de cet article.

**ARTICLE 17. — Matériel.**

Le Chemin de fer se réserve le droit de mettre à la disposition de l'expéditeur des wagons tombereaux si les fourgons couverts font défaut, pour le transport de toute marchandise autre que celles prévues à l'Article 68 comme devant toujours voyager en fourgon couvert.

Pour le transport sur la voie urbaine de Lomé des produits destinés à l'exportation des factoreries ou de la Petite Vitesse au Wharf et le transport des produits d'importation, le Chemin de fer se réserve la faculté d'employer exclusivement des wagons tombereaux afin de faciliter les manutentions. Le bâchage incombe toujours à l'expéditeur ou au destinataire.

**ARTICLE 18. — Reprise de wagons placés mais non chargés et stationnement des wagons.**

Si des wagons restent inutilisés après avoir été amenés au lieu d'emploi prévu par le demandeur (exception faite pour la voie urbaine de Lomé), ou s'ils n'y ont pas été chargés dans les délais voulus obligeant par suite le Service du Chemin de fer à les reprendre vides, le demandeur sera tenu d'acquitter la taxe de transport du wagon conformément aux Articles 20 ci-après et 10 ci-dessus du titre II.

Cette taxe ne s'appliquera qu'aux 2/3 du tonnage brut de chaque wagon, sans tenir compte de l'encombrement.

La taxe reste due dans le cas où le Service du Chemin de fer aurait trouvé l'emploi des wagons auprès d'autres usagers.

Toutefois le demandeur a la faculté de conserver le wagon jusqu'au train régulier suivant à charge de l'employer obligatoirement pour le transport de marchandises et de payer, en outre, une taxe journalière de stationnement de 12 francs, non compris le jour de l'arrivée et de départ.

**ARTICLE 19. — Responsabilité**

Le Chemin de fer, dans tous les transports effectués aux tarifs spéciaux, n'est pas responsable des pertes, manquants, déchets de route et avaries non imputables à la négligence ou au défaut de précautions de ses agents.

En cas d'incendie ou d'avarie en cours de transport provenant d'une cause imputable au Service du Chemin de fer, il ne pourra être exigé au maximum que le remboursement du tonnage effectif transporté.

**ARTICLE 20.**

L'application des tarifs spéciaux reste soumise aux conditions du tarif général en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

**TARIF SPÉCIAL No 1.****ARTICLE 20.**

Transport sur wagons complets ou payant pour ce poids des marchandises autres que celles spécifiées aux autres tarifs spéciaux.

Par tonne et par Kilomètre.

MARCHANDISES	De 0 à 60 Km.	De 60 à 120 Km.	Au-dessus de 120 Km.
1ère Catégorie	1,45	1,30	1,15
2ème Catégorie	0,75	0,65	0,55
3ème Catégorie	0,55	0,45	0,35
4ème Catégorie	0,45	0,35	0,30

**ARTICLE 21. —**

Seront expédiées au tarif du transport par wagon complet les marchandises que l'expéditeur remet avec une déclaration d'expédition pour un wagon spécifiant la nature de la marchandise à transporter.

La charge est alors égale au tonnage normal du wagon mis à sa disposition. En aucun cas ce tonnage ne doit être dépassé.

Toute demande de wagon engage l'expéditeur. Les wagons non utilisés dans les vingt quatre heures suivant la remise sont repris par l'Exploitation; ils ouvrent le droit à indemnité pour le Service du Chemin de fer. Au cas où la charge normale serait dépassée, il sera perçu pour le transport de l'excédent une taxe égale au double de la taxe de détail pour les produits de la catégorie correspondante sans compter éventuellement la réparation des dégâts qui auront pu être commis au matériel conformément à l'article 16 ci-dessus.

Une tolérance de 2% sur le poids du wagon vide sera accordée à l'expéditeur

**ARTICLE 22. —**

L'expéditeur peut également grouper des marchandises de différentes catégories dans une même wagon, sous la réserve que le destinataire et le lieu de destination soient les mêmes. La taxe est calculée, pour l'ensemble de l'expédition sur la taxe de la catégorie la plus élevée, à moins que l'application des taxes réglementaires de détail au poids partiel de chaque catégorie ne soit plus avantageuse. Il appartiendra toujours à l'usager de réclamer.

**TARIF SPÉCIAL No 2.****ARTICLE 23. — Huile de Palme.**

Par tonne et par Kilomètre

TONNAGE	Au-dessous de 60 Km.	De 60 à 120 Km.	Au-dessus de 120 Km.
Par expédition d'un wagon plateforme de 7 tonnes	0,32	0,42	0,32
Par expédition d'un wagon plateforme de 10 tonnes	0,50	0,40	0,30

Les produits voyageant aux conditions de ce tarif spécial sont uniquement destinés à l'exportation.

**TARIF SPÉCIAL No 3.****ARTICLE 24. — Maïs - Palmistes - Ignames - Coprah - Farine de Maïs - Manioc - Farine de Manioc - Arachides.**

Par tonne et par Kilomètre.

TONNAGE	Au-dessous de 60 Km.	De 60 à 120 Km.	Au-dessus de 120 Km.
Par expédition d'un wagon complet de 7 tonnes ou de 10 tonnes ou payant pour ce poids	0,30	0,40	0,30

**TARIF SPÉCIAL No 4.****ARTICLE 25. — Sisal - Noix de Coco.**

Par tonne et par Kilomètre.

TONNAGE	Au-dessous de 60 Km.	De 60 à 120 Km.	Au-dessus de 120 Km.
Par wagon complet de 10 tonnes, de 7 tonnes ou payant pour ce poids	0,45	0,35	0,25

**TARIF SPÉCIAL No. 5.**

**ARTICLE 26. — Graines de Coton - Coton brut égrené ou non - Coton pressé.**

Par tonne

TONNAGE.	Graines de coton Graines de kapok	Coton brut égrené ou non Kapok	Coton pressé
Par wagon complet de 7 tonnes ou de 10 tonnes ou payant pour ce tonnage et pour une distance supérieure à 140 Kilomètres ou payant pour cette distance . . .	27 Frs 00	34 Frs 00	34 Frs 00

Les graines de coton ou de kapok qui pourront bénéficier de ce tarif réduit, sont obligatoirement destinées à l'exportation.

**TARIF SPÉCIAL No. 6.**

**ARTICLE 27. — Cacao.**

Par tonne et par Kilomètre.

TONNAGE	De 0 à 60 Km.	De 60 à 120 Km.	Au-dessus de 120 Km.
Par wagon complet de 7 tonnes ou de 10 tonnes ou payant pour ce tonnage . .	0,52	0,42	0,32

Une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport sera consentie à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.

**TARIF SPÉCIAL No. 7.**

**ARTICLE 28. — Retour des emballages vides ayant servi à l'expédition des produits transportés aux conditions des tarifs spéciaux Nos. 2 - 3 - 5 - 6.**

Par tonne et par Kilomètre.

TONNAGE	PRIX
Pour un chargement supérieur à 1000 Kilogs. . . . .	0,20

L'expéditeur devra fournir la preuve au Bureau de la gare de départ, au moyen d'un récépissé ne remontant pas à plus

de quatre semaines de date, que les marchandises contenues dans ces colis et emballages ont été transportées au prix des présents tarifs spéciaux.

**TARIF SPÉCIAL No. 8.**

**ARTICLE 29. — Voitures Automobiles, side-cars, etc. à l'exclusion des motocyclettes.**

Par tonne et par Kilomètre.

CLASSIFICATION ET DÉSIGNATION DES VÉHICULES.	PRIX
Véhicules de moins de 750 Kilogs	0,70
Véhicules de poids égal ou supérieur à 750 ..	0,80
Véhicules de poids égal ou supérieur à 1000 ..	0,95
Véhicules de plus de 1400 ..	1,10

La perception aura lieu pour le tonnage exact, pour une distance minima d'application de 30 kilomètres. L'outillage normal et une roue de rechange sont seuls admis en plus du véhicule.

Les véhicules transportés devront avoir été pesés par le Service du Chemin de fer en présence de l'expéditeur ou de son représentant. Le Chemin de fer n'est pas responsable des outils et objets divers qui pourraient rester dans les coffres de la voiture, qu'ils soient fermés à clef ou non.

Un agent de l'expéditeur pourra être autorisé à accompagner le véhicule sous réserve de payer une place de seconde classe s'il est Européen et de troisième classe s'il est indigène.

Ces véhicules peuvent voyager par train mixte. Par train de voyageurs la taxe kilométrique sera augmentée de 0 Fr. 10.

Le chargement et le déchargement sont toujours effectués par l'expéditeur ou le destinataire. La vidange du réservoir à essence est obligatoire. L'approvisionnement d'essence fera l'objet d'une taxation séparée.

**TARIF SPÉCIAL No. 9.**

**ARTICLE 30. — Bois du pays en grumes, ou équarris, bois de chauffage, coques de noix de Coco.**

Par tonne et par kilomètre.

TONNAGE	De 0 à 120 km.	Au-dessus de 120 km.
Par expédition d'une tonne ou payant pour ce poids . . . . .	0,30	0,25

La perception sera toujours effectuée pour le tonnage exact et pour la distance réelle du transport sous réserve d'une distance minima d'application de 40 kilomètres.

Pour wagon complet de 7 tonnes, 10 tonnes ou payant pour ce poids, une réduction de 20% sera faite sur ce tarif, la distance minima d'application restant de 40 kilomètres.

**TARIF SPÉCIAL No. 10.**

**ARTICLE 31. — Ciments, chaux diverses, asphalte, brai, bitume, goudron, coaltar, tôles ondulées, fibre-ciment, carton bitumé, briques d'importation, tuiles d'importation, briques en ciment, matériel de voie étroite inférieure à un mètre.**

TONNAGE	De 0 à 60 km.	De 60 à 120 km.	Au-dessus de 120 km.
Par expédition minima d'une tonne	0,40	0,30	0,25

La distance minima d'application de ce tarif sera de 44 Kilomètres.

**TARIF SPÉCIAL No. 11**

**ARTICLE 32. — Tuiles et briques du pays, bois de charpente d'importation (madriers, chevrons, cabriens divers, voliges) tuyaux de conduite d'eau ou d'égoût (en fonte, en fer en acier ou en grès) charpente métallique, colonnes diverses en fer, fonte et acier.**

TONNAGE	De 0 à 120 km.	De 60 à 120 km.	Au-dessus de 120 km.
Par wagon complet de 7 tonnes au chargement homogène.	0,25	0,20	0,18

La distance minima d'application de ce tarif sera de 30 kilomètres.

**TARIF SPÉCIAL No. 12.**

**ARTICLE 33. — Sable, gravier, cailloux, pierres cassées ou roulées, moellons, latérite, coke, houilles, charbons divers, engrais divers, eaux, argiles, terre.**

TONNAGE	De 0 à 60 km.	De 60 à 120 km.	Au-dessus de 120 km.
Par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids.	0,22	0,18	0,16
Par train d'au moins 8 wagons de 7 tonnes ou payant pour ce poids et pour la distance réelle	0,18	0,14	0,12

Distance minima d'application 30 kilomètres.

**TARIF SPÉCIAL No. 13.**

**ARTICLE 34. — Animaux vivants.**

Par tête et par kilomètre.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	De 0 à 100 km.	Au-dessus de 100 km.
1ère catégorie Chevaux, poneys, mulets . . .	0,40	0,35
2ème catégorie Bœufs, vaches . . . . .	0,30	0,25
3ème catégorie Veaux, ânes . . . . .	0,25	0,20
4ème catégorie Moutons, brebis, chèvres, porcs	0,08	0,07

Chaque animal sera assimilé d'office pour la capacité de transport de wagons au poids ci-dessous.

1ère catégorie . . . . .	1000 kilogs.
2ème catégorie . . . . .	800 kilogs.
3ème catégorie . . . . .	600 kilogs.
4ème catégorie . . . . .	200 kilogs.

**ARTICLE 35.**

Par wagon complet, ou payant pour ce poids, il sera accordé une réduction uniforme de 40% sur le prix global du transport calculé d'après l'article précédent.

Le tonnage complet théorique résulte de l'égalité du poids d'assimilation au tonnage net réel du wagon.

**ARTICLE 36.**

Les manutentions de chargement et de déchargement seront toujours effectuées par l'expéditeur et le destinataire, aux risques et périls de ces derniers.

**ARTICLE 37.**

Les animaux domestiques peuvent voyager sur valeur déclarée.

Lorsque cette dernière sera supérieure à 1.500 francs ils seront taxés au double du tarif prévu par l'article 34 sans aucune dégression.

Il sera perçu en outre une taxe fixe de 0,150% sur le montant de la valeur déclarée pour tenir compte des risques courus par le Service du Chemin de fer.

Ces animaux seront toujours envoyés par un homme au service de l'expéditeur ou du destinataire payant une place de seconde s'il est Européen et de troisième s'il est Indigène, qui voyagera dans le même véhicule que l'animal. Le Chemin de fer déclinera toute responsabilité en cas de non exécution, même temporaire de cette prescription impérative.

**ARTICLE 38. —**

Les animaux de petite taille non accompagnés tels que chiens, chats, cochons de lait, cochons d'Inde, lapins, singes,

écureuils, oiseaux ( etc. ) placés dans des cages ou des paniers fournis par l'expéditeur seront taxés au poids, conformément aux prix et conditions prévus à l'article 48 du titre premier soit 4 Fr. 75 par tonne et par kilomètre. Le minimum de perception sera de un franc.

ARTICLE 39. —

Les animaux féroces, enfermés dans des cages à l'épreuve, seront transportés à raison de 0 Fr. 75 par tête et par kilomètre.

Ces animaux seront toujours convoyés par un homme au service de l'expéditeur, payant une place de seconde s'il est Européen, et de troisième s'il est Indigène, qui voyagera obligatoirement dans le même véhicule que l'animal.

Le déchargement doit être effectué dans l'heure qui suivra l'arrivée du train à destination. En cas de non observation de cette disposition il sera perçu une taxe uniforme de cinq francs par heure de retard, toute heure commencée étant due en entier, le destinataire et l'expéditeur restant solidairement responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 40. —

Le Chemin de fer se réserve le droit de grouper dans un même wagon des expéditions de même nature, qu'il s'agisse d'animaux féroces, ou d'autres, sans que les frais de transport soient diminués pour cette raison.

TARIF SPÉCIAL No. 14.

TRANSPORTS SUR LA VOIE URBAINE DE LOMÉ.

ARTICLE 41. —

Le présent tarif est applicable aux transports par wagons complets.

1°) Des marchandises provenant de l'intérieur et circulant entre la gare de la P. V. et un point quelconque de la voie urbaine ou stationnant en un endroit quelconque de la voie reliant ces deux points.

Transport gratuit sur demande écrite à adresser au Chef de l'Exploitation. Il sera cependant perçu un droit de location journalière de 12 francs par wagon si ce dernier n'est pas libéré de son chargement dans les dix huit heures qui suivent son arrivée en gare de Lomé.

Si ce délai expire la nuit, il est prolongé d'office jusqu'au lendemain matin six heures. Le wagon doit alors être complètement libéré de son chargement. Il ne saurait être employé à d'autres buts.

En cas de non observation de cette dernière prescription, la taxe de location journalière de 12 francs sera perçue par fraction indivisible de 24 heures à partir du moment où le wagon aurait dû être normalement libéré de son chargement.

2°) Des marchandises destinées à l'intérieur et circulant entre un point quelconque de la voie urbaine et la gare de la P. V. ou entre le magasin de la Douane et la gare P. V. ou stationnant en un endroit quelconque des voies reliant ces points.

Taxe par wagon et par fraction } . . . 12 francs.  
indivisible de 24 heures

Les abonnés de la voie urbaine n'auront pas à payer cette taxe. La prime d'abonnement est de 100 francs par mois payable d'avance le premier jour du mois.

Les wagons mis à la disposition des abonnés doivent être chargés dans les 48 heures suivant leur remise.

Au cas où cette prescription ne serait pas observée, la taxe de 12 francs par wagon sera applicable pour chaque période de 24 heures pour les abonnés.

Pour les usagers non abonnés la taxe sera portée à 24 francs, dans les mêmes conditions.

3°) — Des marchandises d'importation circulant entre la Douane et un point quelconque de la voie urbaine ou stationnant en un endroit quelconque de la voie reliant ces deux points.

Taxe par wagon et par fraction } . . . 12 francs.  
indivisible de 24 heures

Si le wagon est retenu moins de 6 heures la taxe est ramenée à 6 francs.

Les abonnés n'ont pas à payer cette taxe.

Des wagons complets d'une même marchandise d'importation peuvent être remis directement aux destinataires sans subir le déchargement en magasin des Douanes, et peuvent être amenés ainsi directement de la Douane aux factoreries. Dans ce cas, la reconnaissance et la prise en charge par le destinataire devra être faite à la Douane. Ces wagons devront être enlevés dans les 12 heures qui suivent leur arrivée en Douane, les délais commençant à courir du moment où ils auront été avisés par écrit par les soins du Chef de l'Exploitation.

Les wagons mis ainsi à la disposition des maisons de commerce devront être déchargés dans les 24 heures qui suivent leur remise.

Si non pour les abonnés il sera perçu la taxe de 12 francs par wagon et par journée de 24 heures ou fraction indivisible de 24 heures et pour les usagers non abonnés, la taxe sera doublée pour toute période de 24 heures ou fraction indivisible de 24 heures supplémentaire.

4°) Des marchandises d'exportation circulant entre un point quelconque de la voie urbaine et le débarcadère du Wharf.

Par wagon et par fraction indivisible } 12 francs  
de 24 heures de stationnement devant les }  
factoreries

Les abonnés sont exempts de cette taxe.

5°) Des marchandises d'exportation de la gare de la Petite Vitesse au débarcadère du Wharf.

Ces transports sont subordonnés, le cas échéant, au paiement préalable de la taxe de stationnement des wagons tel qu'il est prévu à l'article.

Dans le cas où les produits sont entreposés dans le hall du Chemin de fer, il appartient à l'expéditeur d'adresser la demande de wagons au moins trente six heures à l'avance au Chef de l'Exploitation.

La taxe à payer est :

Pour la journée du }  
transport, par wagon } . . . 40 francs

Cette taxe pourra être réduite à 6 francs si le wagon est immobilisé moins de 6 heures.

6°) Des poudres, explosifs et munitions de toute nature de la gare de la Petite Vitesse ou de la Douane à la poudrière. Ces transports prennent tous les autres et inversement de la poudrière à la P. V.

Ils sont taxés à raison de vingt francs (20 Frs) par wagon, par période indivisible de six heures pour un seul wagon; il sera obligatoirement adjoint un wagon vide de protection entraînant la perception d'une taxe supplémentaire fixée à (6 Frs) six francs, pour la même période de temps. Les wagons ainsi mis à disposition doivent être libérés dans le délai de six heures comptant du départ de la Douane.

Les retards pour cas de force majeure sont toujours soumis à l'appréciation du Directeur.

#### TARIF SPÉCIAL No. 15.

##### ARTICLE 43. — Transport sur la voie urbaine d'Anécho.

Des wagons peuvent être mis à la disposition des usagers sur la voie urbaine d'Anécho sous la réserve que ces derniers paient la taxe trimestrielle d'entretien de la voie urbaine, fixée à 30 francs. Tout trimestre commencé est dû en entier.

La traction humaine seule est autorisée le long des Voies.

Elle incombe à l'expéditeur. Les wagons doivent être demandés par écrit au moins quatre jours à l'avance au Chef de gare d'Anécho.

Les wagons complets ne pourront être plombés qu'après le retour en gare en présence du Chef de gare auquel incombe la vérification du chargement en tous détails.

Les usagers non abonnés, seront tenus de payer la taxe de location journalière du wagon fixée à 8 francs par fraction indivisible de 24 heures pour chaque véhicule empruntant la voie urbaine. Ils sont soumis pour le reste aux mêmes conditions que ci-dessus. Ces prescriptions sont applicables, sans délai nouveau, aux wagons chargés de produits à destination d'Anécho. Toutefois la reconnaissance des colis à l'arrivée devra être effectuée en gare et avant toute mise à disposition.

### CHAPITRE III.

#### Dispositions communes aux transports de Marchandises aux conditions du Tarif Général et aux conditions des Tarifs Spéciaux.

##### ARTICLE 44. — Calcul de la Distance.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier. Les distances kilométriques sont comptées d'axe en axe des stations ou haltes. La distance de deux stations voisines, soit de gare à halte, halte à gare, halte à halte ou gare à gare sera toujours comptée pour 40 kilomètres

lorsqu'elle sera inférieure à cette distance. L'appoint sera toujours exigé.

##### ARTICLE 45. — Fractions des poids.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogrammes.

##### ARTICLE 46. — Calcul des Taxes.

Les taxes sont calculées par expéditions du même expéditeur au même destinataire et non par colis, sauf exceptions prévues. La taxation totale d'une expédition de même nature s'effectue en arrondissant toujours les chiffres aux cinq (5) centimes supérieurs. L'appoint sera toujours exigé lors du paiement.

##### ARTICLE 47. — Conditionnement des Marchandises.

Le Service du Chemin de fer n'est pas tenu d'accepter non emballées les marchandises pour lesquelles le commerce a l'habitude de le faire. Il n'est pas davantage tenu d'accepter les marchandises dont l'emballage serait défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de dégradation. Il n'accepte pas le transport des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel. Le couplage de deux wagons plateformes ne peut être autorisé, à la demande du Chef de l'Exploitation, que par le Directeur.

##### ARTICLE 48. — Déclarations

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration datée et signée indiquant d'une manière lisible en langue française.

1°) Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

2°) Le nom et l'adresse du destinataire.

3°) Le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses.

##### ARTICLE 49. — Fausse Déclarations.

Le Service a toujours le droit, soit à l'arrivée, soit au départ, d'exiger l'ouverture de colis en présence de l'expéditeur ou du destinataire, ou d'un agent de ces derniers.

Procès-verbal de cette opération sera dressé par le Chef de station et signé par deux témoins. Le Service du Chemin de fer a le droit de différer la remise des colis suspects jusqu'à ce que ces formalités puissent être remplies.

Ce retard ne saurait ouvrir le droit à la moindre indemnité. Toute fausse déclaration entraîne son auteur devant les juridictions compétentes. En outre la marchandise sera saisie ou taxée au quintuple des frais normaux de transport, de la catégorie correspondante, au choix de l'expéditeur ou du destinataire. La déclaration de transport engage à elle seule la responsabilité du demandeur.

##### ARTICLE 50. —

Les expéditions sont effectuées en port payé ou en port dû, sauf les transports par réquisition ou à valoir sur comptes courants qui sont réglés mensuellement.

**ARTICLE 51. — Délais de transport Marchandises en général.**

Les bagages, denrées, marchandises ou messageries sont expédiés, transportés et livrés de gare à gare dans les délais ci-après : Les bagages seront expédiés par le premier train régulier qui suivra leur remise en gare, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement en temps voulu, c'est-à-dire un quart d'heure au moins avant l'heure fixée pour le départ du train.

Les denrées, marchandises ou objets quelconques en messageries, sauf impossibilité résultant d'un encombrement ou autre cas de force majeure, seront expédiés par train régulier de marchandises ou mixtes dans les mêmes conditions, pourvu qu'ils aient été présentés une demi-heure au moins avant l'heure fixée pour le départ du train.

Les délais maximum de transport pour les marchandises, entre le moment où elles ont été remises au Service du Chemin de fer et celui où elles seront remises à la disposition du destinataire sont décomptés à raison d'un jour par quatre vingts kilomètres, délai décompté à partir de l'heure réelle du départ d'un train régulier desservant la ligne du destinataire qui suit l'achèvement du chargement. Si le wagon n'est pas complet le délai peut être augmenté de quatre jours de manière à permettre son utilisation complète par le Service du Chemin de fer.

**ARTICLE 52. — Frais accessoires.**

Il est perçu pour la manutention des marchandises, messageries, finances de toute nature les droits suivants :

*Enregistrement.* — Un droit d'enregistrement, fixé à 0 Fr. 20 par enregistrement de bagages, par expédition messageries ou marchandises, indépendamment du droit de timbre fixé à 0 Fr. 20 pour tout billet et bulletin ayant donné lieu à une perception supérieure à 10 francs et à 0 Fr. 50 pour les transports de toute nature dont le poids est supérieur à 10 kg.

*Manutention.* — Il est perçu pour la manutention de bagages messageries, finances, valeur et marchandises de toute nature en général, les droits suivants :

- a) 3 francs par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage.
- b) 2 francs 50 par tonne pour les marchandises transportées sous condition de tonnage égal ou supérieur à 4000 kilogs., mais n'atteignant pas le poids du wagon complet ou n'ayant pas payé pour ce poids.
- c) 2 francs par tonne pour les marchandises transportées par wagon complet ou payant pour ce poids.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogs. Ces droits se décomposent ainsi :

- 1°) — Frais de chargement au départ . . . 0 Fr. 80
- 2°) — Frais de déchargement à l'arrivée . . . 0 Fr. 80
- 3°) — Frais de gare au départ . . . . . 0 Fr. 70
- 4°) — Frais de gare à l'arrivée . . . . . 0 Fr. 70

Pour les marchandises transportées sous condition de tonnage (paragraphe b) :

Par tonne et par fraction de 10 kilogs.

- 1°) — Frais de chargement au départ . . . 0 Fr. 70
- 2°) — Frais de déchargement à l'arrivée . . . 0 Fr. 70

3°) — Frais de gare au départ . . . . . 0 Fr. 55

4°) — Frais de gare à l'arrivée . . . . . 0 Fr. 55

Pour les marchandises transportées par wagon complet ou payant pour ce poids :

Par tonne et par fraction de 10 kilogs.

1°) — Frais de chargement au départ . . . 0 Fr. 60

2°) — Frais de déchargement à l'arrivée . . . 0 Fr. 60

3°) — Frais de gare au départ . . . . . 0 Fr. 40

4°) — Frais de gare à l'arrivée . . . . . 0 Fr. 40

**ARTICLE 53.**

Dans le cas d'une expédition supérieure ou égale à une tonne, l'expéditeur peut, sur sa demande et à ses frais, risques et périls, se charger des deux opérations de chargement ou de déchargement. Dans ce cas, les frais accessoires sont naturellement réduits aux frais de gare.

Les expéditeurs doivent spécifier sur la déclaration d'expédition si les opérations de chargement ou de déchargement doivent être faites ou non par le Service du Chemin de fer.

**ARTICLE 54.**

Il est perçu pour la manutention des animaux quand le Service du Chemin de fer est amené à la faire, les droits fixes ci-après :

1ère Catégorie . . . . .	4,75	} par tête
2ème Catégorie . . . . .	1,50	
3ème Catégorie . . . . .	0,75	
4ème Catégorie . . . . .	0,25	

**ARTICLE 55.**

Les animaux vivants seront mis à la disposition du destinataire à l'arrivée du train et devront être immédiatement retirés par le convoyeur ou le destinataire.

Dans le cas contraire, sauf pour les animaux féroces, ils peuvent être mis en fourrière à l'endroit désigné par l'Administrateur Commandant de Cercle, à la requête du Chef de gare ou d'un Agent de l'Exploitation et aux frais, risques et périls de l'expéditeur.

Les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare. Toutefois, il est perçu, à titre de frais de désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux les sommes suivantes :

Pour un animal de la 1ère catégorie . . . . .	1 franc
Pour un animal de la 2ème catégorie . . . . .	0,75
Pour un animal de la 3ème catégorie . . . . .	0,50
Pour un animal de la 4ème catégorie . . . . .	0,25

Par wagon complet, ou payant pour ce tonnage, la perception sera ramenée à 5 francs.

**ARTICLE 56. — Frais de transbordement.**

Si le chargement d'un wagon doit être transbordé dans un autre, du fait d'un mauvais arrimage, d'une surcharge ou pour toute cause imputable directement ou indirectement à l'expéditeur, ce dernier sera tenu d'acquitter, outre le paiement de l'excédent du tonnage transporté sur le tonnage maximum du wagon taxé au double du tarif de détail de la catégorie correspondante et du montant des réparations possibles

résultant des avaries ou des dégâts causés au matériel, une taxe spéciale dite de transbordement.

Si le Chemin de fer ne dispose pas du personnel nécessaire pour effectuer le transbordement, ce dernier pourra être confié à un entrepreneur requis par le Service, le tout aux frais de l'expéditeur. La marchandise sera toujours considérée comme servant de gage au paiement.

Le transbordement des expéditions de détail ne dépassant pas 200 kilogs sera toujours gratuit.

Par wagon complet, ou pour des expéditions de plus de 200 kilogs il sera perçu par 100 kilogs ou fraction indivisible de 100 kilogs un droit de . . . . . 0, Fr. 40  
 Pour 4000 kilogs, le maximum de perception sera ramené à . . . . . 3 Frs. 00  
 Pour un wagon de 7 tonnes à . . . . . 15 Frs. 00  
 Pour un wagon de 10 tonnes à . . . . . 20 Frs. 00

Pour le transbordement des animaux la taxe par tête sera la suivante :

Animal de la 1 <sup>ère</sup> Catégorie . . . . .	4 Frs. 00
Animal de la 2 <sup>ème</sup> Catégorie . . . . .	2 Frs. 50
Animal de la 3 <sup>ème</sup> Catégorie . . . . .	1 Fr. 25
Animal de la 4 <sup>ème</sup> Catégorie . . . . .	0 Fr. 50

La perception sera ramenée pour un wagon de 7 ou 10 tonnes à 15 et 20 francs suivant le cas.

Le conducteur des animaux, s'il est présent, peut effectuer le transbordement sous sa responsabilité et sur sa demande expresse.

Dans ce cas aucune taxe ne sera perçue, si l'opération est effectuée en moins de 30 minutes. Passé ce délai, une taxe de trois francs par heure, ou fraction d'heure indivisible sera perçue pour cause de retard.

#### ARTICLE 57. — Magasinage.

Toute marchandise non enlevée pour quelque cause que ce soit par le destinataire dans le délai de 24 heures après la date de l'accusé de réception de la lettre d'avis qui lui aura été remise par la station d'arrivée paiera une taxe journalière de magasinage qui sera la suivante :

Par 100 Kilogs, ou fraction indivisible de 100 Kilogs.

Pour le premier jour . . . . .	0,05
Pour le deuxième jour . . . . .	0,10
Pour le troisième jour . . . . .	0,15
Pour le quatrième jour . . . . .	0,20
Pour le cinquième jour . . . . .	0,25
Pour chaque jour supplémentaire jusqu'à concurrence de 90 jours. . . . .	0,30

Passé ce délai, la marchandise pourra être vendue à la diligence du Service du Chemin de Fer qui se remboursera du montant dû pour frais et taxes et versera l'excédent à la caisse Locale des dépôts et consignations.

L'envoi de la lettre d'avis ne peut être exigé si le destinataire réside à plus de quatre Kilomètres de la gare destinatrice.

Les produits transportés par wagon complet ou payant pour ce tonnage, aux conditions des tarifs spéciaux prévus pour l'exportation, peuvent être entreposés à Lomé dans un hangar spécial.

Les manutentions incomberont toujours à l'usager.

Une taxe journalière de magasinage sera due à compter du troisième jour qui suit l'arrivée en gare. Elle sera la suivante :

Du troisième jour au dixième jour (inclus) 0,15 par tonne ou fraction de tonne.

Du onzième jour au quinzième jour (inclus) 0,25 par tonne ou fraction de tonne.

Du seizième jour au trentième jour (inclus) 0,30 par tonne ou fraction de tonne.

Au delà du trentième jour 1 fr. 00 par tonne ou fraction de tonne. La durée de ce magasinage ne pourra en aucun cas, dépasser 45 jours. Passé ce délai l'usager sera tenu d'enlever la marchandise à ses frais. Les empêchements, pour cas de force majeure, seront toujours soumis à l'appréciation du Directeur qui statue. Les produits du crû destinés à l'exportation peuvent rester sur wagon sur demande de l'expéditeur adressée au Chef de l'Exploitation pendant une durée maximum de trois jours comptant du lendemain de l'arrivée de la marchandise. Le jour de transport au Wharf n'est pas compris dans ce délai.

Il sera perçu pour ce stationnement une taxe journalière uniforme et indivisible de 10 francs par wagon.

Le délai de trois jours expiré, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation du Directeur, le déchargement sera effectué par le Chemin de Fer à charge du remboursement par le destinataire d'une taxe de manutention calculée à raison de 0,75 par tonne ou fraction de tonne. Les produits seront emmagasinés d'office dans le hangar spécial.

#### ARTICLE 58. —

En cas d'absence du destinataire ou si son domicile est à une distance de la gare supérieure à quatre Kilomètres une lettre recommandée lui sera adressée par la poste ou par porteur à ses frais.

L'avis par porteur sera remboursé au Chemin de Fer au même taux que la lettre recommandée.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, le délai à courir, avant la perception des droits de magasinage, sera de 48 heures à partir de la mise à la poste.

#### ARTICLE 59. — Droits d'entrepôt dans les gares autres que Lomé.

Lorsque des produits seront entreposés dans les magasins couverts des gares des différentes lignes autres que Lomé, il sera perçu par 100 Kilogs, ou fraction indivisible de 100 Kilogs, et par période de 24 heures une taxe de magasinage de . . . . . 0 fr. 15

Lorsque la marchandise sera simplement déposée dans les cours ou sur les quais des gares il sera perçu par 100 Kilogs, et par 24 heures une taxe de . . . . . 0 fr. 03

Le dépôt dans les cours ou sur les quais ne peut en aucun cas dépasser une semaine, sauf autorisation du Chef de l'Exploitation.

#### Hangars couverts.

Les hangars couverts des gares Lomé compris, qui en

sont pourvues, peuvent être mis à la disposition du public après autorisation du Chef de l'Exploitation, contre le paiement des droits d'occupation suivants :

Par 10 mètres carrés ou chaque fraction de 10 mètres carrés et par période de 7 jours ou fraction indivisible de 7 jours 0 fr. 40. La place doit être rendue libre, à la demande du Chemin de Fer, sur préavis de 3 jours à la fin de chaque période hebdomadaire de location.

En cas de non exécution de ces prescriptions le Chemin de Fer se réserve le droit de sortir les produits aux frais de l'usager et de les déposer dans la cour de la gare où ils seront soumis d'office aux droits prévus ci-dessus.

**ARTICLE 60. — Dépôt de Bagages.**

Il est perçu pour la garde des bagages non réclamés à l'arrivée qui seront le droit considérés comme bagages en dépôt, une taxe de 0,20 par colis et par 24 heures. Toute journée commencée compte pour 24 heures. Ce droit commence à courir trente minutes après l'arrivée du train.

**ARTICLE 61. — Pesage.**

Il est perçu pour toute marchandise qui sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage supplémentaire en dehors de celui que le Service doit faire à ses frais au départ, pour la taxe, un droit de 0,25 par fraction indivisible de 100 Kilogs, et de 0,75 par tonne indivisible pour chaque pesage supplémentaire.

Lorsque dans les gares pourvues de ponts bascules, le pesage à lieu par wagon complet passé à la bascule, le droit est de 3 fr. par wagon de moins de 7 tonnes, et de 5 francs par wagon de plus de 7 tonnes.

Les droits ci-dessus ne seront jamais perçus si le pesage supplémentaire fait ressortir une erreur commise par le Service du Chemin de Fer au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

**ARTICLE 62. — Frais de chargement avec emploi de grues.**

Les grues des gares peuvent être mises à la disposition du public contre paiement d'une taxe de location.

**Droits de grue.**

*a) grue à vapeur :*

Pour une tonne ou fraction de tonne . . . . .	2 fr. 00
Maximum de perception par wagon complet de 7 tonnes . . . . .	8 fr. 50
Maximum de perception par wagon complet de 10 tonnes . . . . .	11 fr. 00
Le minimum de perception sera de . . . . .	3 fr. 00

*b) grue à main :*

Pour 100 Kilogs. ou fraction de 100 Kilogs. . . . .	0 fr. 10
Maximum de perception par wagon complet de 7 tonnes . . . . .	4 fr. 50
Maximum de perception par wagon complet de 10 tonnes . . . . .	6 fr. 00
Le minimum de perception sera de . . . . .	1 fr. 00

La surveillance et le bon fonctionnement des grues incombent au personnel permanent des gares.

**ARTICLE 63. — Transport des matières infectes  
Poison — Acides minéraux etc...**

Les liquides à base d'arsenic, de chlore, de brome, les acides sulfurique, chlorhydrique et azotique, les sels métalliques et en général tous les composés minéraux ou industriels dont la manipulation est reconnue dangereuse, ou dont l'odeur serait désagréable à l'homme ou aux animaux, sont considérés comme matières infectes.

Les matières dont le contact serait dangereux et dont il pourrait survenir des effets corrosifs seront contenues dans des bombes en verre ou grès parfaitement étanches, soigneusement emballées dans des récipients ad-hoc.

Ces matières sont classés à la 1<sup>re</sup> catégorie et les expéditions de détail ou les fractions de tonne sont taxées au double de leur poids réel.

Une tonne compte pour une tonne et demie.

Le wagon complet pour un wagon et quart.

Les poisons seront transportés dans les mêmes conditions avec emballage obligatoire comportant la mention apparente "POISON" sur chaque face.

**ARTICLE 66. — Dégâts et dommages causés au matériel.**

Toutes les personnes étrangères au Service sont responsables des dégâts qu'elles auraient commis au matériel volontairement ou non, soit directement soit indirectement. Les frais de nettoyage et de remise en état sont évalués par la Direction du Service et soumis en cas de désaccord à la décision sans appel du Commissaire de la République. Le remboursement en est poursuivi par les voies ordinaires.

Dans le cas où les détériorations du matériel auraient été commises sciemment, les auteurs responsables pourraient être poursuivis judiciairement.

**ARTICLE 67. — Heures d'ouverture des Gares.**

Les gares, et stations seront ouvertes tous les jours de 6, h 30 à midi et de quatorze heures à dix sept heures, sauf les dimanches.

Le Service des voyageurs et des bagages dans les haltes peut être assuré soit par le personnel permanent soit par le personnel des trains, soit même par les deux réunis.

Les gares et haltes seront toujours ouvertes au public au moins une heure avant le passage normal d'un train régulier.

Un registre de réclamation, ouvert au public, sera déposé dans chaque gare ou halte dotée d'un personnel permanent. Il doit être remis par le Chef de gare ou de halte à toute personne, qui en fait la demande.

**ARTICLE 68. — Désignations des marchandises des 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> catégories expédiées par wagon complet, qui doivent être transportées par wagon couvert.**

Articles de liège, Noix de Karité, Chanvre et enveloppe de Chanvre, Chaux vive, Ciment, Mobilier, Denrées alimentaires, Fruits du pays non à huile, Glace, Kapoek, Kola, Laine à tricoter, Peaux et fourrures, Produits tissés du pays, Sucre, Tabac, Terre cuite, Objets fragiles, Vannerie, Varech.

**ARTICLE 69. — Désignation des marchandises des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories expédiés par wagon complet qui peuvent être transportées en wagon découvert sous réserve d'être bâchées par l'expéditeur.**

Ces produits sont les suivants :

Arachides, Herbe pressée, Coton brut, Engrais chimiques, Cacao, Fruits à huile, Palmistes, Haricots du pays, Maïs, Pois du pays, Graines de coton, ( pendant la saison sèche ), Paille pressée ou non. Sel.

**ARTICLE 70. — Règlement sur le mode de conditionnement des expéditions de finances, billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes etc...**

**Envois à découvert.**

Le Chemin de Fer ne se charge pas des envois d'espèces en or ou en argent remis à découvert ; il n'effectuera le transport des finances que lorsqu'elles seront renfermées dans des sacs, sacoches, boîtes ou barils.

**Envois en sacs, sacoches.**

Les sacs, sacoches seront sans couture ou entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés.

L'issue de ces sacs ou sacoches sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle homogène, dont le nœud de fermeture sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable.

A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb à sortir.

**Envois en boîtes, caisses ou barils.**

Les boîtes, caisses ou barils seront revêtus intérieurement d'une garniture métallique (zinc, étain, tôle ..... ) de un dixième et demi de millimètre d'épaisseur au minimum. Le contenant sera cloué ou cerclé avec solidité et il ne devra présenter aucune trace d'issue refermée ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde homogène, avec cachets à la cire, ou plomb sertis, en nombre nécessaire et suffisant pour assurer leur inviolabilité.

Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril, y sera maintenue au moyen de cachets à la cire, ou de plombs, ou par les deux moyens combinés.

**ARTICLE 71. Billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes etc...**

**Envois à découvert.**

Le Chemin de Fer n'accepte pas les billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, etc... remis à découvert.

**Envois à couvert.**

Les billets de banque, titres de rente, actions, obligations,

coupons d'intérêts ou de dividendes, etc... devront être renfermés dans des sacs, boîtes ou caisses, ou composer des paquets revêtus de deux enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné, ou en toile cirée.

Tout paquet sera clos au moyen de cachets à la cire au nombre minimum de CINQ destinés à en assurer l'inviolabilité.

**ARTICLE 72. Dispositions générales.**

**Note et bulletin. \***

Chaque expédition devra être accompagnée de deux notes ou bulletins de remise mentionnant, indépendamment des indications ordinaires, la valeur de l'article et portant un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur cet article.

**Adresse.**

Les adresses ne devront être ni cousues, ni collées, ni clouées. Elles pourront être soit inscrites sur le colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

**Valeur déclarée.**

La déclaration de la valeur déclarée sera mentionnée sur l'adresse, en toutes lettres.

**Empreinte des cachets.**

Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, caisses, barils, paquets et notes de remise devront, pour être acceptés, être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grille et celles de monnaies sont formellement interdites.

**TARIFS DU WHARF**

**Pour le Transport des Voyageurs et des Marchandises.**

NATURE DES TRANSPORTS	Prix à percevoir
<b>1°) PASSAGERS.</b>	
a) Pour un voyage aller, retour, ou aller et retour (Prix unique comprenant l'accès au Wharf)	F
Européens . . . . .	10,00
Indigènes . . . . .	6,00
b) Abonnement :	
de 3 mois {	Européens . . . . . 60,00
Indigènes . . . . .	40,00
d'un an {	Européens . . . . . 180,00
Indigènes . . . . .	120,00
c) Tickets d'accès au Wharf :	
Européens . . . . .	0,50
Indigènes . . . . .	0,50

**ARTICLE 69. — Désignation des marchandises des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories expédiées par wagon complet qui peuvent être transportées en wagon découvert sous réserve d'être bâchées par l'expéditeur.**

Ces produits sont les suivants :

Arachides, Herbe pressée, Coton brut, Engrais chimiques, Cacao, Fruits à huile, Palmistes, Haricots du pays, Maïs, Pois du pays, Graines de coton, (pendant la saison sèche), Paille pressée ou non, Sel.

**ARTICLE 70. — Règlement sur le mode de conditionnement des expéditions de finances, billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes etc...**

**Envois à découvert.**

Le Chemin de Fer ne se charge pas des envois d'espèces en or ou en argent remis à découvert ; il n'effectuera le transport des finances que lorsqu'elles seront renfermées dans des sacs, sacoches, boîtes ou barils.

**Envois en sacs, sacoches.**

Les sacs, sacoches seront sans couture ou entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés.

L'issue de ces sacs ou sacoches sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle homogène, dont le nœud de fermeture sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable.

A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb à sortir.

**Envois en boîtes, caisses ou barils.**

Les boîtes, caisses ou barils seront revêtus intérieurement d'une garniture métallique (zinc, étain, tôle ..... ) de un dixième et demi de millimètre d'épaisseur au minimum. Le contenant sera cloué ou cerclé avec solidité et il ne devra présenter aucune trace d'issue refermée ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde homogène, avec cachets à la cire, ou plomb sertis, en nombre nécessaire et suffisant pour assurer leur inviolabilité.

Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril y sera maintenue au moyen de cachets à la cire, ou de plombs, ou par les deux moyens combinés.

**ARTICLE 71. Billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes etc...**

**Envois à découvert.**

Le Chemin de Fer n'accepte pas les billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, etc... remis à découvert.

**Envois à couvert.**

Les billets de banque, titres de rente, actions, obligations,

coupons d'intérêts ou de dividendes, etc... devront être renfermés dans des sacs, boîtes ou caisses, ou composer des paquets revêtus de deux enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné, ou en toile cirée.

Tout paquet sera clos au moyen de cachets à la cire au nombre minimum de CINQ destinés à en assurer l'inviolabilité.

**ARTICLE 72. Dispositions générales.**

**Note et bulletin.**

Chaque expédition devra être accompagnée de deux notes ou bulletins de remise mentionnant, indépendamment des indications ordinaires, la valeur de l'article et portant un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur cet article.

**Adresse.**

Les adresses ne devront être ni cousues, ni collées, ni clouées. Elles pourront être soit inscrites sur le colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

**Valeur déclarée.**

La déclaration de la valeur déclarée sera mentionnée sur l'adresse, en toutes lettres.

**Empreinte des cachets.**

Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, caisses, barils, paquets et notes de remise devront, pour être acceptés, être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grille et celles de monnaies sont formellement interdites.

**TARIFS DU WHARF  
Pour le Transport des Voyageurs  
et des Marchandises.**

NATURE DES TRANSPORTS	Prix à percevoir
<b>1°) PASSAGERS.</b>	
a) Pour un voyage aller, retour, ou aller et retour (Prix unique comprenant l'accès au Wharf)	F
Européens . . . . .	10,00
Indigènes . . . . .	6,00
b) Abonnement :	
de 3 mois {	
Européens . . . . .	60,00
Indigènes . . . . .	40,00
d'un an {	
Européens . . . . .	180,00
Indigènes . . . . .	120,00
c) Tickets d'accès au Wharf :	
Européens . . . . .	0,50
Indigènes . . . . .	0,50

NATURE DES TRANSPONTS	Prix à percevoir
d) Abonnement :	
de 6 mois : Européens et Indigènes . . .	10,00
2°) BAGAGES.	
Par colis de moins de trente kilogs.	1,00
Par 100 kilogs ou fraction indivisible de 100 kgs.	3,50
3°) ANIMAUX DOMESTIQUES.	
1ère catégorie . . . . .	20,00
2ème catégorie . . . . .	10,00
3ème catégorie . . . . .	5,00
4ème catégorie . . . . .	2,50
Les catégories ci-dessus sont celles du tarif du Chemin de fer.	
5ème catégorie : chien, chat, lapin, etc., par tête	1,25
6ème catégorie : volaille, par tête . . . . .	0,25
4°) ANIMAUX SAUVAGES ( <i>cage comprise</i> )	
de 1 à 10 kilogs., par tête . . .	3,00
de 10 à 25 kilogs., par tête . . .	6,00
de 25 à 50 kilogs., par tête . . .	10,00
de 50 à 100 kilogs., par tête . . .	15,00
Au-dessus de 100 kilogs. et par fraction indivisible de 25 kilogs majoration sur le prix ci-dessus de	5,00
5°) MARCHANDISES.	
a) Marchandises ou produits d'importation :	
par tonne . . . . .	45,00
Par 100 kilogs. ou fraction de 100 kilogs. au-dessus d'une tonne	4,50
Par 100 kilogs. ou fraction de 100 kilogs. au-dessous d'une tonne	6,00
b) Marchandises ou produits d'exportation par tonne. . . . .	25,00

NATURE DES TRANSPONTS	Prix à percevoir
Par 100 kilogs. ou fraction de 100 kilogs. au-dessus d'une tonne	2,50
Par 100 kilogs. ou fraction de 100 kilogs. au-dessous d'une tonne	3,25
Eau fournie par le Wharf et rendue à bord, le quintal indivisible . .	1,50
6°) TRANSPORT D'ARGENT.	
Importation . . . . .	0,150 pour mille de la valeur
Exportation . . . . .	2,100 -id-
7°) TARIFS SPÉCIAUX À L'IMPORTATION.	
a) Ciment, chaux, fers de construction, fibrociment tôles ondulées, sel en sac, par tonne indivisible.	30,00
b) Pour les douelles, les sacs et les futailles vides une réduction de 50% sera faite au débarquement sur les tarifs nouveaux en vigueur.	22,50
8°) MARCHANDISES ENCOMBRANTES.	
Toute marchandise d'exportation ou d'importation qui de par son volume ou par son poids exigera l'accouplement des bateaux, paiera en sus du tarif normal à la tonne, une majoration de 50% pour chaque bateau supplémentaire.	
9°) TRAVAIL DU DIMANCHE ou d'un jour férié, ou heures supplémentaires.	
Ce travail, quand il aura été décidé, donnera lieu outre la perception des taxes ordinaires à une taxe supplémentaire de 6,25 francs par tonne pour un minimum de 20 tonnes à l'heure ou de 125 francs par heure.	

## SERVICE DES DOUANES

## ETAT DES MARCHANDISES DÉPOSÉES DANS LES MAGASINS DE LA DOUANE NON DÉCLARÉES DANS LES DÉLAIS LÉGAUX (Article 6 de l'arrêté du 12 Juillet 1923).

Nom du navire im- portateur	Date de dépôt	Marques et numéros des colis	Nature des marchandises
<b>Année 1921</b>			
FREDENSBRO	17 Avril 1921	H. L. N° 4026	1 caisse instrument de musique
DIO	30 Avril 1921	FAOL 11136	1 d° machine à écrire (vide)
d°	d°	CFCC S/N	1 fût alcool (eau)
AMSTELSTROOM	13 Juillet	Dépôt de Marseille 47	1 caisse hydroléine
KOUROUSSA	27 d°	S/M S/N	3 sacs sel
d°	d°	S/M S/N	1 panier calebasae (bagage)
d°	d°	S/M S/N	4 barriques vides
FELIX FRAISSINET	5 Décembre	S/M S/N	13 sacs sel
<b>Année 1922</b>			
Voie de terre AFLAO	10 Janvier	COAR —	20 bouteilles Bitter Sécrestat
AABENRAA	9 Février	LUCIA N° 2	1 caisse calendriers de 1922
FORT DE VAUX	24 Mars	S. F. 379	1 caisse cartouches
PRAHSU	31 d°	S	1 baril goudron minéral (vide)
d°	24 Avril	T & Co. 1038	1 caisse savon
ST PROSPER	2 Mai 1922	C.F.D.T N° 1/2	2 „ accessoires
d°	d°	d° 3	1 fardeau roues
d°	d°	d° 4	1 caisse voiture
d°	d°	d° 501	1 caisse ferblanterie
ST OCTAVE	14 Juin	adresse S/N	1 „ laiton
d°	d°	CFDT N° 1/13	13 „ accessoires (machine)
d°	d°	d° 14/17	4 housses machines à défibrer
d°	d°	d° 18/22	5 caisses d°)
d°	d°	d° 500/7	8 „ machines outils
d°	d°	d° S/N	2 caisses d° agricoles
d°	d°	d° 1/27	27 colis douelles
d°	d°	d° 2/30	3 fûts fonds et cercles
d°	d°	d° 300/01	2 tonneaux pointes
d°	d°	d° 302/05	4 caisses rivets
NIGER	21 Juillet	L. C. 1/10	10 caisses vin du camp
d°	d°	d° 11/12	2 caisses liqueur
d°	d°	S/M S/N	2 sacs sel marin
BADAGRY	27 d°	R.A.A. 146/150	5 tierçons tabac en feuilles
d°	d°	R.C.Nathaniel	1 caisse orgue
VOILIER MINDOLOT	29 d°	S/M S/N	31 sacs sel marin
SHONGA	7 Novembre	J.A.A. 3201/2	2 caisse vin de gingembre
d°	d°	d° 3203/4	2 d° d°
d°	d°	d° 3205	1 caisse bleu
d°	d°	d° 3208	1 „ huile de ricin
BONNY	5 Ocktobre	K. KEEEDE S/N	1 sac farine de manioc
ST. VINCENT	16 d°	C.A.C. S/N	2 caisses sucre
CATHLAMET	22 Décembre	adresse S/N	1 caisse harmonium
<b>Année 1923</b>			
PORT DE MARSEILLE	7 Février 1923	CICA	2 caisses biscuits
STELLA	17 Juin 1923	S Porto-Novo N° 5951	* 1 caisse assiettes émaillées
SHONGA	4 Août 1923	DARAK N° 1346	1 caisse cartouches
SATURNUS	28 d°	ATM S/N	1 „ instruments de musique
CHAMA	25 Juin 1923	LUCIA	3 caisses pipes en terre
<b>MARCHANDISES ABANDONNÉES APRÈS DECLARATION</b>			
SIR GEORGE	16 Octobre	SS 5892	1 caisse pipes en terre
		054	

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé**

*Pendant le mois de Janvier 1924*

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>1- Sulima</b> Quittah - Forcados	Anglais	3. Janv.	3. Janv.	1.909	39	T 74,206	néant
<b>2- Roquelle</b> Lagos - Havre	— do —	5. do.	5. do.	2.761	43	néant	T 271,220
<b>3/4- Kouroussa</b> Accra - Cotonou	Français	6. do.	7. do.	2.121	59	56,000	216,165
<b>4/3- Asie</b> Cotonou - Bordeaux	— do —	7. do.	7. do.	4.214	165	0,735	45,227
<b>5- Bodnant</b> Liverpool - Opobo	Anglais	8. do.	8. do.	3.229	52	67,251	néant
<b>6- Sir George</b> Lagos - Secoudec	— do —	10. do.	10. do.	732	50	2,204	7,053
<b>7- New Mexico</b> Cotonou - Hambourg	— do —	11. do.	11. do.	4.044	48	néant	141,636
<b>8- Tchad</b> Grand Bassam - Matadi	Français	11. do.	11. do.	2.677	120	1,071	néant
<b>9- Kouroussa</b> Grand - Popo - Marseille	— do —	14. do.	14. do.	2.121	59	néant	85,406
<b>- Cassiopée</b>		14. do.	20. do.	Canonnière française			
<b>10- Palma</b> Accra - Calabar	Anglais	15. do.	15. do.	1.863	38	35,626	néant
<b>11- Biafra</b> Lagos - Liverpool	— do —	15. do.	15. do.	3.297	53	néant	132,308
<b>12- Port de Dunkerque</b> Bassam - Cotonou	Français	16. do.	16. do.	3.194	31	47,153	80,649
<b>Transmitter</b>		16. do.	16. do.	poseur de câble			
— do —		18. do.	18. do.	— do —			
<b>13/15 Djocja</b> Accra - Hambourg	Holland.	19. do.	21. do.	2.413	51	50,000	300,284
<b>14/13 Sir George</b> Secoudec - Lagos	Anglais	19. do.	19. do.	732	50	néant	néant
<b>15/14 New Toronto</b> Quittah - Opobo	— do —	20. do.	20. do.	4.044	49	141,333	néant
<b>16- Shonga</b> Burutu - Hambourg	— do —	21. do.	21. do.	1.910	40	néant	85,040
<b>17- Oueme</b> Marseille - Marseille via Cotonou.	Français	23. do.	24. do.	2.447	44	232,125	40,706
<b>18- St Vincent</b> Accra - Cotonou	— do —	26. do.	26. do.	3.271	37	41,382	néant
<b>19/20 Dahomey</b> Cotonou - Havre	— do —	26. do.	27. do.	3.529	48	1,089	291,350
<b>20/19 Sir George</b> Lagos - Secoudec	Anglais	26. do.	26. do.	732	50	3,058	25,718
<b>21/22 Bodnant</b> Lagos - Liverpool	— do —	28. do.	28. do.	3.229	52	néant	177,800
<b>22/21 Bompata</b> Liverpool - Opobo	— do —	28. do.	28. do.	3.352	50	97,700	néant
<b>23- Tchad</b> Cotonou - Bordeaux	Français	29. do.	29. do.	2.677	120	0.450	147,282

**LA MARQUE FRANÇAISE**  
**LA MOINS CHÈRE DES**  
**MONTRES DE PRÉCISION**

**LIP**

**Chronomètres. Chronographes. Montres extra-plates**

**Bracelets-Montres pour Hommes et Dames**  
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 Grands Prix. Hors Concours aux Expositions  
200 Médailles d'or et 1ers Prix de Réglage à l'Observatoire

*Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco*  
à **M. Henri BLANCHET**, Dépositaire  
à **PARI, 1, Rue Auber** (à côté de l'Opéra)

## AVIS

**PRIX d'Abonnement** { **LOMÉ** . . . . . un an 17 fr.  
par Poste . . . . . un an 20 fr.

**PRIX du Numéro: 1f.25** { **LOMÉ** (livré à la maison) 1fr.45 }  
par Poste . . . . . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

**PRIX des Annonces** { La ligne de 90<sup>mm</sup>. . . . . 0fr.50  
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.  
Une page entière . . . . . 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

*Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.*

**Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.**

